

Chapitre VI

Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

Chapitre

Paragraphes Page

| | |
|--|-------|
| Note liminaire | |
| Première partie. Relations avec l'Assemblée générale | |
| Note | |
| A. Pratique et méthodes ayant trait à l'Article 12 de la Charte. | |
| **B. Pratique et méthodes ayant trait à la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale. | |
| **C. Renvoi à l'Assemblée générale en vertu de la résolution 377 A (V) d'une question examinée par le Conseil de sécurité. | |
| D. Pratique et méthodes ayant trait aux Articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale | |
| 1. Nomination du Secrétaire général | |
| Note | |
| 2. Conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice | |
| **3. Conditions dans lesquelles des États non membres de l'ONU mais parties au Statut de la Cour internationale de Justice peuvent participer à l'amendement du Statut | |
| **4. Conditions dans lesquelles un État non membre, partie au Statut, peut prendre part à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice | |
| E. Pratique et méthodes ayant trait à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice | |
| F. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale | |
| Note | |
| 1. Communications d'organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale | |
| a) Communications du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. | |
| b) Communications du Comité spécial contre l'apartheid | |
| c) Communications du Conseil des Nations Unies pour la Namibie | |
| d) Communications du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien | |
| e) Communications du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud | |
| 2. Participation de représentants d'organes subsidiaires de l'Assemblée générale | |
| 3. Résolutions et déclarations adoptées par le Conseil de sécurité dans lesquelles sont mentionnés l'Assemblée générale ou des organes subsidiaires de l'Assemblée. | |
| G. Recommandations adressées par l'Assemblée générale sous forme de résolutions | |

| | |
|---|--|
| Note | |
| H. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale | |
| Note | |
| **Deuxième partie. Relations avec le Conseil économique et social | |
| Troisième partie. Relations avec le Conseil de tutelle | |
| **A. Procédure suivie en vertu du paragraphe 3 de l'Article 83 de la Charte pour l'application des Articles 87 et 88 de la Charte aux zones stratégiques sous tutelle | |
| B. Communication de questionnaires et rapports au Conseil de sécurité par le Conseil de tutelle .. | |
| Quatrième partie. Relations avec la Cour internationale de Justice. | |
| **Cinquième partie. Relations avec le Comité d'état-major | |

Note liminaire

Comme dans les volumes précédents du *Répertoire*, le présent chapitre VI, consacré aux relations du Conseil de sécurité avec tous les autres organes de l'ONU, est d'une portée plus étendue que le chapitre XI du Règlement intérieur provisoire du Conseil (art. 61), qui ne régit que certaines procédures relatives à l'élection par le Conseil des membres de la Cour internationale de Justice (CIJ).

Dans le présent chapitre, on a réuni des données concernant les relations du Conseil avec l'Assemblée générale (première partie). On y a en outre mis à jour l'exposé des volumes précédents du *Répertoire* concernant la procédure de communication de questionnaires et de rapports par le Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (troisième partie).

Aucune des données se rapportant à la période considérée n'a de place dans les deuxième et cinquième parties, qui traitent respectivement des relations avec le Conseil économique et social et avec le Comité d'état-major. Les fonctions du Secrétariat se rapportant au Conseil de sécurité, dans la mesure où elles sont régies par le Règlement intérieur provisoire du Conseil, font l'objet de la quatrième partie du chapitre premier. La pratique relative à la nomination du Secrétaire général (Article 97 de la Charte) est examinée dans la première partie du présent chapitre.

Première partie

Relations avec l'Assemblée générale

Note

Dans la première partie, consacrée aux relations avec l'Assemblée générale, on a suivi la même disposition que dans le volume précédent du *Répertoire*.

On a réuni principalement dans la première partie les cas où la responsabilité du Conseil et de l'Assemblée générale est, soit exclusive, soit commune, selon les dispositions de la Charte ou du Statut de la CIJ. Tels sont les cas dans lesquels une décision finale doit ou ne doit pas être prise par l'un des organes sans qu'une

décision sur la même affaire soit prise par l'autre. D'une façon générale, trois méthodes différentes ont été suivies dans ces cas.

Dans le premier groupe de cas, dont il est question dans la section A, les relations entre les deux organes sont régies par les dispositions de la Charte (Art. 12, par. 1) qui limitent les pouvoirs de l'Assemblée en ce qui concerne tout différend ou toute situation tant que le Conseil remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte. Cette section contient en outre une note relative aux notifications que le Secrétaire général doit adresser à l'Assemblée en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte. Pendant la période considérée dans le présent *Supplément*, il n'y a eu aucun cas de nature à figurer à la section A qui ait à voir avec les pratiques et les méthodes ayant trait à la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale conformément au paragraphe 1 de l'Article 12.

Le deuxième groupe comprend des cas dans lesquels la décision du Conseil doit être prise avant celle de l'Assemblée générale, par exemple la nomination du Secrétaire général, ou les conditions dans lesquelles des États peuvent devenir parties au Statut de la CIJ. Un cas relatif à la nomination du Secrétaire général est examiné dans la section D¹. Est également examiné dans cette section un cas ayant trait aux conditions d'adhésion d'un État non membre de l'Organisation des Nations Unies au Statut de la CIJ².

Le troisième groupe, dont il est question dans la section E³, comprend des cas dans lesquels la décision définitive résulte d'une action concordante des deux organes, par exemple l'élection des membres de la CIJ.

La section F illustre les relations du Conseil avec les organes subsidiaires de l'Assemblée générale. Pendant la période considérée, ces relations n'ont fait l'objet d'aucun débat de caractère statutaire. Comme dans les *Suppléments* précédents, les matières présentées sous cette rubrique le sont sous forme de tableaux.

¹ Cas No 1.

² Cas No 2.

³ Cas Nos 3 à 6.

La section G contient un tableau des recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale sous forme de résolutions.

La section H contient des références aux rapports annuels et aux rapports spéciaux soumis par le Conseil de sécurité à l'Assemblée générale.

A. Pratique et méthodes ayant trait à l'Article 12 de la Charte

Article 12

1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

Note

Dans une lettre en date du 9 novembre 1987 adressée au Secrétaire général⁴, le Représentant permanent de l'Afrique du Sud a transmis un communiqué de presse daté du 7 novembre 1987, publié par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud en réponse à l'adoption par l'Assemblée générale le 7 novembre 1987 de la résolution 42/14. Sans invoquer explicitement le paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte, le Ministre rejetait la résolution de l'Assemblée au motif notamment qu'elle était en conflit direct avec la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

Les notifications que le Secrétaire général doit adresser à l'Assemblée générale, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 avec l'assentiment du Conseil,

⁴ S/19259.

touchant les « affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité », ainsi que les affaires dont le Conseil a cessé de s'occuper, ont été rédigées sur la base de l'« exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions », qui est distribué chaque semaine par le Secrétaire général conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire.

La notification publiée avant chaque session ordinaire de l'Assemblée générale contient les mêmes points de l'ordre du jour que l'exposé succinct, à ceci près que certains points de l'exposé, qui ne sont pas considérés comme des « affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales » au sens du paragraphe 2 de l'Article 12 – tels le Règlement intérieur du Conseil, les demandes d'admission et l'application des Articles 87 et 88 concernant les zones stratégiques – ne figurent pas dans la notification. En outre, la notification publiée avant chaque session ordinaire contient une liste de tous les points dont le Conseil a cessé de s'occuper depuis la session précédente de l'Assemblée générale ⁵.

Les affaires dont s'occupe le Conseil sont, depuis 1951, énumérées dans la notification en deux catégories : a) affaires dont le Conseil s'occupe et qui ont été discutées pendant la période écoulée depuis la dernière notification; b) affaires dont le Conseil demeure saisi, mais qui n'ont pas été discutées depuis la dernière notification.

Depuis 1947, le Secrétaire général obtient l'assentiment du Conseil, requis en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12, en faisant distribuer à ses membres le texte des projets de notification.

****B. Pratique et méthodes ayant trait à la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale**

⁵ En ce qui concerne le maintien ou la suppression de questions dans l'exposé succinct du Secrétaire général, voir chap. II, quatrième partie, sect. B.

****C. Renvoi à l'Assemblée générale en vertu de la résolution 377 A (V)
d'une question examinée par le Conseil de sécurité**

**D. Pratique et méthodes ayant trait aux Articles de la Charte
prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à
l'Assemblée générale**

1. Nomination du Secrétaire général

Article 97 de la Charte

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Note

Conformément à l'article 48 du Règlement intérieur provisoire, l'examen par le Conseil d'une recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général a lieu en séance privée et le Conseil se prononce au scrutin secret. Un communiqué publié à l'issue de chaque séance, conformément à l'article 55, indique où en est l'examen de la recommandation. Pendant la période considérée, le Conseil a examiné et a adopté à l'unanimité une telle recommandation (cas No 1).

Cas No 1

À sa 2714^e séance, tenue en privé le 10 octobre 1986, le Conseil a examiné la question de la recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 589 (1986) par laquelle il a recommandé que M. Javier Pérez de Cuéllar soit nommé Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un deuxième mandat

allant du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1991. Par une lettre ⁶ en date du 10 octobre 1986, le Président a transmis la recommandation au Président de l'Assemblée générale.

2. Conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice

Paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte

Les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées dans chaque cas par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Cas No 2

Le 21 août 1987, le Président par intérim et Ministre des affaires étrangères de la République de Nauru a adressé au Secrétaire général une lettre ⁷ lui faisant part du désir de la République de Nauru de devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte et déclarant que la République de Nauru attendait d'être informée des conditions à remplir pour devenir partie au Statut.

À sa 2753e séance, tenue le 15 octobre 1987, le Conseil de sécurité a renvoyé la question au Comité d'experts pour qu'il l'examine et fasse rapport à ce sujet.

Dans son rapport ⁸, le Comité a conseillé au Conseil d'adresser à l'Assemblée générale la recommandation ci-après :

Le Conseil de sécurité recommande que l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte, détermine comme suit les conditions dans lesquelles la République de Nauru peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice :

⁶ A/41/696.

⁷ DO, 42e année, Suppl. juill.-sept. 1987, S/19137.

⁸ Ibid., Suppl. oct.-déc. 1987.

La République de Nauru deviendra partie au Statut à la date où elle déposera entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un instrument signé au nom du Gouvernement de la République de Nauru et ratifié conformément à la Constitution de la République de Nauru. Cet instrument énoncera :

- a) L'acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice;
- b) L'acceptation de toutes les obligations qui incombent à un Membre de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 94 de la Charte;
- c) L'engagement de verser, pour participer aux dépenses de la Cour, une contribution équitable dont l'Assemblée générale fixera de temps à autre le montant après avoir consulté le Gouvernement de la République de Nauru.

Le Comité a accompagné sa recommandation de certaines observations :

Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte, les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut sont déterminées, *dans chaque cas*, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. En conséquence, les conditions recommandées plus haut, qui sont appropriées dans le cas de la République de Nauru, ne sont pas censées constituer un précédent qui s'imposerait au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale dans les cas relevant du paragraphe 2 de l'Article 93 qui pourraient se présenter à la Cour.

Le rapport du Comité a été soumis au Conseil de sécurité à sa 2754^e séance, le 19 octobre 1987⁹.

Décision : Le Conseil a adopté à l'unanimité sans discussion la recommandation du Comité d'experts en tant que résolution 600 (1987).

****3. Conditions dans lesquelles des États non Membres de l'ONU mais parties au Statut de la Cour internationale de Justice peuvent participer à l'amendement du Statut**

****4. Conditions dans lesquelles un État non Membre, partie au Statut, peut prendre part à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice**

⁹ Voir S/PV.2754.

E. Pratique et méthodes ayant trait à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice

Statut de la Cour Internationale de Justice

Article 4

1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage...

Article 8

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour.

Article 10

1. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité.

2. Le vote au Conseil de sécurité, soit pour l'élection des juges, soit pour la nomination des membres de la Commission visée à l'Article 12 ci-après, ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil de sécurité.

3. Au cas où le double scrutin de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se porterait sur plus d'un ressortissant du même État, le plus âgé est seul élu.

Article 11

Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième.

Article 12

1. Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé, sur la demande soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée générale, trois par le Conseil de sécurité, en vue de choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

2. La Commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation visée à l'Article 7.

3. Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée générale, soit dans le Conseil de sécurité.

4. Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte.

Article 14

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie par la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'Article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité.

Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité

Article 61

Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies

Toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

Cas No 3

À sa 2604^e séance, tenue le 12 septembre 1985, le Conseil de sécurité a examiné la question de la date des élections destinées à pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice du fait du décès récent d'un des membres de la Cour. Le Président a rappelé aux membres du Conseil qu'en vertu de l'Article 14 du Statut de la Cour, le Conseil devait fixer la date des élections destinées à pourvoir tout siège qui devenait vacant à la Cour et il a appelé l'attention sur un projet de résolution¹⁰ sur la question. En l'absence d'objection, le Président a mis aux voix le projet de résolution, lequel a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 570 (1985)¹¹. Par cette résolution, le Conseil a décidé que les élections destinées à pourvoir le siège vacant auraient lieu le 9 décembre 1985 à une séance du Conseil de sécurité ainsi qu'à une séance de l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

À sa 2632^e séance, tenue le 9 décembre 1985, le Conseil a, conformément à la décision contenue dans la résolution 570 (1985), procédé à l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice pour pourvoir un siège devenu vacant¹². Au premier vote au scrutin secret, un candidat a obtenu la majorité requise et le même candidat a été élu par l'Assemblée générale; en conséquence, il a été élu membre de la CIJ pour un mandat expirant le 5 février 1988.

Cas No 4

¹⁰ S/17457, adopté sans changement en tant que résolution 570 (1985).

¹¹ Voir S/PV.2604.

¹² Voir S/PV.2632.

À sa 2739e séance, tenue le 27 mars 1987, le Conseil de sécurité a examiné la question de la date des élections destinées à pourvoir un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice du fait du décès récent d'un des membres de la Cour. Le Président a rappelé aux membres du Conseil qu'en vertu de l'Article 14 du Statut de la Cour, le Conseil devait fixer la date des élections destinées à pourvoir tout siège qui devenait vacant à la Cour et il a appelé leur attention sur un projet de résolution¹³ sur la question. En l'absence d'objection, le Président a mis aux voix le projet de résolution, lequel a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 595 (1987)¹⁴. Par cette résolution, le Conseil a décidé que les élections destinées à pourvoir le siège vacant auraient lieu le 14 septembre 1987 à une réunion du Conseil de sécurité ainsi qu'à une séance de l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

À sa 2752e séance, tenue le 14 septembre 1987, le Conseil a, conformément à la décision contenue dans la résolution 595 (1987), procédé à l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice pour pourvoir un siège devenu vacant¹⁵. Au premier vote au scrutin secret, un candidat a obtenu la majorité requise et le même candidat a été élu par l'Assemblée générale; en conséquence, il a été élu membre de la CIJ pour un mandat expirant le 5 février 1991

Cas No 5

À sa 2760e séance, tenue le 11 novembre 1987, le Conseil de sécurité a procédé à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice afin de pourvoir les sièges qui deviendraient vacants le 5 février 1988¹⁶. Avant le vote, le Président a appelé l'attention sur le mémorandum présenté par le Secrétaire général¹⁷ et a rappelé aux membres du Conseil que, conformément au paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut de la Cour, les candidats qui obtiendraient la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité seraient considérés comme élus membres de la CIJ. Il a en outre rappelé aux membres du Conseil que la majorité absolue au Conseil était de huit voix. Si au premier tour de

¹³ S/18761, adopté sans changement en tant que résolution 595 (1987).

¹⁴ Voir S/PV.2739.

¹⁵ Voir S/PV.2752.

¹⁶ Voir S/PV.2760.

scrutin, le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue était inférieur à cinq, on procéderait à un second tour de scrutin, et le vote se poursuivrait jusqu'à ce que cinq candidats aient obtenu la majorité requise. Si plus de cinq candidats obtenaient la majorité requise, le Conseil procéderait à un nouveau tour de scrutin pour l'ensemble des candidats, conformément à la pratique suivie dans le passé.

Un vote a eu lieu au scrutin secret et cinq candidats ont obtenu la majorité requise. Le Président du Conseil a communiqué par une lettre adressée au Président de l'Assemblée générale le nom des cinq candidats qui avaient obtenu la majorité requise au Conseil. À un stade ultérieur, le Président du Conseil a annoncé que le vote à l'Assemblée générale n'avait pas été concluant. Après avoir signalé que la séance de l'Assemblée avait été suspendue, le Président du Conseil de sécurité a, avec l'accord des membres, suspendu la séance du Conseil¹⁸.

À la reprise de la séance, le Président a informé le Conseil qu'à la suite du vote auquel avaient procédé indépendamment l'un de l'autre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, quatre candidats, ayant obtenu la majorité absolue des votes dans les deux organes, étaient élus membres de la CIJ pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 1988.

Le Président a ensuite annoncé que, conformément aux dispositions de l'Article 11 du Statut de la Cour, il faudrait tenir une deuxième séance pour pourvoir le cinquième siège vacant.

À sa 2761^e séance, tenue le même jour, le Conseil a procédé à l'élection d'un candidat au siège restant à pourvoir. Au premier vote au scrutin secret, un candidat avait obtenu la majorité requise¹⁹. Le Président du Conseil a fait part au Président de l'Assemblée générale du résultat du vote au Conseil. Il a ultérieurement annoncé qu'à la suite du vote auquel avaient procédé indépendamment l'un de l'autre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, un candidat différent avait obtenu la majorité requise des voix dans les deux organes. Par conséquent et conformément aux dispositions de l'Article 11 du Statut de la Cour, il était nécessaire de tenir une

¹⁷ *DO, 43^e année, Suppl. oct.-déc. 1987, S/19155.*

¹⁸ Voir S/PV.2760.

¹⁹ Voir S/PV.2761.

troisième séance pour pourvoir le siège encore vacant. Après avoir informé les membres du Conseil que la séance de l'Assemblée avait été suspendue, le Président du Conseil a levé la séance.

À sa 2762^e séance, également tenue le 11 novembre 1987, le Conseil a procédé à l'élection d'un candidat au siège restant à pourvoir. Au premier vote au scrutin secret, un candidat a obtenu la majorité requise²⁰. Le même candidat a obtenu la majorité requise à l'Assemblée et a en conséquence été élu membre de la CIJ pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 1988.

Cas No 6

Dans une note en date du 20 décembre 1988²¹, le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que, en raison du décès récent d'un des membres de la Cour internationale de Justice, il y avait à la Cour un poste vacant qui devait être pourvu conformément à l'Article 14 du Statut.

F. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

Note

L'exposé ci-dessous (cas No 7) rend compte de la relation entre un nouvel organe subsidiaire établi par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Pendant la période considérée, les relations entre le Conseil et les organes créés par l'Assemblée générale n'ont fait l'objet d'aucun débat de caractère statutaire. Le tableau ci-après énumère les communications émanant de ces organes, ainsi que leur participation à certains débats du Conseil. Pendant la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune résolution faisant référence à ces organes.

Cas No 7

²⁰ Voir S/PV.2762.

²¹ *DO*, 43^e année, Suppl. oct.-déc. 1988, S/20340.

Par sa résolution 41/35 F du 10 novembre 1986, l'Assemblée générale a créé un Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud. Dans la résolution, l'Assemblée a pris acte de la recommandation du Séminaire des Nations Unies sur l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud tendant à ce que soit créé un mécanisme intergouvernemental sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour surveiller l'application des résolutions de l'Assemblée générale concernant un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud²² et a prié le Groupe intergouvernemental de lui présenter, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'application de la résolution, et en particulier, sur la surveillance de la fourniture et de la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud.

Par une lettre en date du 3 novembre 1987²³, le rapport du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud a été transmis au Secrétaire général par le Président du Groupe, qui en a demandé la publication en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil. Dans son rapport, le Groupe émettait l'opinion que la communauté internationale devrait envisager sans délai des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et que le Conseil était tout spécialement tenu de décréter un embargo pétrolier obligatoire contre l'Afrique du Sud²⁴. Le Groupe intergouvernemental recommandait à l'Assemblée générale de prier le Conseil d'envisager de se fonder sur le Chapitre VII de la Charte pour décréter un embargo obligatoire sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud²⁵.

Par une lettre en date du 27 octobre 1988²⁶, le Président a communiqué le deuxième rapport du Groupe intergouvernemental au Secrétaire général en demandant la distribution en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil. Dans son rapport, le Groupe déclarait urgent que le Conseil de sécurité décrète un embargo pétrolier obligatoire contre l'Afrique du Sud pour compléter l'embargo sur les armes qu'il avait déjà décrété dans sa résolution 418 (1977) et

²² A/41/404-S/18131, annexe, par. 21.

²³ *DO*, 42e année, Suppl. oct.-déc. 1987, S/19251.

²⁴ *DOAG*, 41e session, Suppl. No 45, par. 18.

²⁵ *Ibid.*, par. 25.

affirmait que l'adoption d'un tel embargo pétrolier obligatoire serait conforme à la politique officielle des membres du Conseil de sécurité, y compris ses membres permanents²⁷. Le Groupe intergouvernemental recommandait à l'Assemblée générale de prier le Conseil de sécurité d'envisager de se fonder sur le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour imposer un embargo obligatoire sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud²⁸.

1. Communications d'organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

a) Communications du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

| <i>Cote du document</i> | <i>Date</i> | <i>Sujet</i> |
|-------------------------|--------------|--|
| S/17249 | 10 juin 1985 | Transmettant le texte d'un consensus sur la question de Namibie adopté par le Comité spécial le 16 mai 1985 (A/AC.109/830), où le Comité, après avoir réaffirmé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité restait la seule base acceptable pour un règlement pacifique de la question de Namibie et qu'il était nécessaire de la mettre immédiatement en application sans modifications, réserves ni conditions préalables, recommandait que le Conseil reprenne immédiatement l'examen d'autres mesures visant à donner effet à ces résolutions et aux autres résolutions du Conseil sur cette question (par. 9); priait instamment le Conseil d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de sa résolution 421 (1977) et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir le champ de la résolution 418 (1977) (par. 15); demandait en outre que la résolution 558 (1984) par laquelle le Conseil |

²⁶ DO, 43e année, Suppl. oct.-déc. 1988, S/20249.

²⁷ DOAG, 42e session, Suppl. No 45, par. 47.

²⁸ Ibid., par. 55.

de sécurité enjoignait aux États Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud soit scrupuleusement respectée (par. 15); recommandait que le Conseil agisse de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et machinations frauduleuses du régime illégal d'occupation (par. 21); et recommandait vivement que le Conseil de sécurité impose immédiatement contre l'Afrique du Sud des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte (par. 21).

S/17385 6 août 1985

Transmettant le texte des conclusions et recommandations concernant le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique adoptées par le Comité spécial le 1er août 1985 (A/AC.109/L.1554) où le Comité spécial notait que le Conseil était à ce moment saisi des rapports sur le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, zone stratégique, et appelait l'attention sur l'Article 83 de la Charte où il était notamment prévu que le Conseil aurait recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées au titre du régime de tutelle, dans les domaines politique, économique, social et de l'éducation, dans les zones stratégiques (par. 17).

S/18262 6 août 1986

Transmettant le texte des conclusions et recommandations concernant le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique adoptées par le Comité spécial le 4 août 1986 (A/AC.109/L.1591) où le Comité spécial notait que le Conseil était à ce moment saisi des rapports sur le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, zone stratégique, et appelait l'attention sur l'Article 83 de la Charte où il était notamment prévu que le Conseil aurait recours

S/18272 14 août 1986

à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées au titre du régime de tutelle, dans les domaines politique, économique, social et de l'éducation, dans les zones stratégiques (par. 17).

Transmettant le texte d'un consensus sur la question de Namibie adopté par le Comité spécial le 11 août 1986 (A/AC.109/880) où le Comité, après avoir réaffirmé que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité restait la seule base acceptable pour un règlement pacifique de la question de Namibie et qu'il était nécessaire de la mettre immédiatement en application sans modifications, réserves, ni conditions préalables, pria instamment le Conseil de sécurité de reprendre immédiatement l'examen d'autres mesures visant à donner effet à ces résolutions et aux autres résolutions du Conseil sur cette question (par. 11); pria instamment le Conseil d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de la résolution 421 (1977) et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir le champ de la résolution 418 (1977) (par. 17); demandait que la résolution 558 (1994) par laquelle le Conseil avait enjoint aux États Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud soit scrupuleusement respectée (par. 17); recommandait que le Conseil agisse de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et machinations frauduleuses du régime illégal d'occupation (par. 23); et recommandait vivement que le Conseil impose immédiatement contre l'Afrique du Sud des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte (par. 23).

| <i>Cote du document</i> | <i>Date</i> | <i>Sujet</i> |
|-------------------------|--------------|--|
| S/18278 | 15 août 1986 | Transmettant le texte d'une décision concernant les activités militaires des puissances coloniales et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, décision adoptée par le Comité spécial le 11 août 1986 (A/AC.109/882), où le Comité spécial priait instamment le Conseil d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de sa résolution 421 (1977) et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977) (par. 6); et demandait que la résolution 558 (1984), par laquelle le Conseil avait enjoint aux États Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud, soit scrupuleusement respectée, déclarant avoir particulièrement à l'esprit, à cet égard, une série de résolutions adoptées par le Conseil au cours de 1985, dans lesquelles le Conseil avait vigoureusement condamné les actes d'agression armée commis par l'Afrique du Sud (par. 6) |
| S/19023 | 5 août 1987 | Transmettant le texte des conclusions et recommandations concernant le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique adoptées par le Comité spécial le 4 août 1987 (A/AC.109.L.1632), où le Comité spécial prenait note du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 ²⁹ concernant le financement des activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de tutelle, où il était déclaré qu'aucune proposition |

²⁹ Ibid., *Suppl. No 6* (A/41/6), (sect. 3), sect. A, I, par. 3.3.

officielle tendant à mettre fin à l'Accord n'avait encore été soumise au Conseil de sécurité conformément à l'Article 83 de la Charte; notait, comme il était indiqué dans le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session³⁰, que les communications et rapports concernant le Territoire sous tutelle faisaient partie des questions dont le Conseil de sécurité était saisi, mais n'avaient pas été examinés par le Conseil au cours de la période couverte par le rapport (par. 20); appelait l'attention sur l'Article 83 de la Charte, qui prévoyait notamment que le Conseil de sécurité aurait recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques (par. 21); et notait que le Conseil de tutelle pouvait présenter au Conseil de sécurité des recommandations concernant l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que leur modification ou amendement éventuels si le Conseil de sécurité le lui demandait (par. 21).

S/19052 18 août 1987

Transmettant le texte d'un consensus sur la question de Namibie adopté par le Comité spécial le 12 août 1987 (A/AC.109/926), où le Comité spécial réaffirmait que les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité constituaient la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie et exigeait leur application immédiate sans préalable ni modification (par. 10); notait avec regret que le

³⁰ Ibid., 41e sess., Suppl. No 2 (A/41/2).

Conseil de sécurité n'avait pas encore pu, en raison de l'opposition de deux de ses membres permanents occidentaux, exercer effectivement ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique australe et demandait instamment au Conseil de reprendre sans plus tarder l'examen des mesures supplémentaires voulues pour donner effet aux résolutions du Conseil sur la question (par. 10); priait instamment le Conseil d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de la résolution 421 (1977) et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir le champ de la résolution 418 (1977) (par. 17); demandait que la résolution 558 (1984) par laquelle le Conseil de sécurité avait enjoint aux États Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud soit scrupuleusement respectée (par. 17); recommandait que le Conseil agisse de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et machinations frauduleuses du régime illégal d'occupation (par. 22); et recommandait vivement que le Conseil impose immédiatement des sanctions globales obligatoires sur la base du Chapitre VII de la Charte contre l'Afrique du Sud (par. 22).

S/19053 18 août 1987

Transmettant le texte d'un consensus concernant les activités militaires des puissances coloniales et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur domination qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, texte que le Comité spécial avait adopté le 12 août 1987 (A/AC.109/928) et où il

priaient instamment le Conseil de sécurité d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de la résolution 421 (1977) et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977) (par. 6); demandait que la résolution 558 (1984) par laquelle le Conseil de sécurité enjoignait aux États Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud soit scrupuleusement respectée, déclarant avoir particulièrement à l'esprit, à cet égard, une série de résolutions adoptées par le Conseil au cours de 1985, dans lesquelles le Conseil avait vigoureusement condamné les actes d'agression armée commis par l'Afrique du Sud (par. 6).

S/20110 11 août 1988

Transmettant le texte d'un consensus sur la question de Namibie que le Comité spécial avait adopté le 8 août 1988 (A/AC.106/967) et dans lequel il notait avec regret que le Conseil de sécurité n'avait pas encore pu, en raison de l'opposition de deux de ses membres permanents occidentaux, exercer effectivement ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique australe et demandait instamment au Conseil de reprendre sans plus tarder l'examen des mesures supplémentaires voulues pour donner effet aux résolutions du Conseil sur la question (par. 10); priaient instamment le Conseil d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de sa résolution 421 (1977) et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir le champ de la résolution 418 (1977) (par. 19); demandait que la résolution 558 (1984), par laquelle le Conseil de sécurité enjoignait aux États Membres de s'abstenir

| | | |
|---------|--------------|--|
| | | <p>d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud, soit scrupuleusement respectée (par. 19); recommandait que le Conseil de sécurité agisse de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et machinations frauduleuses du régime illégal d'occupation (par. 25); et recommandait vivement que le Conseil impose immédiatement à l'Afrique du Sud les sanctions globales obligatoires qu'autorisait le Chapitre VII de la Charte (par. 25).</p> |
| S/20118 | 12 août 1988 | <p>Transmettant le texte d'une décision concernant les activités militaires des puissances coloniales et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, texte que le Comité spécial avait adopté le 8 août 1988 (A/AC.109/969) et dans lequel il priait instamment le Conseil de sécurité d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de la résolution 421 (1977) et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977) (par. 6); demandait que la résolution 558 (1984) soit scrupuleusement respectée; et déclarait avoir particulièrement à l'esprit, à cet égard, une série de résolutions adoptées par le Conseil et d'autres organes et organisations (par. 6).</p> |
| S/20146 | 23 août 1988 | <p>Transmettant le texte des conclusions et recommandations concernant le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique adoptées par le Comité spécial le 1er août 1988 (A/AC.109/L.1663), dans lequel le Comité spécial notait qu'en vertu de l'Article 83 de la Charte, le Conseil de sécurité</p> |

exerçait toutes les fonctions dévolues à l'ONU en ce qui concerne les zones stratégiques, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle, ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci; et se déclarait convaincu, à ce sujet, que le Conseil accorderait une attention particulière à la pleine application de toutes les dispositions de l'Accord de tutelle et de la Charte (par. 20).

b) Communications du Comité spécial contre l'apartheid

S/17142 3 mai 1985

Transmettant le texte de la Déclaration adoptée le 28 mars 1985 par le Comité spécial à la session extraordinaire tenue à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire du massacre de Sharpeville, où le Comité notait que la « nouvelle constitution » introduite par l'Afrique du Sud avait été rejetée comme nulle et non avenue par l'Assemblée générale ainsi que par le Conseil de sécurité dans sa résolution 554 (1984) (par. 2); rappelait que la résolution 560 (1985) du Conseil exigeait le retrait immédiat et inconditionnel de l'inculpation de « haute trahison » portée contre 16 adversaires de l'apartheid et engageait le Conseil à envisager d'adopter d'autres mesures appropriées, notamment d'imposer des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte, si l'Afrique du Sud ne s'exécutait pas (par. 12).

S/17197 17 mai 1985

Transmettant le texte de la Déclaration adoptée le 9 mai 1985 par la Conférence internationale sur les

femmes et les enfants sous le régime d'apartheid, où la Conférence notait que la « nouvelle constitution » introduite par l'Afrique du Sud avait été rejetée comme nulle et non avenue par l'Assemblée générale et par le Conseil (par. 9); adressait un appel au Conseil pour qu'il envisage l'adoption de nouvelles mesures appropriées contre l'Afrique du Sud, y compris des sanctions globales et obligatoires conformément au Chapitre VII de la Charte (par. 13); rappelait que, par sa résolution 560 (1985), le Conseil avait exigé le retrait immédiat et inconditionnel des prétendues accusations de haute trahison portées contre les adversaires de l'apartheid (par. 14); et déclarait, après avoir dénoncé le plan de l'Afrique du Sud de former en Namibie un prétendu « gouvernement de transition », que l'exécution de plans de cette nature constituait une violation flagrante de la résolution 435 (1978) (par. 15).

S/17224 29 mai 1985

Transmettant le texte de la Déclaration adoptée par la Conférence sur le boycottage sportif de l'Afrique du Sud, tenue du 16 au 18 mai 1985.

S/17477 19 septembre 1985

Transmettant le texte de la Déclaration adoptée par le Séminaire international sur les idéologies, les attitudes et les organisations racistes qui entravaient les efforts faits pour éliminer l'apartheid et sur les moyens de les combattre, tenu du 9 au 11 septembre 1985, où le Séminaire se déclarait profondément préoccupé par le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et par l'imposition d'une administration fantoche, au mépris absolu des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie, en particulier la résolution 435 (1978) du Conseil (par. 13); et

| | | |
|----------------------|-----------------|--|
| | | exprimait la conviction que des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud dans le cadre du Chapitre VII de la Charte constituaient un des moyens les plus efficaces, et le seul moyen pacifique, d'éliminer l'apartheid (par. 15). |
| S/17511 | 2 octobre 1985 | Transmettant le texte d'un rapport succinct des Journées d'études destinées aux médias sur les moyens de contrecarrer la propagande relative à l'apartheid. |
| S/17562 et Add.1 à 4 | 14 octobre 1985 | Présentant le rapport annuel du Comité spécial où, en particulier, le Comité, tout en notant avec satisfaction que, dans ses résolutions 566 (1985) et 569 (1985), le Conseil de sécurité avait pour la première fois prié instamment les États Membres d'imposer des sanctions économiques précises contre l'Afrique du Sud (par. 340), déclara it que ces résolutions représentaient un programme d'action minimum (par. 343); proposait que l'Assemblée générale et le Conseil examinent d'urgence la situation sous tous ses aspects, en reconnaissant pleinement qu'il était indispensable d'abolir le système inhumain de l'apartheid en Afrique du Sud, non seulement pour la liberté du peuple d'Afrique du Sud, mais aussi pour l'indépendance de la Namibie, la sécurité et le développement des États africains de la région et le maintien de la paix et de la sécurité internationales (par. 353); jugeait indispensable que l'Organisation des Nations Unies impose sans plus de délai des sanctions globales et obligatoires (par. 355); déclarait attacher une importance particulière à l'imposition de sanctions contre le régime d'apartheid en vertu du Chapitre VII de la Charte (par. 358); notait avec satisfaction |

que les membres du Conseil, dans la déclaration faite par le Président le 21 août 1985, avaient exprimé leur conviction qu'une solution juste et durable en Afrique du Sud devait être fondée sur l'élimination totale du régime d'apartheid et l'instauration d'une société libre, unie et démocratique en Afrique du Sud et avaient demandé au régime sud-africain de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers et détenus politiques et, en premier lieu, M. Nelson Mandela (par. 367); priait instamment le Conseil de prendre des mesures d'urgence pour renforcer l'embargo sur les armes, interdire toute coopération avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et assurer la vérification effective de ces mesures conformément au rapport du Comité du Conseil de sécurité, constitué en application de la résolution 421 (1977) (par. 376); émettait l'opinion qu'il convenait d'imposer sans délai un embargo efficace sur l'approvisionnement de l'Afrique du Sud en pétrole, produits pétroliers et autres fournitures stratégiques (par. 377); invitait les États Membres à user de toute leur influence pour persuader les gouvernements des principaux pays occidentaux de faciliter l'imposition de sanctions économiques globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (par. 383); et, après avoir noté avec une profonde préoccupation la détermination opiniâtre des grandes puissances occidentales qui ne voulaient pas reconnaître que la situation en Afrique du Sud et en Afrique australe constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, exprimait l'espoir qu'elles se laisseraient persuader de faciliter l'adoption de mesures en vertu du

| | | |
|---------|------------------|--|
| | | <p>Chapitre VII de la Charte (par. 384). Étaient également présentés le rapport spécial sur l'application de l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud (S/17562/Add.1); le rapport spécial sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud (S/17562/Add.2); le rapport spécial sur les nouvelles mesures à prendre pour intensifier les efforts d'information de l'opinion publique mondiale et pour encourager une action plus vaste de l'opinion publique en faveur de la juste lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud (S/17562/Add.3); et le rapport spécial sur l'action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid (S/17562/Add.4).</p> |
| S/17632 | 18 novembre 1985 | <p>Transmettant le texte de la Déclaration adoptée le 31 octobre 1985 par la Conférence internationale des syndicats maritimes au sujet de l'application de l'embargo pétrolier imposé par l'Organisation des Nations Unies à l'encontre de l'Afrique du Sud, où la Conférence rappelait que le Conseil, depuis qu'il avait adopté à l'unanimité sa résolution 182 (1963), s'était déclaré fermement convaincu que la situation en Afrique du Sud mettait gravement en danger la paix et la sécurité internationales.</p> |
| S/18121 | 2 juin 1986 | <p>Transmettant le texte de la Déclaration adoptée par le Séminaire international sur l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, organisé du 28 au 30 mai 1986, où le Séminaire déclarait que les actes d'agression injustifiés de l'Afrique du Sud contre le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe montraient que la situation en Afrique australe n'avait jamais constitué une menace aussi grave pour la paix et la sécurité internationales;</p> |

reconnaissait que l'adoption de la résolution 418 (1977) du Conseil représentait une première mesure d'une importance cruciale, non sans constater que même cet embargo limité sur les armes n'avait pas été strictement appliqué; notait que la résolution 558 (1984) du Conseil, qui interdisait l'importation d'armes, de munitions et de véhicules militaires en provenance d'Afrique du Sud, ne mentionnait pas le « matériel connexe » militaire comme le faisait la résolution 418 (1977) et n'avait pas un caractère obligatoire; déclarait attacher une grande importance au contrôle de l'embargo sur les armes et notait avec regret que le rôle très utile du Comité du Conseil créé par la résolution 421 (1977) avait, semblait-il, été considérablement réduit pendant les années 80; insistait sur l'importance de l'embargo obligatoire sur les armes qui, malgré ses insuffisances, avait entraîné pour les forces militaires sud-africaines une grave crise de fournitures; priait instamment le Conseil d'examiner sans délai la grave violation de l'embargo sur les armes que constituait la fourniture d'armes aux suppôts de l'Afrique du Sud qui tentaient de déstabiliser des États africains indépendants; recommandait que le Conseil se réunisse de toute urgence pour donner suite aux recommandations du Comité créé par sa résolution 421 (1977) (par. 1); recommandait que le Conseil rende obligatoire l'embargo volontaire sur les importations d'armes, de munitions de tous types et de véhicules adoptés par le Conseil dans sa résolution 558 (1984) (par. 2); recommandait que le Conseil déclare que les armes et le matériel connexe de tous types englobaient tout le matériel militaire, nucléaire ou

d'intérêt stratégique, y compris le matériel dit « mixte » (par. 3); recommandait que le Comité créé par la résolution 421 (1977) dresse une liste complète des articles qui tomberaient automatiquement sous le coup de l'embargo sur les armes (par. 4); recommandait que le Conseil demande aux États Membres de retirer ou de résilier toutes les licences antérieurement octroyées à l'Afrique du Sud pour la fabrication d'armes et de matériel connexe de tous types (par. 7); recommandait que le Conseil rende obligatoire pour tous les États d'interdire le transfert en Afrique du Sud ou en Namibie de toutes les techniques de production d'armes et de matériel connexe de tous types (par. 8); recommandait que le Conseil interdise formellement toute forme de collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud (par. 9); et recommandait que le Conseil impose un embargo obligatoire sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud (par. 14).

S/18141 9 juin 1986

Transmettant le texte de la Déclaration adoptée le 6 juin 1986 par le Séminaire sur l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud où le Séminaire soulignait que des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte s'imposaient pour exercer le maximum de pressions sur l'Afrique du Sud (par. 5 b)); émettait l'opinion que l'adoption d'un embargo complet sur les livraisons de pétrole était l'élément capital d'une action internationale dirigée contre l'Afrique du Sud (par. 5 d)); et affirmait qu'il était nécessaire que le Conseil de sécurité décide d'urgence d'imposer un embargo pétrolier obligatoire en vertu du Chapitre VII et

conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et recommandait que les membres du Conseil, en consultation avec les États producteurs et les États transportant du pétrole, assurent la coordination et veillent à ce que des mesures efficaces soient prises dès que possible par le Conseil (par. 14).

S/18185 30 juin 1986

Transmettant le texte de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue du 16 au 20 juin 1986, où la Conférence déclarait qu'il incombait directement à l'Organisation des Nations Unies d'assurer l'indépendance de la Namibie par des élections libres et de garantir au peuple namibien l'exercice du droit à l'autodétermination, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil, notamment la résolution 435 (1978) du Conseil, et que l'Organisation ne pouvait se soustraire à la responsabilité qui était la sienne de mettre un terme aux ruptures de la paix et actes d'agression constamment perpétrés par l'Afrique du Sud dans la région (par. 19); déclarait que l'application de sanctions globales et obligatoires sur la base du Chapitre VII de la Charte était le moyen le plus efficace de faire face aux menaces contre la paix, aux ruptures de la paix et aux actes d'agression (par. 20); exprimait le regret que le Conseil n'ait pas pu adopter les mesures obligatoires voulues qui avaient été recommandées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud en 1981 et ce, en raison des votes négatifs émis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du

Nord et les États-Unis d'Amérique (par. 22); notait que le Conseil de sécurité n'avait pas été en mesure, en raison de l'opposition de certains membres permanents occidentaux, d'imposer des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud, à l'exception de l'embargo obligatoire sur les armes institué en 1977 (par. 25); se déclarait profondément préoccupé et consterné par le fait que le Conseil, lors de ses réunions de novembre 1985 et de mai 1986, n'avait pas été en mesure d'adopter des sanctions sélectives, économiques et autres, contre l'Afrique du Sud (par. 26); jugeait impératif que la communauté internationale exige de l'Afrique du Sud qu'elle mette en oeuvre sans tarder le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, sans conditions ni manoeuvres dilatoires, et que le Conseil adopte immédiatement des sanctions efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte (par. 37); priait instamment les quelques puissances occidentales qui continuaient de s'opposer à l'imposition de sanctions à l'Afrique du Sud de revoir leur position et de collaborer à l'action internationale plutôt que de l'entraver (par. 48); priait instamment le Conseil d'envisager sans tarder l'adoption de toute mesure appropriée en vertu de la Charte et suggérait que, dans un premier temps, le Conseil constate que la politique et les actes du régime raciste d'Afrique du Sud avaient causé et constituaient une grave menace au maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'une action s'imposait, en vertu du Chapitre VII de la Charte (par. 50); recommandait de renforcer l'embargo obligatoire sur les armes institué par le Conseil dans sa

résolution 418 (1977) (par. 54); priait instamment le Conseil de rendre obligatoire la demande adressée à tous les États dans le paragraphe 2 de sa résolution 558 (1984) aux termes de laquelle ceux-ci étaient priés « de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud » et d'étendre l'embargo aux éléments et matériel connexes provenant d'Afrique du Sud (par. 55); demandait un contrôle plus efficace de l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud et, à cet égard, demandait instamment qu'il soit donné suite, sans plus tarder, aux recommandations présentées en septembre 1980 par le Comité créé par la résolution 421 (1977) (par. 56); jugeait impératif que soient prises les mesures recommandées dans la Déclaration du Séminaire international sur l'embargo sur les livraisons d'armes afin de consolider et de renforcer l'embargo obligatoire sur les armes institué par la résolution 418 (1977) du Conseil (par. 57); demandait au Conseil d'étendre l'embargo sur les armes au secteur de la police (par. 58); affirmait qu'il était nécessaire que le Conseil décide d'urgence d'imposer un embargo pétrolier obligatoire en vertu du Chapitre VII de la Charte et recommandait que les membres du Conseil, en consultation avec les États producteurs et les États transporteurs de pétrole, coordonnent leur action pour veiller à ce que des mesures efficaces soient prises dès que possible par le Conseil (par. 66); recommandait que le Conseil envisage d'urgence d'imposer un embargo obligatoire sur les investissements en Afrique du Sud et des prêts financiers à ce pays (par. 69); priait instamment le Conseil d'envisager

S/18360 et 21 octobre 1986
Add.1

d'autres sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud, telles qu'interdiction du transfert de technologies vers l'Afrique du Sud et cessation de toute promotion du commerce avec l'Afrique du Sud ou de l'appui à ce secteur et suspension des liaisons aériennes et maritimes avec l'Afrique du Sud (par. 71); et soulignait la nécessité d'instituer immédiatement un embargo sur l'importation d'uranium et d'autres produits de Namibie (par. 72).

Présentant le rapport annuel du Comité spécial où, en particulier, le Comité notait que les actes d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud contre l'Angola en octobre et décembre 1985 avaient été condamnés par le Conseil de sécurité dans les résolutions 574 (1985) et 577 (1985) mais que, lorsque l'agression de l'Afrique du Sud contre l'Angola, en juin 1986, avait été examinée par le Conseil, ce dernier n'avait pas pu adopter de résolution en raison des votes négatifs du Royaume-Uni et des États-Unis (par. 116); notait que, lorsque le 19 mai 1986, l'Afrique du Sud avait mené des attaques simultanées contre le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe, le Conseil n'avait pu adopter de résolution imposant des sanctions économiques obligatoires à l'Afrique du Sud en raison des votes négatifs du Royaume-Uni et des États-Unis (par. 118); recommandait à l'Assemblée générale de demander instamment au Conseil de sécurité d'examiner sans retard toutes les mesures qu'il pourrait prendre en vertu de la Charte et de suggérer que, dans une première étape, le Conseil pose que les politiques et actions du régime raciste d'Afrique du Sud avaient constitué une grave menace pour le

maintien de la paix et de la sécurité internationales en Afrique australe et continuaient à le faire et qu'il était indispensable d'imposer des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte (par. 214 b)); recommandait à l'Assemblée de prier instamment les quelques puissances occidentales qui continuaient de s'opposer à des sanctions contre l'Afrique du Sud – particulièrement les États-Unis et le Royaume-Uni qui avaient empêché le Conseil d'imposer des sanctions globales et obligatoires en recourant au veto – de réévaluer leur position et de coopérer à l'action internationale au lieu de l'entraver (par. 214 c)); recommandait à l'Assemblée d'engager le Conseil à demander à tous les États Membres qu'ils résilient ou annulent toutes les licences accordées à l'Afrique du Sud en vue de la fabrication d'armes et de matériel connexe (par. 215 c)); et recommandait à l'Assemblée d'affirmer qu'il était urgent que le Conseil décrète un embargo pétrolier obligatoire en vertu du Chapitre VII de la Charte et conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée et de prier instamment le Conseil de coordonner une action efficace menée dès que possible en collaboration avec les États producteurs et exportateurs de pétrole (par. 216 b)). Était également présenté le rapport spécial sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud (S/18360/Add.1).

S/19217 et 21 octobre 1987
Add.1

Présentant le rapport annuel du Comité spécial où, en particulier, le Comité notait que le Conseil de sécurité avait approuvé un ensemble de sanctions volontaires mais que, malheureusement, deux membres permanents du Conseil avaient, une fois

de plus, mis celui-ci dans l'incapacité d'imposer des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte (par. 9); évoquait la préoccupation croissante que suscitaient les violations répétées de l'embargo obligatoire sur les armes, de l'embargo sur les livraisons de pétrole et des autres sanctions internationales (par. 11); citait des rapports faisant état de violations de la résolution 418 (1977) du Conseil concernant l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud (par. 55); soulignait qu'il était capital que la communauté internationale continue d'exercer des pressions avec une détermination indéfectible pour que des sanctions exécutoires soient imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et insistait sur l'urgence d'imposer de telles sanctions (par. 148); et recommandait notamment à l'Assemblée générale de prier le Conseil d'adopter des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud. Était également présenté le rapport spécial sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud (S/19217/Add.1).

S/19218 19 octobre 1987

Transmettant la Déclaration adoptée par la Conférence internationale des étudiants solidaires des étudiants d'Afrique australe en lutte, tenue du 31 juillet au 3 août 1987, où la Conférence décidait de faire campagne en faveur de l'imposition immédiate de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud (par. 5) et pour l'application immédiate de la résolution 435 (1978) du Conseil concernant la Namibie, y compris l'application de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et l'interdiction de commercer avec la

| <i>Cote du document</i> | <i>Date</i> | <i>Sujet</i> |
|-------------------------|-------------------|---|
| | | Namibie et d'investir dans ce pays (par. 6). |
| S/19266 | 12 novembre 1987 | Transmettant le texte de la Déclaration adoptée le 7 novembre 1987 par la Conférence internationale contre l'apartheid dans les sports. |
| S/19676 | 23 mars 1988 | Transmettant le texte de l'Appel adopté par le Séminaire régional sur le rôle des médias d'Amérique latine et des Caraïbes dans la Campagne internationale contre l'apartheid, tenu du 7 au 9 mars 1988, où les participants demandaient une action internationale concertée, y compris l'adoption de sanctions globales obligatoires afin d'amener l'élimination de l'apartheid. |
| S/20184 | 12 septembre 1988 | Transmettant le texte de l'Appel adopté par le Colloque sur la culture contre l'apartheid, tenu du 2 au 4 septembre 1988. |
| S/20188 | 14 septembre 1988 | Transmettant un extrait du texte de la Déclaration finale adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue du 7 au 10 septembre 1988, où les ministres demandaient la convocation en 1989 d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'apartheid et à ses conséquences meurtrières en Afrique australe (par. 101); et réitéraient l'appel lancé en faveur de l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre le régime d'apartheid par le Conseil de sécurité, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et, à cet effet, approuvaient la décision de l'OUA tendant à convoquer une réunion du Conseil de sécurité en Afrique en vue de l'examen de l'ensemble des politiques et actes de terrorisme d'État de l'Afrique du Sud dans la région (par. 102). |

| <i>Cote du document</i> | <i>Date</i> | <i>Sujet</i> |
|-------------------------|-----------------|--|
| S/20215 | 4 octobre 1988 | Transmettant le texte de la résolution adoptée par la 80e Conférence interparlementaire, tenue du 19 au 24 septembre 1988, où la Conférence appuyait l'appel lancé par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés pour la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'apartheid (par. 11); confirmait que le plan de l'ONU pour l'octroi de l'indépendance à la Namibie, contenu dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil, était la seule base internationalement acceptable d'un règlement pacifique de la question namibienne, et exigeait que ce plan soit rapidement appliqué, sans aucune modification ni préalable (par. 14); demandait instamment au Conseil d'examiner sans délai la question de l'adoption de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud (par. 18) et déclarait que la résolution 621 (1988) du Conseil consolidait le processus visant à l'application intégrale du Plan de paix de l'OUA et des Nations Unies pour le Sahara occidental (par. 31). |
| S/20248 | 27 octobre 1988 | Présentant le rapport annuel du Comité spécial où, en particulier, le Comité déclarait qu'il demeurerait essentiel d'imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud (par. 187); et recommandait à l'Assemblée générale de prier le Conseil d'adopter des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud (par. 194 g). |

c) Communications du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

| <i>Cote du document</i> | <i>Date</i> | <i>Sujet</i> |
|-------------------------|-------------|--------------|
|-------------------------|-------------|--------------|

S/17243 6 juin 1985

Transmettant le texte du communiqué adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie au sujet du plan de l'Afrique du Sud visant à établir une administration fantoche en Namibie, communiqué où le Conseil rappelait la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 3 mai 1985 pour condamner et rejeter comme inacceptable toute action unilatérale prise par l'Afrique du Sud en vue d'un règlement interne hors du cadre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et qualifiait de nulle et non avenue la mise en place du « gouvernement provisoire » en Namibie (par. 3); condamnait l'Afrique du Sud pour sa décision d'aller de l'avant avec l'installation du « gouvernement provisoire », au mépris de la condamnation universelle et de la position du Conseil de sécurité (par. 4); attirait spécialement l'attention du Conseil, de l'Assemblée générale et du Secrétaire général sur l'imminence de la mise en place du prétendu « gouvernement provisoire », qui compromettrait davantage encore les perspectives d'application de la résolution 435 (1978) (par. 5); et engageait le Conseil, conformément à la responsabilité qui lui incombait d'assurer l'application de ses propres résolutions et vu la responsabilité directe de l'ONU quant à la Namibie, à prendre les mesures appropriées pour empêcher l'installation du « gouvernement provisoire » et assurer l'application immédiate et inconditionnelle du plan de l'ONU pour l'indépendance de la Namibie (par. 5).

S/17262 13 juin 1985

Transmettant le document final adopté à la Réunion plénière extraordinaire du Conseil des Nations

Unies pour la Namibie, tenue à Vienne du 3 au 7 juin 1985, où le Conseil indiquait qu'il soumettait la Déclaration et le Programme d'action sur la Namibie au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et à tous les gouvernements, organisations et peuples, pour qu'ils les examinent d'urgence et avec attention et pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposaient pour assurer la prompte libération de la Namibie de l'occupation illégale de l'Afrique du Sud (par. 6); déclarait que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud représentait une menace pour la paix et la sécurité internationales et régionales (par. 9); condamnait énergiquement le pillage brutal des ressources naturelles de la Namibie par l'Afrique du Sud et par d'autres intérêts économiques étrangers, en violation notamment des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale (par. 19); affirmait que la poursuite de la collaboration militaire avec l'Afrique du Sud et de l'assistance à ce pays apportées par certains États occidentaux et par Israël constituait une violation de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil dans sa résolution 418 (1977) (par. 20); appelait une attention particulière sur la condamnation et la réprobation vigoureuses que l'action unilatérale de l'Afrique du Sud consistant dans la mise en place d'un « gouvernement provisoire » en Namibie avait suscitées de la part, en particulier, du Président du Conseil le 3 mai 1985 (par. 21); priait instamment le Conseil de prendre des mesures décisives conformément à la responsabilité directe qui incombait aux Nations Unies à l'égard de la Namibie et d'agir sans retard de manière appropriée pour veiller à ce que la

résolution 435 (1978) soit mise en oeuvre sans modifications ou conditions préalables (par. 22); rappelait que l'Assemblée et le Conseil avaient tous deux rejeté les tentatives faites pour lier l'indépendance de la Namibie à des questions n'ayant pas leur place et dépourvues de pertinence dans le présent contexte (par. 25); réitérait qu'une responsabilité particulière incombait au Conseil de sécurité qui devait agir sans autre délai pour obtenir l'application de ses résolutions pertinentes, affirmant en outre que des sanctions impératives, conformes aux dispositions du Chapitre VII de la Charte, étaient le moyen le plus efficace dont on disposait pour contraindre l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions et décisions des Nations Unies sur la Namibie (par. 33); priait instamment le Conseil d'exercer de façon décisive son autorité de façon à assurer la mise en oeuvre des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 539 (1983), en prenant de fermes mesures pour faire échec aux manoeuvres dilatoires et aux plans frauduleux de l'Afrique du Sud (par. 35); décidait de promouvoir l'imposition de sanctions globales obligatoires à l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte, au cours de sa prochaine session consacrée à la question de Namibie (par. 37); et demandait au Conseil de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la cessation totale de toute collaboration et de tout contact avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire (par. 45).

S/18234 28 juillet 1986

Transmettant le texte du document final adopté par la Conférence internationale pour l'indépendance

immédiate de la Namibie, tenue du 7 au 30 juillet 1986, qui comportait une déclaration où la Conférence se déclarait persuadée que les actes d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud appelaient l'adoption de mesures à l'encontre de ce régime en vertu du Chapitre VII de la Charte (par. 12); affirmait sa conviction que le Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, constituait la seule base internationalement acceptée en vue d'un règlement pacifique de la question de Namibie et exigeait son application immédiate sans condition préalable ni modification (par. 13); rappelait avec satisfaction le refus universel et catégorique, qui avait notamment trouvé expression dans la résolution 566 (1985), de reconnaître le «gouvernement provisoire» imposé par l'Afrique du Sud en Namibie (par. 14); se déclarait profondément convaincue que le Conseil de sécurité devrait agir de manière décisive pour permettre à l'Organisation des Nations Unies d'exercer sa responsabilité directe à l'égard de la Namibie et prendre des mesures urgentes pour que le Plan des Nations Unies soit appliqué sans modification, condition préalable ni délai, notant à cet égard que le Conseil n'avait pu, en raison de l'usage du droit de veto par un ou plusieurs pays occidentaux qui en étaient membres permanents, prendre les mesures effectives contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (par. 19); et appuyait vivement l'appel lancé par la Conférence mondiale sur l'imposition de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste en faveur de l'imposition immédiate de

sanctions globales obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte (par. 20). Dans le Programme d'action joint à la Déclaration, la Conférence priait le Conseil de réaffirmer solennellement que Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namibiennes faisaient partie intégrante de la Namibie et ne devraient pas faire l'objet de négociations entre l'Afrique du Sud et une Namibie indépendante (par. 8); priait instamment le Conseil d'adopter et d'imposer immédiatement des sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud, au titre du Chapitre VII de la Charte (par. 10); adjurait les États-Unis et le Royaume-Uni, membres permanents du Conseil de sécurité qui avaient jusque-là empêché le Conseil d'agir efficacement, de réexaminer leur position (par. 11); priait le Conseil d'adopter d'extrême urgence les mesures voulues pour assurer le strict respect par tous les États de l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud (par. 13); et priait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'organiser un programme, d'une durée d'une semaine, de diffusion d'informations à l'intention des journalistes, où figureraient les données essentielles et les arguments juridiques en ce qui concerne en particulier la nécessité pour le Conseil de sécurité d'imposer à l'Afrique du Sud des sanctions globales obligatoires en raison de son administration illégale de la Namibie (par. 32 c)). Dans l'Appel joint à la Déclaration qu'elle lançait en faveur de l'indépendance de la Namibie, la Conférence déclarait que le Plan des Nations Unies, approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978), constituait une base

universellement acceptée pour le règlement pacifique de la question de la Namibie (par. 4); rappelait que le Conseil de sécurité avait rejeté le couplage et déclaré que l'on ne pouvait faire dépendre l'indépendance de la Namibie du règlement de problèmes qui n'avaient rien à voir avec le Plan des Nations Unies (par. 5); et affirmait que le seul moyen pacifique qui restait encore à la communauté internationale pour assurer l'indépendance immédiate de la Namibie sur la base de la résolution 435 (1978) était d'imposer des sanctions économiques globales contre l'Afrique du Sud (par. 6).

S/18900 8 juin 1987

Transmettant le texte de l'appel lancé le 19 mai 1987 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'occasion du vingtième anniversaire de sa création, où le Conseil déclarait que le Conseil de sécurité avait été empêché par certains de ses membres permanents de prendre des mesures efficaces pour permettre l'exécution de son propre plan (par. 4); priait instamment les États-Unis de retirer leur appui à la politique de couplage menée par l'Afrique du Sud, politique que le Conseil avait rejetée comme étant incompatible avec sa résolution 435 (1978) (par. 7); et demandait instamment au Conseil d'imposer des sanctions globales et obligatoires (par. 8).

S/18901 8 juin 1987

Transmettant le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Luanda, adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 22 mai 1987, où le Conseil réaffirmait solennellement que les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité constituaient la

seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie (par. 23); rejetait fermement les tentatives répétées faites par l'Afrique du Sud et les États-Unis pour opérer un « couplage » entre l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et des questions extrinsèques et déclarait que cette tentative de couplage était une manoeuvre visant notamment à saper l'autorité du Conseil (par. 24); condamnait énergiquement toutes les manoeuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles l'Afrique du Sud essayait de perpétuer son occupation illégale de la Namibie, en violation des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 539 (1983) et 566 (1985) (par. 25); réaffirmait que l'adoption des sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte constituait le moyen pacifique le plus efficace d'amener l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions et décisions des Nations Unies sur la question de Namibie (par. 43); se déclarait profondément préoccupé par le fait que le Conseil continuait d'être empêché, à cause du vote négatif de certains de ses membres occidentaux, en particulier de deux membres permanents, à savoir le Royaume-Uni et les États-Unis, de réagir de manière efficace pour s'acquitter de ses responsabilités conformément à la Charte (par. 45); déclarait que l'indépendance de la Namibie devait être réalisée conformément aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, sans aucune condition préalable (par. 46); insistait sur la nécessité de prendre d'autres mesures pour faciliter l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) (par. 56); déclarait qu'il

poursuivrait et intensifierait ses efforts pour que l'Assemblée générale continue d'accorder le rang de priorité le plus élevé à la question de Namibie et à l'objectif consistant à appliquer les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) (par. 58); s'engageait à poursuivre ses efforts auprès du Conseil de sécurité pour que ce dernier prenne les mesures énergiques nécessaires pour assurer l'application rapide et inconditionnelle de ses résolutions 385 (1976) et 435 (1978), y compris l'imposition de sanctions globales obligatoires (par. 60); déclarait qu'il s'efforcera d'engager la communauté internationale à, en particulier, ne reconnaître aucune administration ou entité créée par l'Afrique du Sud en Namibie, conformément aux résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 539 (1983) et 566 (1985) et à oeuvrer pour l'adoption rapide par le Conseil de sécurité de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud (par. 62); demandait à l'ensemble de la communauté internationale d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur le renforcement des capacités de défense des États de première ligne, dont la sécurité et la souveraineté étaient menacées par l'Afrique du Sud (par. 75); exigeait que l'on mette fin aux tentatives pour lier l'indépendance de la Namibie à des questions extrinsèques, qui étaient rejetées par l'ensemble de la communauté internationale, notamment le Conseil de sécurité (par. 76); et demandait à tous les comités et autres organes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de continuer à inviter le Conseil pour la Namibie à participer à leurs réunions lorsque leurs débats portaient sur la

Namibie et de multiplier les consultations avec le Conseil pour la Namibie en ce qui concerne toutes les décisions et recommandations qui pouvaient toucher les droits et intérêts des Namibiens (par. 84).

S/19187 8 octobre 1987

Transmettant le texte du communiqué final adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion ministérielle du 2 octobre 1981, où les ministres réaffirmaient que les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité constituaient la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question namibienne (par. 10); jugeaient très regrettable qu'en raison de l'utilisation du droit de veto par deux de ses membres permanents, le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure d'imposer contre l'Afrique du Sud des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte (par. 13); soulignaient la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'application de ses résolutions sur la Namibie, étant donné la menace que faisait peser l'Afrique du Sud sur la paix et la sécurité régionales et internationales (par. 15); priaient instamment le Conseil de fixer une date aussi proche que possible pour commencer à mettre en oeuvre la résolution 435 (1978), c'est-à-dire avant le 31 décembre 1987, et de s'engager à appliquer les dispositions pertinentes de la Charte, notamment les sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII, dans le cas où l'Afrique du Sud continuerait de défier le Conseil et, à ce propos, priaient le Conseil d'engager sans tarder des consultations au sujet de la composition et de

l'installation du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie (par. 16); demandaient au Secrétaire général d'engager des consultations avec les membres du Conseil, en particulier les membres permanents, en vue d'obtenir un engagement ferme pour une application inconditionnelle et rapide de la résolution 435 (1978) et, à cet effet, demandaient aux trois membres occidentaux du Conseil de tenir compte de leur responsabilité particulière, qui leur incombait comme auteurs du Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, et d'assurer l'application de ce plan sans entraves (par. 18); appelaient le Gouvernement des États-Unis à se joindre au consensus international contre la politique de « couplage », une politique que le Conseil avait rejetée comme incompatible avec sa résolution 435 (1978) et condamnée comme faisant obstruction à l'indépendance de la Namibie (par. 19); et invitaient l'Assemblée générale, dans le cas où le Conseil ne serait pas à même d'adopter des mesures concrètes pour contraindre l'Afrique du Sud à coopérer à l'application de la résolution 435 (1978) avant le 29 septembre 1988 à examiner, lors de sa quarante-troisième session, les mesures à prendre conformément à la Charte (par. 20).

d) Communications du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

S/16954 13 février 1985 Lettre en date du 12 février 1985 faisant part de la très vive inquiétude du Comité face à la tension

| | | |
|---------|--------------|---|
| | | <p>croissante causée dans les camps de réfugiés palestiniens dans le sud du Liban et sur la rive occidentale et de la grande importance attachée par le Comité à la convocation, le plus tôt possible, de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient envisagée.</p> |
| S/17043 | 19 mars 1985 | <p>Lettre en date du 19 mars 1985 appelant l'attention sur la menace continue contre la paix et la sécurité internationales constituée par la politique du Gouvernement israélien à l'égard des territoires occupés et réaffirmant la ferme conviction du Comité que la convocation rapide de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient était d'une importance cruciale.</p> |
| S/17146 | 3 mai 1985 | <p>Lettre en date du 2 mai 1985 appelant l'attention sur l'exercice, par les autorités israéliennes, d'une répression continuelle et systématique dans les territoires occupés et déclarant que, tant que l'on empêcherait le peuple palestinien d'exercer ses droits à l'autodétermination et à l'indépendance et tant que son territoire serait illégalement occupé, la tension et la violence continueraient de régner dans la région, créant un danger de plus en plus grand pour la paix et la sécurité internationales.</p> |
| S/17219 | 24 mai 1985 | <p>Lettre en date du 23 mai 1985 faisant part de la profonde préoccupation du Comité devant les événements tragiques qui se produisaient dans les camps de réfugiés palestiniens et à leurs alentours, affirmant une fois de plus qu'il incombait à l'Organisation des Nations Unies, et tout particulièrement au Conseil de sécurité, de garantir la sécurité physique des Palestiniens et de faire en sorte qu'ils puissent exercer leurs droits inaliénables</p> |

et exprimant la conviction du Comité qu'en prenant des mesures positives, tant sur les recommandations du Comité qu'à propos de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient envisagée, le Conseil favoriserait les perspectives d'une paix juste et durable au Moyen-Orient et éviterait la répétition de tragédies comme celles qui étaient en train de se dérouler.

S/17340 12 juillet 1985

Lettre en date du 12 juillet 1985 faisant part de l'inquiétude du Comité devant la recrudescence des agressions commises contre les Palestiniens par les forces israéliennes d'occupation sur la rive occidentale ainsi que de l'élaboration proposée de nouvelles lois qui viseraient les résidents palestiniens de la rive occidentale et de Gaza; déclarant que de telles mesures ne pouvaient qu'aggraver les tensions et faire peser de nouvelles menaces sur la paix et la sécurité dans la région; et exprimant la conviction du Comité qu'une décision positive du Conseil de sécurité à propos des recommandations du Comité et du projet de Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient favoriserait la recherche d'une paix juste et durable dans la région.

S/17346 18 juillet 1985

Lettre en date du 18 juillet 1985 faisant état de la décision des autorités israéliennes de fermer l'hôpital hospice de Jérusalem-Est occupée, qui constituait un nouvel exemple du non-respect par le Gouvernement israélien des accords internationaux relatifs au statut des citoyens en zone occupée.

S/17375 1er août 1985

Lettre en date du 31 juillet 1985 rapportant des informations selon lesquelles des chars auraient été livrés, ce qui risquait d'avoir des effets

| <i>Cote du document</i> | <i>Date</i> | <i>Sujet</i> |
|-------------------------|-------------------|---|
| | | préjudiciables sur le respect des droits et de la sécurité des réfugiés palestiniens résidant au Liban et d'augmenter la tension dans la région. |
| S/17392 | 12 août 1985 | Lettre en date du 8 août 1985 rapportant des informations selon lesquelles le Cabinet israélien avait décidé de rétablir la politique de détention administrative sans jugement et de déportation des personnes considérées comme présentant « un risque en matière de sécurité » et affirmant que de telles mesures ne pouvaient qu'exacerber les tensions et le conflit dans la région et aggraver d'autant la menace pour la paix et la sécurité internationales. |
| S/17455 | 11 septembre 1985 | Lettre en date du 11 septembre 1985 rapportant des informations selon lesquelles les autorités militaires israéliennes avaient lancé une campagne massive de détention de Palestiniens et des soldats de l'armée israélienne tiré sur de jeunes Arabes et réitérant la profonde inquiétude du Comité devant ces événements et devant le fait qu'Israël persistait dans son déni des droits inaliénables du peuple palestinien, ce qui ne pouvait qu'exacerber encore les tensions dans la région. |
| S/17630 | 13 novembre 1985 | Lettre en date du 13 novembre 1985 rapportant des informations concernant les mesures prises à la suite de la décision des autorités israéliennes de réinstaurer les politiques de détention administrative, de déportation, de renforcement de la censure et autres mesures à l'encontre des Palestiniens des territoires occupés. |
| S/17800 | 6 février 1986 | Lettre en date du 5 février 1986 signalant que les ordres d'expulsion à l'encontre de trois Palestiniens avaient été exécutés et rappelant que le Conseil |

| | | |
|---------|--------------|--|
| | | avait réaffirmé à plusieurs occasions que la Convention de Genève de 1949 était applicable aux territoires occupés et avait demandé à Israël de respecter strictement les dispositions de ladite Convention. |
| S/17935 | 24 mars 1986 | Lettre en date du 24 mars 1986 faisant part de la grave préoccupation du Comité devant le refus d'Israël de délivrer à des Palestiniens vivant dans les territoires occupés des autorisations de voyage pour leur permettre d'assister à une réunion organisée sous le patronage de l'ONU. |
| S/18133 | 5 juin 1986 | Lettre en date du 5 juin 1986 faisant part de la vive préoccupation inspirée au Comité par les informations concernant la recrudescence d'attaques contre les camps de réfugiés palestiniens à Beyrouth; jugeant particulièrement inquiétant que ni l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ni le Comité international de la Croix-Rouge n'aient été autorisés à pénétrer dans les camps pour évacuer les blessés et offrir une assistance médicale; et réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité, avait clairement la responsabilité de garantir la sécurité physique des Palestiniens et de faire en sorte qu'ils puissent exercer leurs droits inaliénables. |
| S/18159 | 16 juin 1986 | Lettre en date du 13 juin 1986 faisant part de l'extrême préoccupation du Comité devant la persistance de l'intensification des attaques contre les camps de réfugiés palestiniens de Beyrouth; réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies, particulièrement le Conseil de sécurité, avait clairement la responsabilité de garantir la sécurité |

physique des réfugiés palestiniens; et déclarant que, faute d'une solution juste et durable de la question de Palestine, la violence continuerait de s'intensifier dans la région, avec des conséquences désastreuses pour la paix et la sécurité internationales.

S/18452 10 novembre 1986

Lettre en date du 10 novembre 1986 faisant état de l'extrême préoccupation du Comité devant la persistance et l'intensification des combats à l'intérieur et autour des camps de réfugiés palestiniens de Tyr, de Beyrouth et de Saïda; jugeant des plus inquiétants que l'UNRWA n'ait pu faire parvenir ni nourriture ni médicaments au camp de Rashadieh depuis le début des combats et que des milliers de femmes, d'enfants et de personnes âgées innocentes soient bloqués dans le camp sous les feux croisés des combattants; et affirmant une fois encore que l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité, avait clairement la responsabilité de garantir la sécurité physique des Palestiniens dans les camps de réfugiés.

S/18525 16 décembre 1986

Lettre en date du 16 décembre 1986 appelant d'urgence l'attention sur les graves incidents qui avaient continué de se produire dans les territoires occupés depuis l'adoption de la résolution 592 (1986) du Conseil de sécurité; notant que, dans sa résolution 592 (1986), le Conseil avait demandé à Israël de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève de 1949 et de libérer toute personne arrêtée en violation de la Convention; et demandant au Secrétaire général de faire tout ce qui était en son pouvoir pour assurer l'application de cette résolution par les autorités israéliennes.

| <i>Cote du document</i> | <i>Date</i> | <i>Sujet</i> |
|-------------------------|-----------------|---|
| S/18682 | 11 février 1987 | Lettre en date du 11 février 1987 faisant part de l'extrême préoccupation du Comité devant la persistance et l'intensification des attaques contre les camps de réfugiés palestiniens de Beyrouth et de Tyr; jugeant particulièrement inquiétant que l'UNRWA n'ait pu faire parvenir ni nourriture ni médicaments à ces camps; et affirmant que, faute d'une solution juste et durable de la question de Palestine, la violence continuerait de s'intensifier, ce qui aurait des conséquences désastreuses non seulement pour la région mais aussi pour la paix et la sécurité internationales. |
| S/18713 | 20 février 1987 | Lettre en date du 20 février 1987 faisant part de la très vive inquiétude du Comité devant le fait qu'on avait à nouveau empêché l'UNRWA de ravitailler en vivres et en médicaments les camps de réfugiés palestiniens de Beyrouth et de Tyr et lançant un appel pressant au Secrétaire général et à toutes les parties intéressées pour qu'ils fassent tout ce qui était en leur pouvoir pour permettre à l'UNRWA et à d'autres organisations humanitaires d'apporter des secours d'urgence à ces réfugiés. |
| S/18751 | 12 mars 1987 | Lettre en date du 12 mars 1987 signalant que la situation dans les camps de réfugiés palestiniens de Beyrouth et de Tyr demeurait extrêmement grave et qu'elle ne pourrait que se détériorer encore si l'on n'agissait pas d'urgence, et renouvelant l'appel pressant du Comité au Secrétaire général et à toutes les parties intéressées pour qu'ils fassent tout ce qui était en leur pouvoir pour permettre à l'UNRWA et à d'autres organisations humanitaires de fournir des secours d'urgence aux réfugiés. |
| S/18850 | 7 mai 1987 | Lettre en date du 7 mai 1987 attirant d'urgence |

l'attention sur les raids aériens que l'aviation israélienne avait effectués contre les camps de réfugiés palestiniens situés près de Saïda, au Liban, et déclarant que, dans le contexte de l'intensification des mesures prises par les autorités israéliennes contre les Palestiniens dans les territoires occupés, et dans le cadre de l'escalade militaire générale dont le Sud-Liban était le théâtre, la situation qui était en train de se créer dans la région était des plus explosives.

S/18874 20 mai 1987

Lettre en date du 20 mai 1987 exprimant une fois de plus la profonde préoccupation qu'inspiraient au Comité les mesures prises par les autorités israéliennes pour réprimer les manifestations de Palestiniens sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza; rappelant que le Conseil de sécurité avait à maintes reprises, le plus récemment dans la résolution 592 (1986), affirmé que la Convention de Genève de 1949 était applicable aux territoires occupés et avait demandé à Israël de se conformer immédiatement et scrupuleusement à cette convention; et exprimant la conviction du Comité qu'en considérant et en prenant des mesures positives au sujet des recommandations du Comité et de la proposition de convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, le Conseil de sécurité renforcerait les chances de parvenir à une paix juste et durable dans la région.

S/18893 3 juin 1987

Lettre en date du 3 juin 1987 appelant l'attention sur des informations selon lesquelles les autorités israéliennes avaient lancé une campagne massive de détention de Palestiniens, et rappelant que, dans sa résolution 592 (1986), le Conseil de sécurité avait

| | | |
|---------|-------------------|---|
| | | demandé à Israël de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève de 1949 et de libérer toute personne arrêtée en violation de cet instrument. |
| S/19122 | 9 septembre 1987 | Lettre en date du 9 septembre 1987 appelant d'urgence l'attention sur les raids aériens lancés par l'armée de l'air israélienne contre un camp de réfugiés palestiniens près de Saïda; déclarant que, dans le contexte de l'intensification des mesures prises par les autorités israéliennes contre le peuple palestinien dans les territoires occupés, et dans le cadre de l'escalade militaire générale dans le sud du Liban, la situation engendrée dans la région était des plus explosives; et exprimant la conviction du Comité qu'en donnant suite à ses recommandations et à la proposition de convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, le Conseil de sécurité renforcerait les chances de parvenir à une paix juste et durable dans la région. |
| S/19150 | 22 septembre 1987 | Lettre en date du 22 septembre 1987 appelant l'attention sur la détérioration constante de la situation concernant les droits de l'homme dans les territoires occupés, par suite, en particulier, des mesures de détention administrative sans inculpation ni procès, et déclarant qu'il était impératif que la communauté internationale convoque la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. |
| S/19203 | 13 octobre 1987 | Lettre en date du 13 octobre 1987 appelant d'urgence l'attention sur la situation explosive régnant à Gaza et sur les incidents très graves survenus dans les territoires occupés de la rive occidentale, et invitant instamment le Secrétaire |

| | | |
|---------|------------------|---|
| | | général à favoriser la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. |
| S/19270 | 13 novembre 1987 | Lettre en date du 13 novembre 1987 appelant d'urgence l'attention sur les graves incidents qui avaient fait plusieurs morts et blessés parmi les Palestiniens dans les territoires occupés; appelant avec vigueur l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur les politiques et pratiques d'Israël, qui avaient notamment de graves répercussions sur la paix et la sécurité dans la région; et priant instamment le Secrétaire général d'oeuvrer en faveur de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. |
| S/19337 | 14 décembre 1987 | Lettre en date du 11 décembre 1987 appelant d'urgence l'attention sur la situation extrêmement dangereuse créée sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza du fait de nouveaux actes de violence commis par les troupes israéliennes, et priant instamment le Secrétaire général d'oeuvrer en faveur de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. |
| S/19394 | 30 décembre 1987 | Lettre en date du 29 décembre 1987 appelant d'urgence l'attention sur la détérioration constante de la situation sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, en particulier l'utilisation de munitions réelles par l'armée israélienne contre de jeunes Palestiniens sans défense, et demandant instamment au Secrétaire général d'oeuvrer en faveur de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. |
| S/19405 | 5 janvier 1988 | Lettre en date du 5 janvier 1988 appelant d'urgence l'attention sur la situation causée par l'assassinat de |

civils sans armes et par la déportation de notables palestiniens de la rive occidentale et de la bande de Gaza; rappelant que, dans sa résolution 605 (1987), le Conseil de sécurité avait demandé une fois de plus à Israël de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève de 1949 et de mettre fin sur le champ aux politiques et pratiques qui allaient à l'encontre de cette convention; et demandant instamment au Secrétaire général d'intensifier ses efforts en vue de la réunion d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

S/19424 12 janvier 1988

Lettre en date du 12 janvier 1988 appelant d'urgence l'attention sur la détérioration constante de la situation dans les territoires occupés en raison notamment de l'utilisation de munitions réelles contre les manifestants, des arrestations massives, des détentions et des expulsions; rappelant que, dans ses résolutions 605 (1987) et 607 (1988), le Conseil de sécurité avait demandé à Israël de respecter les obligations que lui imposait la Convention de Genève de 1949; et priant instamment le Secrétaire général d'intensifier ses efforts en faveur de la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

S/19441 20 janvier 1988

Lettre en date du 20 janvier 1988 appelant d'urgence l'attention sur la détérioration constante de la situation dans les territoires occupés en raison, en particulier, du fait qu'Israël recourait de plus en plus systématiquement aux châtiments collectifs infligés à l'ensemble de la population palestinienne; et demandant instamment au Secrétaire général d'oeuvrer en faveur de la convocation d'une

| | | |
|---------|-----------------|--|
| | | Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. |
| S/19490 | 10 février 1988 | Lettre en date du 10 février 1988 faisant part de la très vive préoccupation du Comité devant le fait que le Gouvernement israélien avait de plus en plus recours à des actes de violence et d'intimidation extrême contre l'ensemble de la population palestinienne dans les territoires occupés; remerciant le Secrétaire général du rapport qu'il avait présenté en application de la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité et des mesures qu'il avait prises en application de cette résolution; et exprimant la conviction qu'une action positive de la part du Conseil en ce qui concerne ses recommandations ainsi que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient envisagée améliorerait les chances de parvenir au règlement juste et durable de la question de Palestine. |
| S/19562 | 1er mars 1988 | Lettre en date du 1er mars 1988 appelant d'urgence l'attention sur l'aggravation constante de la situation dans les territoires occupés et sur l'intensification de la répression exercée par les forces armées israéliennes contre les manifestants palestiniens, et exprimant la conviction qu'une action positive de la part du Conseil en ce qui concerne ses recommandations ainsi que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient envisagée améliorerait les chances de parvenir à un règlement juste et durable de la question de Palestine. |
| S/19710 | 30 mars 1988 | Lettre en date du 30 mars 1988 exprimant la très grave préoccupation du Comité devant l'escalade de |

| | | |
|---------|---------------|--|
| | | <p>la campagne de répression et de violence menée par Israël contre l'ensemble de la population palestinienne dans les territoires occupés, et réitérant l'opinion qu'une action positive du Conseil de sécurité en ce qui concerne ses recommandations et la proposition tendant à convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient accroîtrait les chances d'un règlement juste et durable de la question de Palestine.</p> |
| S/19769 | 13 avril 1988 | <p>Lettre en date du 13 avril 1988 appelant l'attention la plus urgente sur l'intensification de la répression exercée par Israël contre le peuple palestinien dans les territoires occupés et priant le Secrétaire général d'intensifier son action en vue de la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.</p> |
| S/19881 | 13 mai 1988 | <p>Lettre en date du 13 mai 1988 exprimant la profonde préoccupation du Comité devant la gravité de la situation qui persistait dans les territoires occupés, en particulier le recours à la répression armée, ainsi qu'aux arrestations massives et à diverses formes de châtement collectif, et faisant appel au Secrétaire général pour qu'il intensifie ses efforts en vue de la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.</p> |
| S/19926 | 3 juin 1988 | <p>Lettre en date du 3 juin 1988 appelant d'urgence l'attention sur le fait que des pacifistes israéliens avaient été condamnés par un tribunal de leur pays pour avoir rencontré des membres de l'OLP en Roumanie en 1986; exprimant une vive inquiétude devant la politique de répression militaire qu'Israël continuait à appliquer dans les territoires occupés; et appelant de nouveau le Secrétaire général à</p> |

| | | |
|---------|-----------------|---|
| | | intensifier ses efforts en vue de la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. |
| S/20052 | 22 juillet 1988 | Lettre en date du 22 juillet 1988 faisant part des très vives préoccupations du Comité devant la situation dans les territoires occupés, qui restait très grave, et l'intensification de la répression exercée par Israël, et appelant de nouveau le Secrétaire général à intensifier ses efforts en vue de la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. |
| S/20086 | 4 août 1988 | Lettre en date du 4 août 1988 faisant état de la préoccupation du Comité devant la prolongation de la grave situation qui régnait dans les territoires occupés, en particulier le recours aveugle à la répression armée, aux arrestations massives, à diverses formes de châtement collectif et aux expulsions, au mépris des résolutions 607 (1988) et 603 (1988), et appelant de nouveau le Secrétaire général à intensifier ses efforts en vue de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. |
| S/20136 | 19 août 1988 | Lettre en date du 19 août 1988 exprimant la très vive inquiétude du Comité devant l'intensification des graves mesures de répression prises par les autorités israéliennes pour essayer de mater le soulèvement palestinien dans les territoires occupés; faisant état de l'extrême préoccupation du Comité devant le fait qu'en dépit de protestations internationales et au mépris des résolutions du Conseil, Israël avait intensifié sa politique d'expulsion de Palestiniens des territoires occupés; et appelant le Secrétaire général et tous les autres |

| <i>Cote du document</i> | <i>Date</i> | <i>Sujet</i> |
|-------------------------|-------------------|--|
| | | intéressés à intensifier les efforts en vue de la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. |
| S/20210 | 29 septembre 1988 | Lettre en date du 29 septembre 1988 exprimant la très vive préoccupation du Comité face à l'intensification de la politique de répression d'Israël contre le peuple palestinien et à l'augmentation du nombre des tués dans les territoires occupés, et appelant le Secrétaire général à intensifier ses efforts en vue de la convocation d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. |
| S/20228 | 13 octobre 1988 | Lettre en date du 13 octobre 1988 exprimant la profonde inquiétude du Comité devant l'intensification de la politique de répression menée par Israël à l'égard du peuple palestinien, en particulier devant les raids effectués par l'armée contre les villages et les camps de réfugiés pour empêcher les manifestations, et soulignant la nécessité impérieuse de prendre d'urgence des mesures pour convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. |
| S/20315 | 8 décembre 1988 | Lettre en date du 6 décembre 1988 appelant de toute urgence l'attention sur la situation tragique qui continuait de régner dans les territoires occupés, en particulier depuis la proclamation de l'État de Palestine par le Conseil national palestinien le 15 novembre 1988, et appelant toutes les parties concernées à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour maintenir la dynamique qui venait d'être créée, en particulier en convoquant une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. |

e) **Communications du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l’Afrique du Sud**

| <i>Cote du document</i> | <i>Date</i> | <i>Sujet</i> |
|-------------------------|------------------|--|
| S/19251 | 5 novembre 1987 | Transmettant le rapport du Groupe intergouvernemental dans lequel celui-ci émettait l’opinion que la communauté internationale devrait envisager sans délai des sanctions globales et obligatoires et que le Conseil de sécurité était tout spécialement tenu de décréter un embargo pétrolier obligatoire contre l’Afrique du Sud (par. 18); et recommandait que l’Assemblée générale prie le Conseil d’envisager, en vertu du Chapitre VII de la Charte, l’imposition d’un embargo obligatoire sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l’Afrique du Sud (par. 25). |
| S/20249 | 14 novembre 1988 | Transmettant le rapport du Groupe intergouvernemental dans lequel celui-ci jugeait urgent que le Conseil de sécurité décrète un embargo pétrolier obligatoire contre l’Afrique du Sud pour compléter l’embargo sur les armes qu’il avait déjà décrété dans sa résolution 418 (1977), chose qui serait conforme à la politique officielle des membres du Conseil de sécurité, y compris ses membres permanents (par. 47); et recommandait que l’Assemblée générale prie le Conseil de sécurité d’envisager, en vertu du Chapitre VII de la Charte, l’imposition d’un embargo obligatoire sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l’Afrique du Sud (par. 55). |

2. Participation de représentants d’organes subsidiaires de l’Assemblée générale

| <i>Organe participant</i> | <i>Invitation adressée par le Conseil</i> | <i>Point de l’ordre du jour</i> | <i>Participation : date et nombre de séances du Conseil</i> |
|---------------------------|---|---------------------------------|---|
|---------------------------|---|---------------------------------|---|

| <i>Organe participant</i> | <i>Invitation adressée par le Conseil</i> | <i>Point de l'ordre du jour</i> | <i>Participation : date et nombre de séances du Conseil</i> |
|--|---|--|---|
| Comité spécial contre l'apartheid | 2571e séance | Question de l'Afrique du Sud | 8 et 12 mars 1985, 2571e et 2574e séances |
| Conseil des Nations Unies pour la Namibie | 2583e séance | Situation en Namibie | 10-14 et 17-19 juin 1985, 2583e-2590e et 2592e-2595e séances |
| Comité spécial contre l'apartheid | 2583e séance | Situation en Namibie | 10-14 et 17-19 juin 1985, 2583e-2590e et 2592e-2595e séances |
| Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux | 2589e séance | Situation en Namibie | 13-14 et 17-19 juin 1985, 2589e, 2590e et 2592e-2595e séances |
| Comité spécial contre l'apartheid | 2598e séance | Lettre du Botswana en date du 17 juin 1985 | 21 juin 1985, 2598e et 2599e séances |
| Comité spécial contre l'apartheid | 2600e séance | Question de l'Afrique du Sud | 25 et 26 juillet 1985, 2600e et 2602e séances |
| Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien | 2605e séance | Situation dans les territoires arabes occupés | 13 septembre 1985, 2605e séance |
| Comité spécial contre l'apartheid | 2606e séance | Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud | 20 septembre 1985, 2606e et 2607e séances |
| Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien | 2619e séance | Problème du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine | 9-11 octobre 1985, 2619e-2622e séances |
| Conseil des Nations Unies pour la Namibie | 2624e séance | Situation en Namibie | 13-15 novembre 1985, 2624e - 2626e, 2628e et 2629e séances |
| Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux | 2624e séance | Situation en Namibie | 13-15 novembre 1985, 2624e - 2626e, 2628e et 2629e séances |

| <i>Organe participant</i> | <i>Invitation adressée par le Conseil</i> | <i>Point de l'ordre du jour</i> | <i>Participation : date et nombre de séances du Conseil</i> |
|--|---|---|---|
| pays et aux peuples coloniaux | | | |
| Comité spécial contre l'apartheid | 2626e séance | Situation en Namibie | 14-15 novembre 1985, 2626e, 2628e et 2629e séances |
| Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien | 2644e séance | Situation dans les territoires arabes occupés | 21-30 janvier 1986, 2644e-2650e séances |
| Conseil des Nations Unies pour la Namibie | 2652e séance | Situation en Afrique australe | 5-13 février 1986, 2652e, 2654e et 2656e-2662e séances |
| Comité spécial contre l'apartheid | 2654e séance | Situation en Afrique australe | 6-13 février 1986, 2654e et 2656e-2662e séances |
| Comité spécial contre l'apartheid | 2684e séance | Situation en Afrique australe | 22-23 mai 1986, 2684e-2686e séances |
| Comité spécial contre l'apartheid | 2690e séance | Question de l'Afrique du Sud | 13 juin 1986, 2690e séance |
| Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien | 2724e séance | Situation dans les territoires arabes occupés | 5 et 8 décembre 1986, 2724e-2727e séances |
| Comité spécial contre l'apartheid | 2732e séance | Question de l'Afrique du Sud | 17-20 février 1987, 2732e-2738e séances |
| Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux | 2732e séance | Question de l'Afrique du Sud | 17-20 février 1987, 2732e-2738e séances |
| Conseil des Nations Unies pour la Namibie | 2733e séance | Question de l'Afrique du Sud | 18-20 février 1987, 2733e-2738e séances |
| Conseil des Nations Unies pour la Namibie | 2740e séance | Situation en Namibie | 6-9 avril 1987, 2740e-2747e séances |
| Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne | 2740e séance | Situation en Namibie | 6-9 avril 1987, 2740e-2747e séances |

| <i>Organe participant</i> | <i>Invitation adressée par le Conseil</i> | <i>Point de l'ordre du jour</i> | <i>Participation : date et nombre de séances du Conseil</i> |
|--|---|---|---|
| l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux | | | |
| Comité spécial contre l'apartheid | 2742e séance | Situation en Namibie | 7-9 avril 1987, 2742e-2747e séances |
| Conseil des Nations Unies pour la Namibie | 2755e séance | Situation en Namibie | 28-30 octobre 1987, 2755e-2759e séances |
| Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux | 2756e séance | Situation en Namibie | 29-30 octobre 1987, 2756e-2759e séances |
| Comité spécial contre l'apartheid | 2757e séance | Situation en Namibie | 29-30 octobre 1987, 2757e-2759e séances |
| Comité spécial contre l'apartheid | 2764e séance | Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud | 23-25 novembre 1987, 2764e-2767e séances |
| Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien | 2770e séance | Situation dans les territoires arabes occupés | 11-22 décembre 1987, 2770e et 2772e-2777e séances |
| Comité spécial contre l'apartheid | 2793e séance | Question de l'Afrique du Sud | 3-8 mars 1988, 2793e-2797e séances |
| Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux | 2794e séance | Question de l'Afrique du Sud | 4-8 mars 1988, 2794e-2797e séances |
| Conseil des Nations Unies pour la Namibie | 2795e séance | Question de l'Afrique du Sud | 7-8 mars 1988, 2795e-2797e séances |
| Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne | 2800e séance | Lettre en date du 11 mars 1988 adressée | 17 mars 1988, 2800e et 2801e séances |

| <i>Organe participant</i> | <i>Invitation adressée par le Conseil</i> | <i>Point de l'ordre du jour</i> | <i>Participation : date et nombre de séances du Conseil</i> |
|--|---|---|---|
| l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux | | au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies | |
| Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien | 2805e séance | Situation dans les territoires arabes occupés | 14-15 avril 1988, 2805e et 2806e séances |

3. Résolutions et déclarations adoptées par le Conseil de sécurité dans lesquelles sont mentionnés l'Assemblée générale ou des organes subsidiaires de l'Assemblée

| <i>Résolution ou document</i> | <i>Date d'adoption</i> | <i>Point de l'ordre du jour</i> | <i>Paragraphes pertinents</i> |
|-------------------------------|------------------------|---|--|
| 562 (1985) | 10 mai 1985 | Lettre en date du 6 mai 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies | <p>« <i>Rappelant également</i> la résolution 38/10 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a réaffirmé le droit inaliénable qu'ont tous les peuples de déterminer leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social, sans ingérence étrangère, coercition ou limitation aucune » (quatrième alinéa du préambule).</p> <p>« <i>Rappelant en outre</i> la résolution 39/4 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée encourage les efforts du Groupe de Contadora et lance un appel pressant à tous les États intéressés, à l'intérieur et à l'extérieur de la région, pour qu'ils coopèrent pleinement avec ledit Groupe, au moyen d'un dialogue franc et constructif, de manière à résoudre leurs différends » (cinquième alinéa du préambule).</p> <p>« <i>Rappelant</i> la résolution 2625 (XXV) de</p> |

| <i>Résolution ou document</i> | <i>Date d'adoption</i> | <i>Point de l'ordre du jour</i> | <i>Paragraphes pertinents</i> |
|-------------------------------|------------------------|---------------------------------|---|
| 564 (1985) | 31 mai 1985 | Situation au Moyen-Orient | <p>l'Assemblée générale où, à l'annexe, celle-ci proclame le principe selon lequel aucun État ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit » (sixième alinéa du préambule).</p> <p>« <i>Demande</i> à toutes les parties de prendre les mesures nécessaires pour soulager les souffrances causées par les actes de violence en facilitant en particulier la tâche des institutions des Nations Unies, notamment l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et des organisations non gouvernementales, telles que le Comité international de la Croix-Rouge, qui fournissent une aide humanitaire à toutes les personnes touchées, et souligne la nécessité d'assurer la sécurité de tout le personnel de ces organisations » (par. 3).</p> |
| 566 (1985) | 19 juin 1985 | Situation en Namibie | <p>« <i>Ayant entendu</i> la déclaration du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie^a » (deuxième alinéa du préambule).</p> <p>« <i>Rappelant</i> le résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) en date respectivement du 14 décembre 1960 et du 27 octobre 1966 » (cinquième alinéa du préambule).</p> <p>« <i>Rejette une fois encore</i> l'insistance que l'Afrique du Sud met à lier l'indépendance de la Namibie à des considérations extrinsèques et sans pertinence aucune comme incompatible avec la résolution 435 (1978), d'autres décisions du Conseil de sécurité et les résolutions de l'Assemblée générale sur la Namibie, notamment la résolution 1514 (XV) »</p> |

| <i>Résolution ou document</i> | <i>Date d'adoption</i> | <i>Point de l'ordre du jour</i> | <i>Paragraphes pertinents</i> |
|------------------------------------|------------------------|--|--|
| | | | (par. 7). |
| 579 (1985) | 18 décembre 1985 | Lettre en date du 16 décembre 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies | « <i>Rappelant aussi</i> la résolution 40/61 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1985 » (quatrième alinéa du préambule). |
| 580 (1985) | 30 décembre 1985 | Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud | « <i>Demande</i> au Gouvernement sud-africain de recourir à des moyens pacifiques pour le règlement des problèmes internationaux, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies » (par. 6). |
| Déclaration du Président (S/17702) | 30 décembre 1985 | Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud | « Ils [les membres du Conseil] réaffirment la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 9 octobre 1985, et la résolution 579 (1985) du Conseil de sécurité et souscrivent à la déclaration faite par le Secrétaire général le 27 décembre 1985, dans laquelle celui-ci prenait acte de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1985, et exprimait l'espoir qu'elle serait suivie d'un effort résolu de la part de tous les gouvernements et autorités concernés, conformément aux principes établis du droit international, en vue de faire cesser tous les actes, méthodes et pratiques terroristes » (quatrième alinéa). |
| Déclaration du | 17 janvier 1986 | | « À l'occasion du quarantième anniversaire de la |

| <i>Résolution ou document</i> | <i>Date d'adoption</i> | <i>Point de l'ordre du jour</i> | <i>Paragraphes pertinents</i> |
|--|------------------------|---------------------------------|--|
| Président (S/17745) | | | tenue de la première séance du Conseil de sécurité et de l'inauguration, le 1er janvier 1986, de l'Année internationale de la paix, les membres du Conseil de sécurité souhaitent réaffirmer leur attachement à la Charte des Nations Unies, qui a confié au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales » (premier alinéa). |
| Déclaration du Président (S/18138) | 6 juin 1986 | Situation au Moyen-Orient | « Ils [les membres du Conseil] appellent toutes les parties intéressées à user de leur influence pour obtenir la cessation des combats, afin de permettre à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et à d'autres organisations humanitaires d'organiser des opérations de secours d'urgence dans l'intérêt des populations concernées, y compris les réfugiés palestiniens envers lesquels la communauté internationale a une responsabilité particulière » (deuxième alinéa). |
| 591 (1986) | 28 novembre 1986 | Question de l'Afrique du Sud | « <i>Condamnant énergiquement</i> le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir encore aggravé la situation et pour la répression massive qu'il exerce à l'encontre de tous les adversaires de l'apartheid, pour le meurtre de manifestants pacifiques et de détenus politiques et pour son refus d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 417 (1977) du Conseil de sécurité » (huitième alinéa du préambule). |
| Déclaration du Président (S/18492) | 2 décembre 1986 | Situation au Moyen-Orient | « Ils [les membres du Conseil] demandent instamment [à toutes les parties concernées] de faciliter les efforts déployés par divers organismes des Nations Unies, notamment l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de |

| <i>Résolution ou document</i> | <i>Date d'adoption</i> | <i>Point de l'ordre du jour</i> | <i>Paragraphes pertinents</i> |
|------------------------------------|------------------------|---------------------------------|--|
| Déclaration du Président (S/18691) | 13 février 1987 | Situation au Moyen-Orient | <p>Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que par des organisations non gouvernementales, en vue de fournir une assistance humanitaire ».</p> <p>« Ils [les membres du Conseil] lancent aussi un appel pressant à toutes les parties intéressées pour qu'elles facilitent les efforts faits par divers gouvernements et différents organismes des Nations Unies, notamment l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que par des organisations non gouvernementales, pour fournir à la population l'assistance humanitaire dont elle a désespérément besoin » (troisième alinéa).</p> |
| Déclaration du Président (S/18756) | 19 mars 1987 | Situation au Moyen-Orient | <p>« Éprouvant une vive inquiétude devant les souffrances des civils qui vivent dans les camps, ils [les membres du Conseil] demandent donc instamment, encore une fois, à toutes les parties intéressées de faciliter d'urgence l'action menée par divers organismes des Nations Unies, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que par tous autres organismes d'aide humanitaire, pour distribuer des vivres, des médicaments et autres articles médicaux dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban, action qui répond à des besoins vitaux » (deuxième alinéa).</p> |
| 601 (1987) | 30 octobre 1987 | Situation en Namibie | <p>« <i>Ayant entendu</i> la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie »^b (deuxième alinéa du préambule).</p> <p>« <i>Rappelant</i> les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date des 15 décembre 1960 et 27 octobre 1966, ainsi que la résolution S-14/1, en date du 20 septembre 1986 »</p> |

| Résolution ou document | Date d'adoption | Point de l'ordre du jour | Paragraphes pertinents |
|------------------------|-------------------|---|---|
| | | | (quatrième alinéa du préambule). |
| 620 (1988) | 26 août 1988 | Situation entre l'Iran et l'Iraq | « <i>Ayant à l'esprit</i> les négociations en cours à la Conférence du désarmement sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et de leur destruction » (cinquième alinéa du préambule). |
| 621 (1988) | 20 septembre 1988 | Situation en ce qui concerne le Sahara occidental | « <i>Ayant entendu</i> un compte rendu du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur ses bons offices, menés conjointement avec le Président en exercice de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale du 2 décembre 1985, en vue du règlement de la question du Sahara occidental » (premier alinéa du préambule). |

a S/PV.2583, par. 31-66.

b S/PV.2755, par. 32-41.

G Recommandations adressées par l'Assemblée générale sous forme de résolutions

Note

La section G fournit un tableau des recommandations au Conseil de sécurité adoptées par l'Assemblée générale sous forme de résolutions. Le traitement initial des recommandations de l'Assemblée ne fait guère apparaître de particularités procédurales propres à ce type de document. En convenant d'examiner les recommandations de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité a parfois dans le passé formellement décidé d'accepter une résolution ou de s'en saisir³¹, mais qu'en d'autres occasions il ait omis de prendre une décision en ce sens ne signifie pas qu'il ait refusé de procéder à un tel examen. Pendant la période considérée, l'Assemblée a le plus souvent adressé des recommandations au Conseil au sujet de points qui étaient déjà inscrits à l'ordre du jour du Conseil. Les cas où une résolution de l'Assemblée a été explicitement mentionnée dans une demande de

³¹ Voir *Suppléments ST/PSCA/1 et Add.1-3*.

réunion du Conseil ou dans une résolution du Conseil sont indiqués dans la dernière colonne du tableau ci-dessous.

| <i>Résolution de l'Assemblée générale</i> | <i>Objet de la recommandation</i> | <i>Recommandation</i> | <i>Référence dans une demande de réunion du Conseil de sécurité ou dans une résolution du Conseil</i> |
|---|--|---|---|
| 40/6 1er novembre 1985 | Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales | Prie le Conseil de prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer qu'Israël se conforme sans autre retard à la résolution 487 (1981). | Néant |
| 40/9 8 novembre 1985 | Appel solennel aux États en conflit à cesser sans délai les actions armées et à résoudre leurs différends par la voie des négociations et aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'engager à régler les situations de tension et de conflit et les différends existants par la voie politique, et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et de toute intervention dans les affaires intérieures d'autres États | Invite le Conseil à agir sans délai en cas de conflit ou de différend dans les diverses régions du monde, en recommandant des procédures ou des méthodes d'ajustement appropriées, y compris la désignation de représentants de l'Organisation des Nations Unies. | Néant |
| 40/10 11 novembre 1985 | Programme de l'Année internationale de la paix | Invite les organes des Nations Unies à célébrer l'Année internationale de la paix de la manière la plus appropriée, en faisant | [Dans sa déclaration du 17 janvier 1996 (S/17745), le |

| <i>Résolution de l'Assemblée générale</i> | <i>Objet de la recommandation</i> | <i>Recommandation</i> | <i>Référence dans une demande de réunion du Conseil de sécurité ou dans une résolution du Conseil</i> |
|---|---|---|--|
| | | notamment valoir le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. | Président du Conseil a fait mention de l'inauguration de l'Année internationale de la paix et ne s'est pas expressément référé à la résolution 40/10] ^a |
| 40/20 21 novembre 1985 | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine | Demande au Conseil de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à ses travaux relatifs à l'Afrique. | Néant |
| 40/56 2 décembre 1985 | Vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux | Invite le Conseil à continuer d'accorder une attention particulière à la situation en Namibie et dans la région et à envisager d'imposer des sanctions obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte. | Néant |
| 40/64 A, B et I 10 décembre 1985 | Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain | Demande au Conseil de prendre d'urgence, en vertu du Chapitre VII de la Charte, des mesures en vue de l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et notamment d'examiner la façon dont est appliqué l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud décidé dans la résolution 418 (1977) du Conseil et de renforcer cet embargo, de renforcer l'embargo volontaire sur l'importation d'armes en provenance d'Afrique du Sud décidé dans la résolution 558 (1984) du Conseil en le rendant obligatoire et de l'étendre également aux | Néant |

importations de matériel connexe, d'interdire aux gouvernements, aux sociétés, aux institutions et aux particuliers toute coopération, notamment militaire et nucléaire, avec l'Afrique du Sud, d'interdire toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud; d'imposer un embargo efficace sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud ainsi que sur toute assistance à l'industrie pétrolière de ce pays, d'interdire les prêts et les crédits à l'Afrique du Sud ainsi que les investissements dans ce pays, et d'interdire tout commerce avec l'Afrique du Sud; prie le Conseil d'examiner d'urgence la grave situation régnant en Afrique du Sud du fait de la prétendue « nouvelle constitution » et de l'état d'urgence qui y sont imposés et de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour éviter une nouvelle aggravation de la tension et du conflit en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe; et prie instamment le Conseil d'envisager sans tarder d'adopter des sanctions obligatoires efficaces contre l'Afrique du Sud et de veiller à la stricte application de l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a institué par sa résolution 418 (1977) et de l'embargo sur les armes qu'il a demandé par sa résolution 558 (1984) et de faire cesser la coopération militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et

| <i>Résolution de l'Assemblée générale</i> | <i>Objet de la recommandation</i> | <i>Recommandation</i> | <i>Référence dans une demande de réunion du Conseil de sécurité ou dans une résolution du Conseil</i> |
|---|--|--|---|
| | | l'importation de matériel ou de fournitures militaires en provenance d'Afrique du Sud. | |
| 40/89 B 12 décembre 1985 | Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique | Fait appel au Conseil pour qu'il prenne des mesures coercitives visant à empêcher tout régime raciste d'acquérir des armements ou des techniques relatives aux armements et mène rapidement à bien l'examen des recommandations formulées par son Comité créé par la résolution 421 (1977) en vue de combler les lacunes de l'embargo sur les armes. | Néant |
| 40/93 12 décembre 1985 | Armement nucléaire israélien | Prie le Conseil de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme à la résolution 487 (1981) du Conseil et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'enquêter sur les activités nucléaires d'Israël et sur la collaboration d'autres États, parties et institutions à ces activités. | Néant |
| 40/96 D 12 décembre 1985 | Question de Palestine | Prie le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. | Néant |
| 40/97 A et B 13 décembre 1985 | Question de Namibie | Demande instamment au Conseil d'agir d'une manière décisive, dans l'exercice de la responsabilité directe incombant à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie, et de prendre sans plus tarder les mesures voulues pour que le plan de l'Organisation des Nations Unies énoncé dans | Néant |

la résolution 435 (1978) du Conseil ne soit en rien sapé ni modifié mais soit au contraire pleinement respecté et appliqué; lance un appel pressant au Conseil pour qu'il agisse résolument contre toute manoeuvre dilatoire et tout plan frauduleux de l'Afrique du Sud visant à faire échouer la lutte légitime menée par le peuple namibien pour l'autodétermination et la libération nationale; demande au Conseil de déclarer expressément que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et que la question ne devra pas donner lieu à des négociations entre une Namibie indépendante et l'Afrique du Sud; demande au Conseil d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) et en assurer le strict respect par tous les États et d'appliquer d'urgence les recommandations contenues dans le rapport du Comité créé par la résolution 421 (1977); prie le Conseil d'user de son autorité touchant l'application de ses résolutions 385 (1976), 435 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) pour rendre la Namibie indépendante sans plus tarder et d'agir de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et machinations frauduleuses de l'Afrique du Sud destinées à faire échec à la lutte légitime menée par le peuple namibien pour son indépendance.

| <i>Résolution de l'Assemblée générale</i> | <i>Objet de la recommandation</i> | <i>Recommandation</i> | <i>Référence dans une demande de réunion du Conseil de sécurité ou dans une résolution du Conseil</i> |
|---|--|--|---|
| 16 décembre 1985 | Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale | requis conformé­ment à la résolution. | |
| 40/158 | Examen de l'application de la | Souligne que le Conseil devrait envisager de | Néant |
| 16 décembre 1985 | Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale | tenir des réunions périodiques dans des cas particuliers pour examiner et étudier les crises et les problèmes non résolus; et réaffirme que le Conseil devrait assurer l'application efficace de ses décisions conformément aux dispositions pertinentes de la Charte. | |
| 40/161 D | Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés | Prie le Conseil de faire en sorte qu'Israël respecte et observe toutes les dispositions de la Convention de Genève de 1949 dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et de prendre des mesures pour mettre un terme à la politique et aux pratiques israéliennes dans ces territoires. | Néant |
| S-14/1 | Question de Namibie | Prie instamment le Conseil d'user de son autorité touchant l'application de ses résolutions 385 (1976), 435 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) et d'agir de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et machinations frauduleuses de l'Afrique du Sud en Namibie en adoptant les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte; et demande au Conseil de se réunir d'urgence pour prendre des mesures en vue d'assurer l'application immédiate et inconditionnelle du plan de | Néant |
| 20 septembre 1986 | | | |

| <i>Résolution de l'Assemblée générale</i> | <i>Objet de la recommandation</i> | <i>Recommandation</i> | <i>Référence dans une demande de réunion du Conseil de sécurité ou dans une résolution du Conseil</i> |
|---|--|--|---|
| | | l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, approuvé par lui dans sa résolution 435 (1978). | |
| 41/8 23 octobre 1986 | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine | Demande en particulier au Conseil de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous ses travaux relatifs à l'Afrique. | Néant |
| 41/35 B, F et H 10 novembre 1986 | Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain | Demande au Conseil de prendre d'urgence, en vertu du Chapitre VII de la Charte, des mesures en vue de l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et demande instamment au Conseil de prendre des mesures pour renforcer l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a adopté dans sa résolution 418 (1977); d'intervenir d'urgence en imposant un embargo obligatoire sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud; de veiller à la stricte application de l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a institué par sa résolution 418 (1977) et de l'embargo sur les armes qu'il a demandé par sa résolution 558 (1984); et de faire cesser la coopération militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et l'importation de matériel ou de fournitures militaires en provenance d'Afrique du Sud. | Néant |
| Résolution 41/38 20 novembre 1986 | Déclaration de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque | Prie le Conseil de rester saisi de la question. | Néant |

| <i>Résolution de l'Assemblée générale</i> | <i>Objet de la recommandation</i> | <i>Recommandation</i> | <i>Référence dans une demande de réunion du Conseil de sécurité ou dans une résolution du Conseil</i> |
|---|--|---|---|
| | aérienne et navale lancée en avril 1986 par le Gouvernement des États-Unis de l'époque contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste | | |
| 41/39 A et B 20 novembre 1986 | Question de Namibie | <p>Demande instamment au Conseil de sécurité d'agir d'une manière décisive dans l'exercice de la responsabilité directe incombant à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie et de prendre sans plus tarder les mesures voulues pour que le plan de l'Organisation des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil ne soit en rien sapé ni modifié mais soit au contraire pleinement respecté et appliqué; lance un appel pressant au Conseil pour qu'il intervienne de façon décisive contre toute manoeuvre dilatoire et tout dessein frauduleux de l'Afrique du Sud visant à faire échouer la lutte légitime menée par le peuple namibien pour l'autodétermination et la libération nationale; demande au Conseil de déclarer expressément que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et que la question ne devra pas donner lieu à des négociations entre une Namibie indépendante et l'Afrique du Sud; demande au Conseil d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer l'embargo sur les armes qu'il a décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1978) et en assurer le strict respect par tous les États et</p> | Néant |

| <i>Résolution de l'Assemblée générale</i> | <i>Objet de la recommandation</i> | <i>Recommandation</i> | <i>Référence dans une demande de réunion du Conseil de sécurité ou dans une résolution du Conseil</i> |
|---|--|--|---|
| 41/43 A et D 2 décembre 1986 | Question de Palestine | <p>d'appliquer d'urgence les recommandations contenues dans le rapport du Comité qu'il a créé par sa résolution 421 (1977); engage vivement le Conseil à imposer contre l'Afrique du Sud les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte et prie le Conseil de se réunir d'urgence pour user de son autorité à l'égard de la Namibie et agir de façon décisive dans l'exercice des responsabilités directes de l'Organisation des Nations Unies touchant la Namibie et de prendre sans plus tarder des mesures appropriées pour que les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) soient appliquées sans aucun préalable.</p> | Néant |
| 41/55 B 3 décembre 1986 | Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de | <p>Prie le Conseil de mener rapidement à bien l'examen des recommandations formulées par</p> | Néant |

| <i>Résolution de l'Assemblée générale</i> | <i>Objet de la recommandation</i> | <i>Recommandation</i> | <i>Référence dans une demande de réunion du Conseil de sécurité ou dans une résolution du Conseil</i> |
|---|---|--|---|
| | l'Afrique | son comité créé par la résolution 421 (1977), en vue de combler les lacunes de l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. | |
| 41/63 D 3 décembre 1986 | Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés | Prie le Conseil de faire en sorte qu'Israël respecte et observe toutes les dispositions de la Convention de Genève de 1949 dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et de prendre des mesures pour mettre un terme à la politique et aux pratiques israéliennes dans ces territoires. | Néant |
| 41/90 4 décembre 1986 | Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale | Souligne qu'il faut d'urgence rendre le Conseil de sécurité mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité principale – le maintien de la paix et de la sécurité internationales – et renforcer son autorité et son pouvoir de coercition conformément à la Charte; souligne que le Conseil devrait envisager de tenir des réunions périodiques dans des cas particuliers pour examiner et étudier les crises et les problèmes non résolus; et réaffirme que le Conseil devrait veiller à l'application efficace de ses décisions, conformément à la Charte. | Néant |
| 41/91 4 décembre 1986 | Nécessité d'un dialogue politique pragmatique pour améliorer la situation internationale | Souligne qu'il faut que les membres du Conseil prennent des mesures appropriées et efficaces en s'acquittant de leur responsabilité principale du maintien de la paix et de la | Néant |

| <i>Résolution de l'Assemblée générale</i> | <i>Objet de la recommandation</i> | <i>Recommandation</i> | <i>Référence dans une demande de réunion du Conseil de sécurité ou dans une résolution du Conseil</i> |
|---|--|---|---|
| | | sécurité internationales, conformément à la Charte. | |
| 41/93 4 décembre 1986 | Armement nucléaire d'Israël | Prie le Conseil de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme à la résolution 487 (1981) et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et réitère sa demande au Conseil d'enquêter sur les activités nucléaires d'Israël et sur la collaboration d'autres États, parties et institutions dans le domaine nucléaire. | Néant |
| 41/95 4 décembre 1986 | Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud | Prie le Conseil d'envisager d'urgence l'imposition des sanctions globales et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte, contre l'Afrique du Sud, en particulier l'interdiction de toute assistance ou collaboration techniques pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud, la cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, l'interdiction de tous prêts à l'Afrique du Sud et de tous investissements dans ce pays, ainsi que la cessation de tout commerce avec l'Afrique du Sud, et un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres marchandises stratégiques à l'Afrique du Sud. | Néant |
| 41/162 A 4 décembre 1986 | La situation au Moyen-Orient | Demande à nouveau que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée et fait sienne l'idée de créer, | Néant |

| <i>Résolution de l'Assemblée générale</i> | <i>Objet de la recommandation</i> | <i>Recommandation</i> | <i>Référence dans une demande de réunion du Conseil de sécurité ou dans une résolution du Conseil</i> |
|---|---|---|---|
| | | dans le cadre du Conseil, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la conférence. | |
| 42/9 28 octobre 1987 | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine | Demande au Conseil de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous ses travaux relatifs à l'Afrique. | Néant |
| 42/14 A et B 6 novembre 1987 | Question de Namibie | Demande au Conseil de déclarer expressément que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et que la question ne devra pas donner lieu à des négociations entre une Namibie indépendante et l'Afrique du Sud; demande instamment au Conseil d'agir d'une manière décisive dans l'exercice de la responsabilité directe incombant à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie et de prendre sans plus tarder les mesures voulues pour que le plan de l'Organisation des Nations Unies ne soit en rien sapé ni modifié mais soit au contraire pleinement respecté et appliqué; engage instamment le Conseil à intervenir de façon décisive contre toute manoeuvre dilatoire et tout dessein frauduleux de l'Afrique du Sud visant à faire échouer la lutte légitime menée par le peuple namibien pour l'autodétermination et la libération nationale; demande au Conseil de faire le nécessaire pour renforcer l'embargo sur les armes qu'il a décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977) et en assurer le strict respect par tous les États et d'appliquer | Néant |

d'urgence les recommandations contenues dans le rapport du Comité qu'il a créé par sa résolution 421 (1977); demande instamment au Conseil de prendre contre l'Afrique du Sud les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte; souligne que le Conseil est responsable de l'application de ses résolutions sur la situation en Namibie; prie instamment le Conseil de fixer une date – au plus tard le 31 décembre 1987 – pour l'entrée en application de la résolution 435 (1978) et de s'engager à mettre en oeuvre les dispositions pertinentes de la Charte, y compris les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII au cas où l'Afrique du Sud continuerait à défier le Conseil et demande instamment au Conseil d'entamer immédiatement des consultations sur la composition et la mise en place du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie; prie le Secrétaire général d'entamer des consultations avec les membres du Conseil en vue d'obtenir qu'ils s'engagent fermement à assurer l'application rapide et inconditionnelle de la résolution 435 (1978); et demande instamment aux trois membres permanents occidentaux du Conseil de prendre en considération la responsabilité particulière qui leur incombe d'en assurer l'application sans entrave.

42/22

Déclaration sur le
renforcement de l'efficacité

Déclare que la capacité d'enquêter du Conseil Neant
devrait être renforcée sur une base ad hoc

18 novembre 1987

| <i>Résolution de l'Assemblée générale</i> | <i>Objet de la recommandation</i> | <i>Recommandation</i> | <i>Référence dans une demande de réunion du Conseil de sécurité ou dans une résolution du Conseil</i> |
|---|---|--|---|
| | du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales | conformément à la Charte et que l'Assemblée et le Conseil devraient envisager d'utiliser les dispositions de la Charte concernant la possibilité de demander à la Cour un avis consultatif sur toute question juridique. | |
| 42/23 C et G 20 novembre 1987 | Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain | Déclare que l'imposition de sanctions globales Néant et obligatoires par le Conseil en application du Chapitre VII de la Charte constituerait le moyen le plus approprié, le plus efficace et le plus pacifique de mettre fin à l'apartheid; prie instamment le Conseil de prendre des mesures immédiates, en vertu du Chapitre VII de la Charte, en vue d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud; demande instamment au Conseil de renforcer l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a imposé par ses résolutions 418 (1977) et 558 (1984), de veiller à en assurer la stricte application et de faire cesser la coopération militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et l'importation de matériel et de fournitures militaires en provenance d'Afrique du Sud; et prie instamment le Conseil d'intervenir sans plus attendre en imposant un embargo obligatoire sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, ainsi que sur la fourniture de matériel et de technologie à son industrie pétrolière. | |
| 42/28 30 novembre 1987 | Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient | Invite tous les pays de la région à déposer auprès du Conseil, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur déclaration en | Néant |

| <i>Résolution de l'Assemblée générale</i> | <i>Objet de la recommandation</i> | <i>Recommandation</i> | <i>Référence dans une demande de réunion du Conseil de sécurité ou dans une résolution du Conseil</i> |
|---|--|---|---|
| | | faveur de la création d'une telle zone. | |
| 42/39 A 30 novembre 1987 | Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale | Demande au Conseil de contribuer à l'établissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne laissant détourner vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde et de faire le nécessaire pour appliquer effectivement l'Article 26 de la Charte et recommande au Conseil d'envisager de créer, en application de l'Article 29 de la Charte, les organes subsidiaires qu'il jugera nécessaires pour faciliter, dans le cadre de ses fonctions, le règlement des problèmes de désarmement. | Néant |
| 42/44 30 novembre 1987 | Armement nucléaire israélien | Prie le Conseil de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme à la résolution 487 (1981). | Néant |
| 42/66 A et D [par. 2 de A et par. 4, 5 et 7 de D] 2 décembre 1987 | Question de Palestine | Signale au Conseil qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité pour les droits inaliénables du peuple palestinien; réaffirme qu'elle fait sienne l'idée de convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient; réaffirme qu'elle fait sienne l'idée de constituer dans le cadre du Conseil un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la Conférence; et prie le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence. | Néant |
| 42/92 7 décembre 1987 | Examen de l'application de la Déclaration sur le | Souligne qu'il faut d'urgence rendre le Conseil mieux à même de s'acquitter de sa | Néant |

| <i>Résolution de l'Assemblée générale</i> | <i>Objet de la recommandation</i> | <i>Recommandation</i> | <i>Référence dans une demande de réunion du Conseil de sécurité ou dans une résolution du Conseil</i> |
|---|---|--|---|
| | renforcement de la sécurité internationale | responsabilité principale – le maintien de la paix et de la sécurité internationales – et renforcer son autorité et son pouvoir de coercition conformément à la Charte; souligne que le Conseil devrait envisager de tenir des réunions périodiques dans des cas particuliers pour examiner et étudier les crises et les problèmes non résolus; et réaffirme qu'il incombe au Conseil de veiller à l'application efficace de ses décisions conformément aux dispositions pertinentes de la Charte. | |
| 42/93 7 décembre 1987 | Système général de paix et de sécurité internationales | Invite les États et les organismes des Nations Unies à utiliser pleinement, dans le cadre de leur mandat et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, les moyens qui existent de régler pacifiquement les différends et conflits internationaux par la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou arrangements régionaux, le recours aux bons offices et autres moyens librement choisis. | Néant |
| 42/160 D 8 décembre 1987 | Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés | Prie le Conseil de faire en sorte qu'Israël respecte et observe toutes les dispositions de la Convention de Genève de 1949 dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et de prendre des mesures pour mettre un terme aux politiques et pratiques israéliennes dans ces territoires. | Néant |
| 42/209 A et B | La situation au Moyen-Orient | Réaffirme son appui à l'idée de convoquer | Néant |

| <i>Résolution de l'Assemblée générale</i> | <i>Objet de la recommandation</i> | <i>Recommandation</i> | <i>Référence dans une demande de réunion du Conseil de sécurité ou dans une résolution du Conseil</i> |
|---|---|--|---|
| 11 décembre 1987 | | une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient; fait sienne l'idée de créer, dans le cadre du Conseil, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence; et prie le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence. | |
| 43/12 25 octobre 1988 | Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine | Demande au Conseil de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous ses travaux relatifs à l'Afrique. | Néant |
| 43/13 26 octobre 1988 | « Élections municipales » raciales organisées par Pretoria | Prie le Conseil d'examiner d'urgence les graves effets des prétendues « élections municipales » et de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la Charte, afin d'éviter une nouvelle aggravation de la tension et des conflits en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe. | Néant |
| 43/21 3 novembre 1988 | Le soulèvement (intifada) du peuple palestinien | Prie instamment le Conseil d'examiner la situation dans les territoires palestiniens occupés, en tenant compte des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général. | Néant |
| 43/50 B, C, J et K [par. 2 de B; par. 4, 5 et 7 de C; par. 2 de J; et par. 6 de K 5 décembre 1988 | Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain | Prie instamment le Conseil d'envisager des mesures immédiates en vue d'assurer l'application stricte et scrupuleuse de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil, ainsi que son contrôle efficace; déclare que l'imposition de sanctions globales et obligatoires par le | Néant |

| Résolution de l'Assemblée générale | Objet de la recommandation | Recommandation | Référence dans une demande de réunion du Conseil de sécurité ou dans une résolution du Conseil |
|---------------------------------------|---|--|---|
| | | Conseil en application du Chapitre VII de la Charte constituerait le moyen le plus approprié, le plus efficace et le plus pacifique de mettre fin à l'apartheid; prie instamment le Conseil d'envisager des mesures immédiates, en vertu du Chapitre VII de la Charte, en vue d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud; demande instamment au Conseil de renforcer l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a imposé par ses résolutions 418 (1977) et 558 (1984) en vue de mettre fin aux violations continues de l'embargo sur les armes; prie instamment le Conseil d'intervenir sans plus attendre en imposant un embargo obligatoire sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, sur la fourniture de matériel et de technologie à son industrie pétrolière et sur leur financement et sur les investissements dans ce secteur; et prie instamment le Conseil de faire cesser la coopération militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et l'importation de matériel ou de fournitures militaires en provenance d'Afrique du Sud. | |
| 43/51 5 décembre 1988 | Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine | Déclare que tout État partie à un différend ou directement concerné par une situation, surtout s'il entend demander une réunion du Conseil, devrait s'adresser, directement ou indirectement au Conseil à bref délai et, s'il y a lieu, confidentiellement; que le Conseil devrait envisager de tenir de temps à autre des | Néant |

réunions – y compris à un niveau élevé, avec notamment la participation des ministres des affaires étrangères – ou des consultations en vue d'examiner la situation internationale ou de chercher des moyens efficaces de l'améliorer; que le Conseil de sécurité devrait envisager d'employer les divers moyens dont il dispose, y compris la désignation du Secrétaire général comme rapporteur pour une question déterminée; que, lorsqu'un différend ou une situation est porté à l'attention du Conseil sans qu'une réunion soit demandée, le Conseil devrait envisager de tenir des consultations en vue d'examiner les faits relatifs au différend ou à la situation et de suivre le différend ou la situation; que, lors de ces consultations, le Conseil devrait envisager d'employer les méthodes officieuses qu'il juge appropriées, y compris l'établissement, par son Président, de contacts confidentiels; que, lors de ses consultations, le Conseil devrait envisager notamment de rappeler aux États concernés qu'ils doivent respecter les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Charte, de lancer un appel aux États concernés pour qu'ils s'abstiennent de toute action qui pourrait engendrer un différend ou aggraver le différend ou la situation ou de lancer un appel aux États concernés pour qu'ils prennent des mesures propres à éliminer le différend ou la situation, ou à en prévenir la continuation ou l'aggravation; que le Conseil

| Résolution de l'Assemblée générale | Objet de la recommandation | Recommandation | Référence dans une demande de réunion du Conseil de sécurité ou dans une résolution du Conseil |
|---------------------------------------|--|--|---|
| | | devrait envisager d'envoyer à bref délai des missions d'enquête ou de bons offices, ou d'établir une présence de l'Organisation des Nations Unies sous les formes appropriées, d'encourager et, lorsqu'il y a lieu, d'approuver les efforts déployés à l'échelon régional par les États concernés ou dans le cadre d'accords ou d'organismes régionaux pour prévenir ou éliminer un différend ou une situation dans la région concernée ou de leur recommander des procédures ou méthodes appropriées de règlement des différends ou d'ajustement des situations ainsi que les termes de règlement qu'il juge appropriés; et que le Conseil devrait, si cela contribue à favoriser la prévention ou l'élimination de différends ou de situations, envisager assez tôt de recourir aux dispositions de la Charte concernant la possibilité de prier la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur toute question juridique. | |
| 43/54 A 6 décembre 1988 | La situation au Moyen-Orient | Réaffirme son appui à l'idée de convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et fait sienne l'idée de créer, dans le cadre du Conseil, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la conférence. | Néant |
| 43/57 I 6 décembre 1988 | Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient | Prie instamment le Conseil d'examiner la situation dans le territoire palestinien occupé, en tenant compte des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général. | Néant |

| <i>Résolution de l'Assemblée générale</i> | <i>Objet de la recommandation</i> | <i>Recommandation</i> | <i>Référence dans une demande de réunion du Conseil de sécurité ou dans une résolution du Conseil</i> |
|---|---|--|---|
| 43/58 A 6 décembre 1988 | Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés | Prie le Conseil de faire en sorte qu'Israël respecte et observe toutes les dispositions de la Convention de Genève de 1949 dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et de prendre des mesures pour mettre un terme aux politiques et pratiques israéliennes dans ces territoires; et prie instamment le Conseil d'examiner la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 en vue d'assurer une protection internationale au peuple palestinien sans défense tant qu'Israël ne se sera pas retiré de ce territoire. | Néant |
| 43/76 A 7 décembre 1988 | Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale | Engage le Conseil à prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'application effective de l'Article 26 de la Charte en vue de rehausser le rôle central que l'Organisation des Nations Unies doit jouer en facilitant la solution des problèmes de limitation des armements, en particulier nucléaires, et de désarmement, comme en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales; et recommande que le Conseil examine la possibilité de créer, en vertu de l'Article 29 de la Charte, les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions en vue de faciliter la solution des questions de désarmement. | Néant |
| 43/80 7 décembre 1988 | Armement nucléaire israélien | Prie le Conseil de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme à la résolution 487 (1981) du | Néant |

| <i>Résolution de l'Assemblée générale</i> | <i>Objet de la recommandation</i> | <i>Recommandation</i> | <i>Référence dans une demande de réunion du Conseil de sécurité ou dans une résolution du Conseil</i> |
|---|--|--|---|
| | | Conseil. | |
| 43/88 7 décembre 1988 | Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale | Souligne qu'il faut rendre le Conseil encore mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité principale – le maintien de la paix et de la sécurité internationales – et renforcer son autorité et son pouvoir de coercition conformément à la Charte et réaffirme qu'il incombe au Conseil de veiller à l'application effective de ses décisions, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte. | Néant |
| 43/92 8 décembre 1988 | Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud | Prie le Conseil d'envisager d'urgence l'imposition de sanctions globales et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte, contre l'Afrique du Sud, en particulier l'interdiction de toute assistance ou collaboration techniques pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud; la cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire; l'interdiction de tous prêts à l'Afrique du Sud et de tous investissements dans ce pays, ainsi que la cessation de tout commerce avec l'Afrique du Sud; et un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres marchandises stratégiques à l'Afrique du Sud. | Néant |
| 43/175 A 15 décembre 1988 | Question de Palestine | Signale au Conseil qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. | Néant |

| <i>Résolution de l'Assemblée générale</i> | <i>Objet de la recommandation</i> | <i>Recommandation</i> | <i>Référence dans une demande de réunion du Conseil de sécurité ou dans une résolution du Conseil</i> |
|---|-----------------------------------|---|---|
| 43/176 15 décembre 1988 | Question de Palestine | Prie le Conseil d'examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et d'étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les États de la région. | Néant |

a Il n'y a pas nécessairement lieu de conclure que le Conseil de sécurité a agi en l'espèce pour donner suite à la recommandation de l'Assemblée générale.

H. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte

« L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales. »

Paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte

« Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale. »

Note

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a, conformément au paragraphe 3 de l'Article 24, continué à soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale³² mais ne lui a pas présenté de rapports spéciaux. Durant la

³² Le Conseil de sécurité a adopté ces rapports annuels lors des séances ci-après, tenues en privé :

période couverte par le présent *Supplément*, le Conseil n'a pas non plus communiqué à l'Assemblée de recommandations au sujet de demandes d'admission conformément au paragraphe 2 de l'article 60 de son Règlement intérieur provisoire ni de rapports sur la question de l'admission d'un nouveau Membre comme prévu au paragraphe 3 de ce même article 60.

Le 29 janvier 1985, le Président a publié une note concernant la présentation du rapport annuel du Conseil de sécurité devant être soumis à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte³³. La note indiquait qu'à sa 2566e séance tenue ce même jour, le Conseil avait, dans l'esprit de la décision prise en ce sens en 1974³⁴, convenu que le rapport, qui ne contenait plus depuis cette date d'analyse des déclarations prononcées devant le Conseil, serait désormais, sans que la présentation générale en soit modifiée, plus court et plus concis, qu'il ne résumerait plus le contenu des documents adressés au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général et distribués comme documents officiels du Conseil et qu'il indiquerait seulement l'objet de ceux des documents qui touchaient à la procédure du Conseil.

À la 2690e séance, tenue le 13 juin 1986, le Président du Conseil a, avant d'ajourner la séance³⁵, indiqué que, comme le Conseil arrivait à la fin de la période (16 juin 1985-15 juin 1986) devant être couverte par le rapport du Conseil à l'Assemblée générale prévu par le paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, il avait été convenu que le Président déclarerait officiellement que, depuis le 16 juin 1985, les membres avaient engagé des consultations plénières touchant les questions soulevées dans les rapports annuels du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présentés aux trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions de l'Assemblée générale, consultations durant lesquelles les membres avaient examiné les moyens d'accroître l'efficacité du Conseil dans le cadre des pouvoirs que lui conférait la Charte. Ces consultations, a-t-il ajouté, se poursuivaient officieusement.

40e rapport, 2566e séance, 29 janvier 1985; 41e rapport, 2627e séance, 15 novembre 1985; 42e rapport, 2720e séance, 12 novembre 1986; 43e rapport, 2668e séance, 25 novembre 1987; et 44e rapport, 2829e séance, 8 novembre 1988.

³³ S/16913, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1985, deuxième partie, p. 29.

³⁴ S/11586, *DO*, 29e année, *Suppl. oct.-déc.* 1974.

³⁵ L'ordre du jour de la séance se lisait : « La question de l'Afrique du Sud ».

De même, à la 2749^e séance, tenue le 12 juin 1987, le Président a, avant d'ajourner la séance³⁶, indiqué que, comme le Conseil arrivait à la fin de la période (16 juin 1986-15 juin 1987) devant être couverte par le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale prévu par le paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, il avait été convenu que le Président déclarerait officieusement que, depuis le 16 juin 1986, les membres du Conseil avaient engagé des consultations plénières sur les questions soulevées dans le rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, présenté à l'Assemblée générale à ses trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième, quarantième et quarante et unième sessions, consultations durant lesquelles les membres avaient examiné les moyens d'accroître l'efficacité du Conseil dans le cadre des pouvoirs que lui conférait la Charte. Ces consultations, a-t-il ajouté, se poursuivaient officieusement.

**** Deuxième partie**

**** Relations avec le Conseil économique et social**

Troisième partie

Relations avec le Conseil de tutelle

****A. Procédure suivie en vertu du paragraphe 3 de l'Article 83 de la Charte pour l'application des Articles 87 et 88 de la Charte aux zones stratégiques sous tutelle**

B. Communication de questionnaires et rapports au Conseil de sécurité par le Conseil de tutelle

Pendant la période considérée, le Conseil de tutelle n'a pas communiqué de questionnaires au Conseil de sécurité. Le rapport du Conseil de tutelle sur l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne les zones stratégiques sous tutelle a donc

³⁶ L'ordre du jour de la séance se lisait : « La situation à Chypre ».

continué d'être établi sur la base du questionnaire révisé communiqué au Conseil le 24 juillet 1953, tel qu'amendé le 7 juillet 1961³⁷.

Entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1988, le Secrétaire général a transmis au Conseil les rapports suivants du Conseil de tutelle sur le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, qui restait le seul territoire désigné comme zone stratégique :

a) Trente-septième rapport, portant sur la période du 19 juin au 11 juillet 1985³⁸;

b) Trente-huitième rapport, portant sur la période du 12 juillet 1985 au 30 juin 1986³⁹;

c) Trente-neuvième rapport, portant sur la période du 1er juillet 1986 au 16 décembre 1987⁴⁰;

d) Quarantième rapport, portant sur la période du 17 décembre 1987 au 19 juillet 1988⁴¹.

Quatrième partie

Relations avec la Cour internationale de Justice

Article 94 de la Charte

1. Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de

³⁷ T/1010/Rev.1.

³⁸ S/17334, DO, 40e année, Supplément spécial No 1.

³⁹ S/18238, DO, 41e année, Supplément spécial No 1.

⁴⁰ S/19596, DO, 42e année, Supplément spécial No 1.

⁴¹ S/20168, DO, 43e année, Supplément spécial No 1.

sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

Article 96 de la Charte

1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet, ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

Statut de la Cour internationale de Justice

Article 35 du Statut

1. La Cour est ouverte aux États parties au présent Statut.

2. Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres États sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité et; dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour. ...

Article 41 du Statut

1. La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

2. En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité.

Cas No 8

Le 9 avril 1984, le Nicaragua a saisi la Cour internationale de Justice d'une requête dirigée contre les États-Unis d'Amérique. La Cour a rendu une ordonnance préliminaire le 10 mai 1985⁴². Il n'a pas été explicitement demandé au Conseil de sécurité sur la base du paragraphe 2 de l'Article 94 de prendre des mesures pour faire exécuter l'ordonnance préliminaire. Celle-ci a toutefois été mentionnée aux 2633e, 2634e et 2636e séances du Conseil au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Lettre en date du 6 décembre 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies »⁴³. À la 2633e séance, le 10 décembre 1985, le représentant du Nicaragua a déclaré que la fourniture de missiles SAM-7 aux contras par les États-Unis d'Amérique confirmait notamment que les États-Unis faisaient peu de cas de la décision de la Cour internationale de Justice en date du 10 mai leur ordonnant de mettre un terme à leur agression contre le Nicaragua et d'expliquer pourquoi ils rejetaient la juridiction obligatoire de la Cour. À la même séance, le représentant des États-Unis a fait observer que, sur les 15 juges de la Cour, 10 appartenaient à des pays qui rejetaient la juridiction obligatoire.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, parlant à la 2634e séance du Conseil, tenue le 11 décembre 1985 sur le même point de l'ordre du jour, a évoqué les actes illicites commis par les États-Unis contre le Nicaragua et a rappelé que la Cour internationale de Justice avait exigé la cessation de ces actes. Le représentant du Viet Nam a souligné que l'escalade des actes d'agression des États-Unis contre le Nicaragua témoignait de leur mépris pour l'ordonnance de la Cour en date du 10 mai 1985. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que les États-Unis n'avaient pas voulu accepter la compétence de la Cour internationale de Justice parce qu'ils ne se souciaient pas de régler leurs différends avec le Nicaragua et qu'ils savaient que, dans le cadre de négociations pacifiques, leurs arguments ne pèseraient pas lourd.

Parlant à la 2636e séance, tenue le 12 décembre 1985 sur le même point de l'ordre du jour, le représentant du Zimbabwe a adressé une mise en garde à ceux

⁴² S/16564 et affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*), *Demande en indication de mesures conservatoires*. CIJ, publication No 499.

qu'un excès de puissance avait rendus arrogants face à l'opinion mondiale et à l'organe suprême de la justice internationale, soulignant qu'il était bien léger de la part des bénéficiaires de l'ordre établi de saper si allégrement certains des piliers sur lesquels cet ordre reposait, tels que la Cour internationale. Parlant dans l'exercice du droit de réponse, le représentant de la République islamique d'Iran a réitéré ses vues quant aux raisons pour lesquelles les États-Unis n'avaient pas admis la compétence de la Cour et a demandé à qui l'on pourrait faire croire que, si les États-Unis se sentaient capables de convaincre la Cour, ils resteraient là à ne rien faire et à encaisser les coups.

Il n'a pas été présenté de projet de résolution au titre de ce point de l'ordre du jour.

Cas No 9

Par un compromis en date du 16 septembre 1983 déposé conjointement auprès de la Cour le 20 octobre 1983 par les Gouvernements du Burkina Faso et du Mali, les parties sont convenues de soumettre à une chambre de la Cour un différend concernant la délimitation de leur frontière commune. Par ordonnance du 3 avril 1985, la Cour a décidé d'accéder à la demande des deux gouvernements et a constitué une chambre pour connaître de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

À la suite d'incidents survenus dans la zone frontalière à la fin de 1985, les Gouvernements du Burkina Faso et du Mali ont adressé à la Cour internationale de Justice des demandes parallèles en indication de mesures conservatoires datées respectivement des 30 et 27 décembre 1985. Sous couvert d'une lettre en date du 10 janvier 1986 adressée au Secrétaire général⁴⁴, le Greffier de la Cour, se référant à l'Article 41, paragraphe 2, du Statut de la Cour, a communiqué, pour transmission au Conseil de sécurité, un exemplaire officiel d'une ordonnance rendue le même jour en audience publique par la Chambre de la Cour, qui portait indication de mesures conservatoires.

⁴³ S/17671, DO, 40e année, Suppl. oct.-déc. 1985.

⁴⁴ S/17776, DO, 41e année, Suppl. janv.-mars 1986.

Cas No 10

Le 27 juin 1986, la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt dans l'affaire portée devant elle par le Nicaragua contre les États-Unis⁴⁵. Dans la lettre en date du 27 juin 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies⁴⁶, il n'était pas explicitement demandé au Conseil de sécurité, sur la base du paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte, de prendre des mesures pour faire exécuter l'arrêt. Toutefois, dans le cadre de l'examen, aux 2694e, 2695e et 2696e séances du Conseil, du point de l'ordre du jour intitulé « Lettre en date du 27 juin 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua »⁴⁵, un certain nombre d'orateurs ont évoqué l'arrêt.

Prenant la parole à la 2694e séance tenue le 1er juillet 1986, le Ministre des affaires étrangères du Nicaragua a appelé l'attention du Conseil sur deux aspects particuliers du jugement de la Cour internationale de Justice : d'abord, le rejet par la Cour de la justification de légitime défense collective avancée par les États-Unis d'Amérique relativement aux activités militaires et paramilitaires menées tant au Nicaragua que contre ce pays et, ensuite, la conclusion de la Cour selon laquelle les États-Unis, en commettant les actes visés par le jugement, avaient agi en violation de l'obligation qui leur incombait en vertu du droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre État. L'orateur a souligné que l'organe judiciaire suprême du monde avait confirmé le caractère illicite de la politique interventionniste des États-Unis.

Prenant la parole à la même séance, le représentant des États-Unis a appelé l'attention sur la longueur de l'avis de la Cour en date du 27 juin 1986 et souligné que, bien que le Nicaragua ait demandé au Conseil de formuler des conclusions sur la base de cet avis, aucun membre du Conseil ne pouvait avoir déjà analysé et pesé les arguments et contre-arguments détaillés publiés par la Cour. Après avoir indiqué qu'une première lecture avait conduit son gouvernement à mettre sérieusement en doute certaines des conclusions juridiques formulées par la Cour, il a souligné qu'il

⁴⁵ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil, 1986, p. 14.

⁴⁶ S/18187, DO, 41e année, Suppl. avril-juin 1986.

ne pouvait être formulé de conclusions que sur la base de preuves et de faits et a répété que son gouvernement ne pensait pas que la Cour fût à même de se prononcer sur des faits complexes et des renseignements relevant des services secrets qui n'étaient pas portés à sa connaissance. L'orateur a fait mention de cas où son gouvernement considérait que les déclarations faites par le Nicaragua devant la Cour étaient démenties par la politique et l'action effectivement menées par ce pays.

Également à la 2694e séance, le représentant du Venezuela a souligné que la décision de la Cour avait établi le principe de la non-intervention comme un principe du droit international coutumier. Pour cette raison, parmi d'autres, la délégation du Venezuela regrettait que les États-Unis aient décidé de persévérer dans un comportement qui était indiscutablement contraire au droit international et ne pouvait que contribuer à accroître la tension dans la région.

Parlant dans l'exercice du droit de réponse à la même séance, le Ministre des affaires étrangères du Nicaragua a déclaré que, si le représentant des États-Unis croyait vraiment dans la véracité des accusations extravagantes qu'il avait proférées, il aurait dû convaincre son gouvernement de se défendre et d'apporter à la Cour la preuve des méfaits dont il accusait le Nicaragua au lieu de prendre le parti navrant et pitoyable de se dérober à la justice. Il a souligné que les juges avaient décidé à l'unanimité que la Cour était l'instance appropriée pour un examen et une analyse en profondeur tant de la plainte du Nicaragua contre les États-Unis que des arguments que le Gouvernement des États-Unis avait à faire valoir pour sa défense. Il a ajouté que la Cour, dans un arrêt qui était l'acte d'accusation le plus clair et le plus catégorique de son histoire, la Cour avait conclu à la violation systématique par les États-Unis de principes qu'en leur qualité de Membre de l'Organisation et de membre permanent du Conseil de sécurité, ils s'étaient engagés à respecter, à servir et à défendre.

À la 2695e séance, tenue le 2 juillet 1986 sur le même point de l'ordre du jour, le représentant de la République démocratique allemande a souligné que la Cour internationale de Justice avait rendu un arrêt sans ambiguïté. Elle avait décidé que les États-Unis avaient, dans leur comportement à l'égard du Nicaragua, manqué maintes fois et gravement aux obligations que leur imposait le droit international coutumier. L'orateur a ajouté que rejeter l'arrêt et les décisions de la Cour ne

changeait rien aux faits. Il a jugé important que la Cour ait clairement écarté la thèse de la nécessité d'un prétendu recours à la légitime défense collective.

Prenant la parole à la même séance, le représentant du Viet Nam a souligné que, dans sa décision, la Cour internationale de Justice avait condamné comme contraire au droit international l'octroi par les États-Unis d'une aide aux contras nicaraguayens.

À la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'à l'issue d'une analyse exhaustive et détaillée, la Cour internationale de Justice avait rendu son arrêt qui affirmait clairement qu'en instruisant, armant, équipant et finançant les contras qui menaient une lutte armée contre le Nicaragua, les États-Unis agissaient en violation des normes du droit international. Il a souligné que, comme l'avait dit la Cour, la politique de Washington encourageait les forces contre-révolutionnaires à commettre des actes qui portaient atteinte aux normes du droit humanitaire et a rappelé que, dans sa décision, la Cour avait enjoint aux États-Unis de mettre immédiatement un terme à ces actes. À la même séance, le représentant de la Bulgarie a mentionné l'attitude de rejet et de défi des États-Unis vis-à-vis de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice.

À la 2696^e séance tenue le 2 juillet 1986, le représentant de l'Australie a noté que la Cour avait jugé que le comportement des États-Unis vis-à-vis du Nicaragua était, dans certains de ses aspects, contraire au droit international. L'Australie restait attachée au respect du droit international et à la Cour internationale de Justice en tant que mécanisme de règlement des différends internationaux. Le représentant du Yémen démocratique a vu dans l'arrêt de la Cour la manifestation la plus récente de la réprobation qu'inspirait à la communauté internationale la politique de terrorisme d'État que menaient les États-Unis envers le Nicaragua.

Le représentant de Cuba, après avoir cité des passages de l'arrêt de la Cour internationale de Justice, a souligné que le caractère illicite du comportement des États-Unis était désormais patent. L'orateur suivant, le représentant du Ghana, a déclaré que les conclusions autorisées de la Cour internationale de Justice venaient à point nommé apporter la preuve circonstanciée et adéquate du comportement

aberrant dans lequel s'obstinaient les États-Unis lorsqu'ils violaient les principes du droit international coutumier interdisant l'emploi de la force et l'ingérence dans les affaires intérieures des autres États et exigeant le respect de la souveraine indépendance du Nicaragua. Il a fait observer que la Cour n'avait peut-être pas eu tous les faits en main mais qu'elle en avait eu suffisamment pour parvenir à ses conclusions. De toute façon, on pouvait se demander pourquoi les États-Unis n'avaient pas sérieusement envisagé de coopérer avec la Cour en mettant à sa disposition tous les renseignements dont ils disposaient. Il était tout à fait normal que la Cour ait qualifié de violations du droit humanitaire international les enlèvements, mutilations et meurtres d'innocents imputables aux prétendus combattants de la liberté.

Le représentant de la Mongolie a indiqué que la décision de la Cour internationale de Justice, qui accusait à juste titre les États-Unis de pratiquer une politique criminelle contre le peuple nicaraguayen, était une nouvelle preuve que la communauté internationale considérait, à juste titre, les États-Unis comme responsables de violations flagrantes tant des normes et principes du droit international que des dispositions de la Charte.

Parlant dans l'exercice du droit de réponse à la même séance, le représentant des États-Unis a déclaré que son pays avait usé de son droit de ne pas comparaître devant la Cour parce que celle-ci n'avait pas et continuait de ne pas avoir compétence pour connaître de la crise en Amérique centrale. Selon lui, le Nicaragua avait abusivement saisi la Cour à de cyniques fins politiques.

Parlant également dans l'exercice du droit de réponse, la représentante du Nicaragua a évoqué divers aspects de l'arrêt de la Cour internationale de Justice et notamment la conclusion de la Cour selon laquelle la preuve n'était pas faite qu'on pût reprocher aux autorités nicaraguayennes d'avoir apporté une assistance aux rebelles en El Salvador, ainsi que la conclusion suivant laquelle les actes du Gouvernement nicaraguayen n'équivalaient pas, juridiquement parlant, à une attaque armée du Nicaragua contre El Salvador.

Il n'a pas été présenté de projet de résolution au Conseil au titre de ce point de l'ordre du jour.

Cas No 11

Dans une lettre en date du 22 juillet 1986⁴⁷ adressée au Président du Conseil de sécurité, le Représentant permanent du Nicaragua a demandé la convocation du Conseil de sécurité « pour qu'il examine le différend entre les États-Unis et le Nicaragua qui a fait l'objet d'un arrêt de la Cour internationale de Justice rendu le 27 juin 1986⁴⁸ et qui met en danger la paix et la sécurité internationales ».

À la 2700^e séance tenue le 29 juillet 1986, le Président du Nicaragua a déclaré que, quand un arrêt était rendu par la Cour internationale de Justice, tous les États se devaient de l'appuyer. Les décisions des 16 juges de la Cour n'étaient pas seulement obligatoires pour les parties qui comparaissaient devant eux, elles disaient et interprétaient le droit qui devait être respecté par toutes les nations. Résumant l'arrêt du 27 juin 1986, le Président a souligné que, sur chacune des questions tranchées, le vote de la Cour avait été pratiquement unanime. À l'issue d'une analyse approfondie et minutieuse, la Cour avait rejeté tous les arguments que faisaient valoir les États-Unis pour justifier leur politique d'intervention et de recours à la force contre le Nicaragua. Elle avait en particulier considéré comme dépourvue de tout fondement la thèse des États-Unis selon laquelle leur action contre le Nicaragua relevait de la légitime défense collective. Le Président a souligné que, postérieurement au prononcé de l'arrêt, la situation en Amérique centrale était devenue encore plus grave et plus complexe. L'avenir de l'ordre juridique international et de tout ce qu'il représentait était maintenant entre les mains du Conseil. Le Président s'est déclaré convaincu que le Conseil réagirait positivement pour ne pas affaiblir la Cour et pour renforcer le fragile édifice du droit international au lieu de lui porter un coup fatal. Le Nicaragua ne demandait pas la condamnation de quiconque mais souhaitait simplement que le Conseil manifeste son appui à la Cour et à la règle de droit dans les relations internationales.

L'orateur suivant, le représentant d'El Salvador, a souligné qu'il était difficile, voire impossible, de tracer les limites de la controverse apparemment bilatérale soumise à l'examen du Conseil et de l'isoler du problème régional qui mettait en

⁴⁷ S/18230, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1986*.

⁴⁸ S/18221, *ibid.*

présence un réseau de facteurs et de forces souvent irréductibles. À cet égard, il n'entendait pas mettre en doute la bonne foi de la Cour internationale de Justice dans son examen de l'affaire relative aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. Il tenait toutefois à citer un passage de l'arrêt d'où il ressortait que la Cour avait établi que, jusqu'au début 1981, le Nicaragua soutenait en fait la guérilla salvadorienne.

À la 2701e séance, tenue le 29 juillet sur le même point de l'ordre du jour, le représentant des États-Unis a déclaré que le Nicaragua avait maintenant obtenu de la Cour internationale de Justice une décision qu'il jugeait utile aux fins de sa guerre de propagande contre les États-Unis; pour leur part, les États-Unis regrettaient que le Nicaragua ait cru bon de se servir de la Cour de cette manière. Ils avaient dès le début soutenu que le problème en cause ne se prêtait pas à un règlement judiciaire. La Cour avait été invitée à se prononcer sur un aspect limité, soigneusement circonscrit, de la crise en Amérique centrale. En demandant à la Cour de résoudre cette crise, on lui portait tort; la seule solution résidait dans la conduite des négociations avec la participation de toutes les parties. L'orateur a indiqué que, pour son gouvernement, la Cour avait commis une erreur fondamentale d'appréciation touchant la situation en Amérique centrale. Elle s'était simplement trompée sur les faits et sa conception du droit international était contestable sur des points importants. Notant que le Nicaragua ne semblait pas partager ses réserves, le représentant des États-Unis a demandé s'il fallait en conclure que le Gouvernement nicaraguayen pensait comme la Cour que l'opposition démocratique au Nicaragua était une force indépendante sur laquelle les États-Unis n'exerçaient pas de contrôle. Comment les Sandinistes allaient-ils maintenant expliquer qu'ils ne négocient pas avec leur propre peuple? Tenteraient-ils d'ignorer cette partie de l'arrêt de la Cour pour n'accepter que les parties qui leur plaisaient, ré vélant ainsi que leur empressement impudent à faire appliquer la décision de la Cour n'était rien de plus qu'un effort cynique et cousu de fil blanc pour réussir un coup de propagande?

L'orateur suivant, le représentant de l'Inde, s'est référé au communiqué du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés publié la veille, soit le 28 juillet 1986, au Siège, au sujet de la situation en Amérique centrale à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice. Le Mouvement y rappelait qu'il avait instamment prié tous les États de tenir leurs engagements vis -à-vis de la

Cour internationale de Justice, notamment en ce qui concerne l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et l'obligation de respecter les décisions et arrêts rendus dans l'affaire du Nicaragua. Le Bureau avait adressé un appel énergique et urgent aux États-Unis pour qu'ils se conforment strictement et immédiatement à l'arrêt du 27 juin 1986.

À la même séance, le représentant du Yémen démocratique a évoqué le Chapitre VI de la Charte concernant le principe du règlement pacifique des différends et en particulier le paragraphe 1 de l'Article 33 et a noté que c'était sur la base de ce principe et des articles pertinents du Statut de la Cour internationale de Justice que le Nicaragua avait saisi la Cour pour se plaindre que les États-Unis agissent en violation des règles pertinentes du droit international en perpétrant des actes d'agression contre le Nicaragua. L'orateur a souligné que, comme chacun le savait, les États-Unis, loin de réagir positivement aux décisions de la Cour, avaient délibérément amplifié leur intervention dans les affaires intérieures du Nicaragua. La demande de convocation du Conseil présentée par le Nicaragua et la présence du Président de ce pays mettaient le Conseil en face d'un devoir international extrêmement important : procéder à un examen global des moyens de mettre un terme au comportement contraire au droit international dans lequel les États-Unis persistaient vis-à-vis du Nicaragua. Le Conseil incarnait les aspirations de la communauté internationale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales et il devait s'employer à amener les États-Unis à accepter les décisions pertinentes de la Cour. Le Yémen démocratique exhortait le Conseil à faire droit à la demande du Nicaragua visant à obtenir des États-Unis qu'ils se conforment aux décisions de la Cour.

L'orateur suivant, le représentant de la Tchécoslovaquie, a indiqué que son gouvernement appuyait pleinement la convocation du Conseil sur la question en discussion en raison de la gravité de la situation et eu égard au fait que les documents officiels de la Cour étaient désormais publiés. Le volumineux dossier des débats de la Cour et son arrêt témoignaient de l'ampleur des activités subversives des États-Unis contre le Nicaragua, qui visaient à renverser le gouvernement de ce pays et à modifier son système social. Après avoir exprimé la conviction de son gouvernement que la Cour internationale de Justice reviendrait sur la question de l'indemnisation du Nicaragua et la trancherait en faveur de celui-ci, l'orateur a

souligné que l'acceptation sans restriction de pratiques analogues à celles auxquelles les États-Unis avaient recours aboutirait à l'érosion des principes fondamentaux du droit international et à l'arbitraire absolu dans les relations internationales. La Tchécoslovaquie craignait fort que les événements de 1986 ne justifient pleinement les inquiétudes de la Cour à cet égard. Le Conseil de sécurité avait la responsabilité extrêmement lourde de faire face à ses obligations et son attitude vis-à-vis du projet de résolution relatif à l'arrêt de la Cour montrerait s'il était à la hauteur de cette responsabilité.

Le représentant de la République arabe syrienne a fait observer que la plainte du Nicaragua concernait non pas seulement les États-Unis et le Nicaragua, l'Amérique centrale ou les menaces à la paix et à la sécurité dans cette région, mais aussi la survie de l'ordre juridique international et du régime des engagements et accords internationaux. L'orateur a noté que les États-Unis avaient rejeté l'arrêt de la Cour et avaient même dénié à la Cour toute compétence pour connaître des problèmes en jeu. Si le Conseil ne mettait pas un terme à cette politique de force et d'arrogance, c'était toutes les valeurs humaines de la civilisation et les principes du droit international qui disparaîtraient. Le représentant de la République arabe syrienne a exhorté le Conseil à assumer ses responsabilités en ces temps difficiles, car défendre l'ordre juridique international était l'une de ses tâches les plus urgentes. Il a noté que le Nicaragua était certes le pays directement en cause en l'occurrence mais que sa plainte traduisait les aspirations de tous les États et en particulier des petits États. Si le Conseil réussissait à contraindre les États-Unis à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice, la cause de l'ordre juridique international marquerait un point. S'il échouait, ce serait un mauvais présage pour l'avenir.

Parlant dans l'exercice du droit de réponse, la représentante du Nicaragua a affirmé qu'en l'absence de toute base juridique, politique ou morale sur laquelle fonder leur politique d'agression contre le Nicaragua, les États-Unis avaient tenté de détourner l'attention de la communauté internationale et d'éluder leur responsabilité en accusant faussement le Nicaragua de crimes et d'activités répréhensibles ou illégales au niveau international. Elle a fait remarquer que les arguments ainsi avancés devant le Conseil par le représentant des États-Unis avaient été présentés à la Cour internationale de Justice par le Gouvernement des États-Unis et que la Cour

avait tranché dans un arrêt clair et catégorique qui ne laissait planer aucun doute. Se référant à nouveau aux principaux éléments de l'arrêt, la représentante du Nicaragua a déclaré constater avec regret que les États-Unis avaient pour politique d'utiliser le droit international de façon sélective, le respectant dans certains cas mais non dans d'autres. Elle a ajouté qu'il était encore temps pour les États-Unis de rectifier les choses et de se conformer à l'arrêt de la Cour en cessant immédiatement toutes activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci.

Poursuivant l'examen du même point de l'ordre du jour à sa 2702e séance tenue le 30 juillet 1986, le Conseil a entendu le représentant de Cuba qui a déclaré que la décision de la Cour internationale de Justice était le fruit d'une étude minutieuse, sérieuse et équilibrée mais que les États-Unis y avaient réagi avec une extrême arrogance, reniant leur position traditionnelle en faveur du recours à la CIJ pour le règlement des différends et violant leur engagement relatif à l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Un tel mépris pour l'arrêt de la Cour montrait une fois de plus que les États-Unis étaient le plus grand contempteur des normes universellement acceptées du droit international et des principes de la Charte des Nations Unies. Toute la construction du droit international, patiemment édifiée au fil des ans, était mise en péril par l'obstination et l'arrogance des États-Unis. Il était inacceptable qu'un pays, si puissant fût-il, applique le droit international à sa convenance. La communauté internationale devait réfléchir sérieusement à une situation dont les conséquences pouvaient être préjudiciables à tous pendant bien des années à venir et lutter pour que, cette fois, la justice et la raison l'emportent. Le Gouvernement cubain souhaitait que le Conseil demande aux États-Unis d'accepter l'arrêt de la Cour et de s'y conformer.

À la même séance, le représentant du Viet Nam a déclaré que l'arrêt de la Cour était bien fondé non seulement parce qu'il donnait gain de cause au Nicaragua et condamnait les actes d'agression perpétrés par les États-Unis contre ce pays, mais aussi parce qu'il était impartial et reflétait l'opinion des gens de bon sens. Il était déplorable, et en même temps révélateur, que les États-Unis se soient opposés à ce que la Cour connaisse de l'affaire en arguant de son incompétence et qu'ils aient réservé leurs droits à propos de toute suite que la Cour déciderait de donner aux demandes du Nicaragua. L'orateur a souligné qu'aux termes du paragraphe 6 de l'Article 36 du Statut, c'était à la Cour de déterminer si un différend relevait de sa

compétence et qu'en vertu des Articles 59 et 60 du Statut, sa décision était définitive et obligatoire pour les parties. Selon lui, la non-comparution des États-Unis devant la Cour était typique de l'arrogance d'une nation puissante et le rejet de l'arrêt constituait un précédent négatif dans les relations internationales et un grave défi à l'opinion publique mondiale. La délégation du Viet Nam exigeait que les États-Unis se conforment à l'arrêt du 27 juin 1986.

Le représentant de la République démocratique populaire lao a émis l'opinion que l'arrêt du 27 juin 1986 était d'une importance capitale pour l'avenir de la paix et de la sécurité internationales. Il incombait maintenant à la communauté internationale, et en particulier au Conseil de sécurité, de faire tout ce qui était en son pouvoir pour donner effet à l'arrêt. À propos de la position prise par les États-Unis au sujet de la compétence de la Cour en l'espèce, l'orateur a déclaré que la Cour avait été valablement saisie de l'affaire conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 de son Statut et à l'article 24 du Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé entre les deux parties. Les raisons données par la Cour, qui l'avaient inspirée tout au long de la procédure, paraissaient plausibles à la délégation de la République démocratique populaire lao compte tenu des problèmes délicats que posaient les exceptions préliminaires touchant la justiciabilité du différend. La Cour avait brillamment démontré que sa compétence, dès lors qu'elle avait été valablement établie durant les phases initiales de la procédure, restait intacte nonobstant les décisions ultérieures prises par les États-Unis. Le Gouvernement lao estimait en outre que le problème de l'identification du droit applicable – droit conventionnel international ou droit international coutumier – et de son application au cas d'espèce avait été adéquatement et judicieusement réglé par la Cour. Vu la précision et l'irréfutabilité des preuves accumulées par l'équipe de juristes nicaraguayens, il n'était pas étonnant que la Cour eût en fin de compte – et à bon droit – accédé aux demandes légitimes du Nicaragua. La Cour avait mis l'accent sur l'aspect juridique de l'affaire et jugé sans appel que les États-Unis avaient agi et continuaient d'agir en violation des obligations que leur imposait la Charte et de leurs obligations conventionnelles vis-à-vis du Nicaragua. Le représentant de la République démocratique populaire lao a souligné qu'il appartenait maintenant au Conseil de recommander ou de prendre, conformément à l'Article 94 de la Charte, des mesures pour faire exécuter l'arrêt au bénéfice de la partie gagnante. La chose ne serait certes pas facile puisque la partie perdante ou

semi-défaillante détenait le droit de veto, mais le Conseil était tenu de la convaincre d'adopter une attitude plus conciliante, plus constructive et plus raisonnable vis-à-vis du Nicaragua. À tout le moins, la partie perdante pourrait accepter de mettre immédiatement fin et de renoncer pour l'avenir aux manifestations répréhensibles d'hostilité contre le Nicaragua visées dans l'arrêt, répondant ainsi au vœu de la Cour qui avait à l'unanimité rappelé aux deux parties qu'elles avaient l'obligation de rechercher une solution à leurs différends par des moyens pacifiques.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que sa délégation considérait la demande du Nicaragua tendant à saisir le Conseil comme pleinement fondée et opportune. Il a souligné que l'arrêt de la Cour apportait une nouvelle preuve de l'impossibilité, dans le monde actuel, de régler les différends et d'assurer la sécurité générale en recourant à la pression et en se lançant dans des aventures militaires. Il a pris note du communiqué publié le 28 juillet par le Mouvement des pays non alignés et jugé regrettable que le représentant des États-Unis eût rejeté d'emblée l'appel très raisonnable que contenait ce document.

Prenant la parole dans l'exercice du droit de réponse à la 2702e séance, le représentant des États-Unis a souligné que, parmi les nombreux pays qui avaient critiqué les États-Unis pour leur prétendu refus d'accepter l'arrêt de la Cour internationale de Justice, il n'y en avait qu'un à avoir accepté la juridiction obligatoire de la Cour et encore l'avait-il fait en excluant toute possibilité d'être attiré devant la Cour pour des affaires comme celles qui étaient en cause.

Poursuivant l'examen du même point de l'ordre du jour à sa 2703e séance tenue le 31 juillet 1986, le Conseil a entendu le représentant de la Bulgarie, qui a déclaré appuyer totalement la demande légitime du Nicaragua tendant à la convocation du Conseil à propos de l'arrêt de la Cour internationale de Justice. L'orateur a affirmé que le recours du Nicaragua au Conseil trouvait dans l'Article 94 de la Charte non seulement sa justification politique et juridique, mais aussi son fondement procédural. L'arrêt de la Cour montrait clairement que, par rapport aux principes et normes du droit international, la politique, les plans et l'action concrète des États-Unis à l'égard du Nicaragua méconnaissaient les obligations découlant du droit international coutumier.

À la même séance, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a souligné que l'argument de la légitime défense collective invoqué par les États-Unis était dépourvu de base juridique et avait été rejeté par la plus haute instance judiciaire de la planète qui, dans un de ses plus importants arrêts, avait catégoriquement refusé de l'admettre comme justification des activités militaires des États-Unis contre le Nicaragua. Pourtant, malgré la position de la Cour sur ce point et sur d'autres, les États-Unis persistaient à se comporter en gendarme du monde, ce qui expliquait qu'ils aient rejeté l'arrêt de la Cour et refusé sa juridiction obligatoire. La question de savoir quand les États-Unis déféreraient aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ou se conformeraient à l'arrêt de la Cour était maintenant posée devant le Conseil.

Le représentant de la République-Unie de Tanzanie, après avoir précisé que sa délégation souscrivait entièrement à la déclaration faite sur la question par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, a indiqué que sa délégation pensait, elle aussi, que la non-participation des États-Unis à la procédure et le rejet de l'arrêt de la Cour manifestaient du mépris pour un organe des Nations Unies qui avait mission de préserver la justice dans le monde. Le risque était grand de voir ce type de comportement se généraliser, ce qui saperait les buts et principes de la Charte et pourrait sonner le glas du droit international coutumier, sur lequel reposaient les relations internationales. Il était donc du devoir du Conseil de sécurité d'inviter les États-Unis à renoncer à leurs attaques contre le Nicaragua et à lever le blocus militaire et économique contre ce pays. La Cour internationale de Justice avait simplifié la tâche du Conseil, auquel il incombait maintenant d'assumer ses responsabilités et de demander aux États-Unis de respecter les principes fondamentaux et essentiels de la Charte dans l'intérêt de la paix et de la sécurité dans la région. Il était opportun et souhaitable que le Conseil fasse sien l'arrêt de la Cour. La décision de l'instance judiciaire mondiale ne devait pas être traitée par le mépris, à peine de répudier, ce faisant, les objectifs des organes que les États Membres eux-mêmes avaient créés sur la base de la Charte. L'arrêt de la Cour reposait sur des preuves empiriques et irréfutables et la délégation tanzanienne espérait que la voix de la raison serait entendue par ceux qui contestaient la compétence de la Cour sur une question aussi importante que celle dont le Conseil était saisi.

L'orateur suivant, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, a déclaré que la validité de l'arrêt de la Cour était incontestable : pratiquement toutes les décisions avaient été prises à une écrasante majorité et, dans le cas de certaines d'entre elles, les juges qui avaient émis un vote négatif n'avaient pas d'objection sur le fond. Les États-Unis tentaient maintenant de se dérober à l'arrêt et resservaient à la communauté internationale l'argument de l'incompétence. Pourtant, la Cour avait démontré de façon convaincante qu'elle était compétente pour connaître de l'affaire. En participant aux premières phases de l'instance alors même qu'ils la jugeaient irrégulièrement engagée, les États-Unis avaient du même coup reconnu à la Cour le droit et le pouvoir de se prononcer sur la recevabilité de la requête. On ne pouvait accepter la compétence de la Cour à seule fin de la faire statuer sur la recevabilité d'une requête dont elle était saisie et refuser ensuite de reconnaître sa compétence. La Cour avait à juste titre souligné que la non-participation d'une partie à une phase quelconque de la procédure ne pouvait en aucun cas affecter la validité de son arrêt. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a ajouté que les États-Unis pouvaient bien recourir à des manoeuvres et à des subterfuges pour essayer de détourner l'attention du Conseil du véritable objet du débat, à savoir l'arrêt de la Cour, et faire dévier l'examen de la situation en Amérique centrale vers celui de la confrontation Est-Ouest, mais ils ne pouvaient nier que leur politique vis-à-vis du Nicaragua fût, par nature, agressive. Le Conseil devait appuyer l'arrêt de la Cour internationale de Justice et demander à tous les États de se conformer aux décisions de la Cour.

Le représentant de l'Afghanistan a déclaré que la convocation du Conseil était justifiée non seulement par la détérioration de la situation déjà tendue en Amérique centrale mais aussi par le fait que les États-Unis, en faisant fi de l'arrêt de la Cour, portaient atteinte à la crédibilité de l'instance judiciaire internationale et mettaient en péril les normes et principes du droit international. Après un examen approfondi des arguments avancés et des aspects juridiques de la question, la Cour s'était prononcée en termes clairs et dépourvus de toute ambiguïté. Selon l'orateur, l'arrêt sans équivoque de la Cour donnait toute raison au Conseil de sécurité de condamner dans les termes les plus énergiques les actes d'agression commis par les États-Unis contre le Nicaragua et d'ordonner la cessation immédiate de tous les types d'ingérence et d'intervention dans les affaires intérieures du Nicaragua. La délégation afghane espérait que le Conseil exigerait le versement d'une

indemnisation appropriée pour les pertes en vies humaines et les dégâts matériels subis par le Nicaragua. Le Conseil devait veiller à ce que les États-Unis entendent la voix de la raison et se conforment à l'arrêt de la Cour.

L'orateur suivant, le représentant du Zimbabwe, a noté que le droit international avait deux particularités : d'une part, l'absence d'autorité d'exécution capable de faire respecter la règle de droit et, d'autre part, le caractère relativement récent du corpus juridique régissant le comportement des États dans ce domaine. Aussi un État qui violait le droit international mettait-il en péril et affaiblissait-il l'ordre établi plus gravement que ne le faisait un individu qui contrevenait au droit national. La communauté internationale était donc totalement justifiée à s'alarmer sérieusement lorsqu'un État choisissait de se placer au-dessus de la loi. L'orateur a en outre noté qu'après que la Cour eut indiqué des mesures conservatoires, le 10 mai 1984, les États-Unis avaient eu l'audace de continuer à mener une politique d'agression contraire à ces mesures. Fallait-il en conclure que le droit international comptait pour rien? Le représentant du Zimbabwe a jugé surprenant qu'une grande puissance, de surcroît membre permanent du Conseil, n'hésite pas, pour s'assurer des avantages mesquins et sans lendemain, à saper les bases juridiques d'un ordre auquel elle devait sa suprématie dans les affaires du monde et dont elle était l'un des principaux bénéficiaires. Le Conseil était invité à faire triompher la règle de droit en faisant sienne et en appuyant la décision de la Cour internationale de Justice. La communauté mondiale ne pouvait pas parler de paix et de sécurité dans un monde où la règle de droit n'était pas respectée.

Parlant dans l'exercice du droit de réponse, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a souligné que les États-Unis étaient en position d'accusé devant la communauté internationale et la plus haute instance judiciaire du monde. La délégation libyenne attendait du représentant des États-Unis qu'il annonce l'intention de son pays de se soumettre au droit international et à l'arrêt de la Cour internationale de Justice et de respecter les résolutions du Conseil de sécurité; elle ne s'attendait pas à le voir tenter de retourner l'opinion du Conseil et se livrer à de basses attaques. Le moment était venu pour le Conseil de se prononcer et de dire à l'agresseur qu'il avait commis une agression. Que pouvait-il rester de la confiance des petites nations dans l'Organisation des Nations Unies et la Cour internationale

de Justice après un tel étalage, par les États-Unis, de leur mépris pour l'une comme pour l'autre?

Poursuivant l'examen du même point de l'ordre du jour à sa 2704^e séance tenue le 31 juillet 1986, le Conseil a entendu le représentant du Congo qui a déclaré que le Nicaragua avait demandé la convocation du Conseil pour permettre à ce dernier de tirer la conclusion logique de l'arrêt de la Cour. L'orateur a jugé particulièrement regrettable que la sélectivité ait, dans le cas de certains États, vicié le principe de base de la reconnaissance de la compétence de la Cour. Après avoir dit combien il était heureux que la Cour ait été saisie de l'affaire et se soit prononcée à son sujet, le représentant du Congo a déclaré que l'opinion de son pays était fondée sur sa foi dans les procédures de règlement pacifique des différends entre États en tant que moyen de préserver et de promouvoir la paix et la sécurité internationales. L'arrêt de la Cour, ainsi que la déclaration de recevabilité de la requête, traduisaient la reconnaissance d'une véritable légitimité qu'il serait fâcheux de remettre en question. Toute réserve ou réaction sélective ne pouvait que mettre gravement en danger la structure même du droit international qui n'avait de vigueur et de crédibilité que dans la mesure où, comme le prévoyait l'Article 94 de la Charte, chaque État Membre de l'Organisation s'engageait à se conformer à la décision de la Cour dans toute affaire à laquelle il était partie. Conformément à ce principe, le Conseil ne portait pas de jugement sur l'arrêt de la Cour. Le représentant du Congo ne doutait pas que le Conseil de sécurité trouverait dans l'exhortation du Mouvement des pays non alignés en faveur d'une solution politique pacifique et négociée à la crise en Amérique centrale, ainsi que dans l'appel de la Cour, des éléments de nature à prévenir l'irréparable et à assurer à cette région du monde les conditions générales dont elle avait besoin pour garantir son progrès et son indépendance.

À la même séance, le représentant du Ghana a indiqué que son pays saluait bien volontiers les juges éminents de la Cour pour leur décision claire et sans équivoque concernant des principes fondamentaux du droit international qui régissaient la conduite des relations interétatiques. Mais au-delà se posait la question de savoir ce que devait faire le Conseil de sécurité. La délégation ghanéenne n'avait pas de proposition précise à formuler à ce stade, mais il lui semblait que le Conseil avait le devoir solennel d'inviter instamment les deux

parties à reprendre un dialogue politique sérieux. Le Conseil devait engager instamment toutes les parties à saisir l'occasion pour oeuvrer ensemble et trouver une solution décisive à leurs différends. La Cour elle-même avait d'ailleurs, dans son arrêt, vivement encouragé le dialogue politique comme offrant le seul moyen raisonnable de résoudre le problème.

Le représentant du Honduras a déclaré que le Nicaragua tendait à transformer l'instance judiciaire la plus élevée de la communauté internationale en une tribune politique et à faire du Conseil un organe de propagande gratuit au service d'intérêts méprisables. Le représentant d'El Salvador a réitéré qu'il rejetait les conclusions de la Cour internationale de Justice : en effet, l'affaire sur laquelle la Cour s'était prononcée ne portait pas sur les relations du Nicaragua avec le reste des pays d'Amérique centrale ni sur l'ingérence nicaraguayenne dans les affaires intérieures d'El Salvador. Comme l'avaient souligné certains orateurs, les conclusions de la Cour étaient le fruit d'une analyse et d'une réflexion incomplètes.

Le représentant de Madagascar a souligné qu'à son avis, le Conseil ne pouvait qu'amplifier les conclusions de la Cour, d'abord en dénonçant comme contraires aux principes du droit international ainsi qu'aux buts de la Charte des Nations Unies toutes ingérences ou interventions directes ou indirectes dans les affaires intérieures du Nicaragua et tous recours à la force en violation de sa souveraineté et, deuxièmement, en imprimant un nouvel élan aux efforts du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui. Le Conseil ferait ainsi droit à la demande légitime du Nicaragua tendant à obtenir des États-Unis qu'ils se conforment à l'arrêt de la Cour. L'orateur suivant, le représentant de la Chine, a exprimé l'espoir que les États-Unis respecteraient la décision de la Cour.

Parlant au nom des membres du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui, le représentant du Venezuela a fait observer que les principes de l'autodétermination, de la non-intervention, du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du règlement pacifique des différends constituaient désormais, conformément à l'arrêt de la Cour, des normes de droit international coutumier. À ce stade toutefois, les membres du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui jugeaient plus important de souligner l'utilité du dialogue entre tous les États en

cause et d'exhorter tous les pays intéressés à apporter leur soutien aux efforts déployés tant au sein qu'en dehors des Nations Unies pour atténuer les tensions et résoudre les conflits. Tous les États devaient avoir à coeur d'assurer le respect réel et effectif de l'ordre juridique international.

Le Président a alors annoncé qu'il croyait comprendre que le Conseil était prêt à passer au vote sur le projet de résolution présenté par le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et Trinité-et-Tobago⁴⁹. Les passages pertinents du projet de résolution se lisaient comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

Prenant acte de l'ordonnance en date du 10 mai 1984 par laquelle la Cour internationale de Justice a ordonné des mesures conservatoires (S/16564), de l'arrêt rendu par la Cour le 26 novembre 1984 sur sa compétence et sur la recevabilité de la requête présentée par le Nicaragua, et de l'arrêt final rendu par la Cour le 27 juin 1986 (S/18221) dans l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci »,

Conscient qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et chaque Membre s'engage à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il est partie,

...

1. *Réaffirme* le rôle de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies et en tant que moyen de règlement pacifique des différends servant la cause de la paix et de la sécurité internationales;

2. *Lance un appel urgent et solennel* pour que l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci » (S/18221) soit intégralement exécuté;

3. *Rappelle* que tous les États ont l'obligation de s'efforcer de régler leurs différends par des moyens pacifiques conformément au droit international;

⁴⁹ S/18250, DO, 41e année, Suppl. juill.-sept. 1986.

4. *Demande* à tous les États de s'abstenir d'exercer, de soutenir ou d'encourager des actions militaires, économiques ou politiques de quelque sorte que ce soit contre tout État de la région qui risqueraient d'aller à l'encontre des objectifs de paix du Groupe de Contadora;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de l'application de la présente résolution.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré voir dans l'arrêt de la Cour un possible élément nouveau dans un débat apparemment voué à s'éterniser; il a toutefois jugé désolant que son pays ne soit que le quatrième des intervenants à accepter la juridiction obligatoire de la Cour. Notant qu'il existait des dissensions notables au sein de la Cour quant à certaines de ses décisions sur la question, l'orateur a néanmoins tenu à réaffirmer le soutien de son gouvernement à l'institution et aux règles du droit international qu'elle avait mission de promouvoir. Sa délégation aurait souhaité que le projet de résolution préconise l'acceptation par tous les Membres de l'Organisation de la juridiction obligatoire de la Cour. Le Royaume-Uni n'approuvait pas la manière dont était libellée la lettre du Nicaragua parce que l'accent principal y était mis non pas tant sur l'arrêt de la Cour que sur le différend entre les États-Unis et le Nicaragua. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, c'était mal présenter le problème que de le réduire à un différend entre ces deux pays. Le problème était politique et c'était une solution politique qu'il fallait lui donner. Comme il acceptait la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice – et il était le seul membre permanent à le faire – le Royaume-Uni n'aurait rien trouvé à redire à une résolution prenant note de l'arrêt de la Cour mais le projet dont le Conseil était saisi était un texte sur lequel il ne lui avait pas été facile de déterminer sa position. La lettre du Nicaragua et le débat du Conseil soulevaient deux questions – l'une juridique, l'autre politique – qui faisaient pencher le vote du Royaume-Uni dans des sens différents. Cela étant, et ne pouvant rien accepter qui donne à penser que le problème de l'Amérique centrale n'était qu'une question bilatérale États-Unis/Nicaragua, le Royaume-Uni s'abstiendrait lors du vote.

Le représentant de la Thaïlande a déclaré n'avoir aucune difficulté à accepter les principes généraux énoncés dans l'arrêt de la Cour. S'agissant toutefois du problème particulier visé au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution qui, selon elle, n'était pas dépourvu d'incidences politiques, la délégation de la

Thaïlande n'avait malheureusement pas d'instructions du fait que des élections nationales venaient d'avoir lieu en Thaïlande et que le gouvernement était encore à former.

Le Conseil est alors passé au vote sur le projet de résolution, qui a obtenu 11 voix pour, une voix contre et 3 abstentions. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a déclaré que sa délégation aurait souhaité pouvoir voter en faveur d'un projet de résolution qui aurait marqué l'appui unanime du Conseil pour l'effort déployé par le Groupe de Contadora et le Groupe de contact. Mais le texte sur lequel le Conseil venait de se prononcer contenait certains éléments contestés touchant notamment l'arrêt rendu par la Cour tant en ce qui concerne le rôle de celle-ci que le fond, sur lesquels l'unanimité ne pouvait se faire. La délégation française avait en conséquence été conduite à s'abstenir.

Intervenant également après le vote, le représentant du Danemark a rappelé que son pays était au nombre de ceux qui acceptaient la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Sa délégation avait en conséquence voté en faveur du projet bien qu'elle eût certaines réserves d'ordre essentiellement juridique au sujet du paragraphe 2. Il lui paraissait en effet que lancer, à ce stade, un appel urgent en faveur de l'exécution intégrale de l'arrêt était prématuré. Le devoir du Conseil était d'examiner une crise politique sous tous ses aspects.

Le représentant des États-Unis, prenant la parole après le vote, a précisé que son gouvernement s'était vu contraint de voter contre le projet de résolution pour la simple raison qu'un tel texte ne pouvait pas contribuer et ne contribuerait pas au règlement pacifique et équitable de la situation en Amérique centrale dans le cadre du droit international et de la Charte des Nations Unies. C'était cette question là, et non l'arrêt de la Cour, qui constituait le vrai problème posé au Conseil de sécurité. Le projet de résolution, présenté sous prétexte d'appuyer l'arrêt du 27 juin 1986, ne contenait rien qui rectifie la description totalement mensongère et tendancieuse que le représentant du Nicaragua avait donnée de la situation en Amérique centrale. Il ressortait très clairement des diverses déclarations faites par le représentant du

Nicaragua devant le Conseil que ce pays se souciait infiniment moins de promouvoir dans l'abstrait le rôle du droit international et celui de la Cour que d'obtenir un texte qu'il puisse brandir à l'appui des actions qu'il menait et des positions qu'il avait prises dans le contexte du conflit de l'Amérique centrale. Les membres du Conseil devaient prendre en compte non seulement ce que le projet disait noir sur blanc mais aussi la manière dont il serait exploité au détriment de la paix et de la sécurité dans la région. L'introduction, la semaine précédente, par le Nicaragua d'une requête contre le Honduras et El Salvador ne laissait subsister aucun doute à cet égard : elle montrait que le Nicaragua restait fidèle à sa ligne et entendait en réalité soustraire une nouvelle série de questions au cadre de Contadora de façon à obtenir un règlement qui lui soit favorable sans l'astreindre aux obligations correspondantes et réciproques. Il était indubitable qu'en venant devant le Conseil, le Nicaragua suivait la même ligne. Le Conseil aurait pu examiner un projet de résolution qui contribue véritablement à un règlement pacifique et juste en Amérique centrale et qui mette l'accent sur l'ensemble des objectifs interdépendants du processus de Contadora et sur la nécessité de les réaliser. Au lieu de quoi, le projet soumis ne disait rien des engagements solennels du Nicaragua, désormais oubliés, ni de la responsabilité du Nicaragua dans la situation régnant en Amérique centrale. En se concentrant sur les décisions du 27 juin 1986, a poursuivi l'orateur, le projet de résolution donnait une image déformée de la situation, comme si n'étaient en jeu que des divergences entre le Nicaragua et les États-Unis. À la question de savoir s'il y avait quoi que ce soit dans le comportement passé du Nicaragua qui permette de penser qu'il n'exploiterait pas un tel projet pour cautionner globalement ses politiques militaire et nationale et son refus de négocier sérieusement sur les problèmes essentiels de la paix en Amérique latine, les États-Unis répondaient par la négative et ils avaient voté en conséquence.

Le représentant des États-Unis a poursuivi en disant que, de l'avis de son gouvernement, la Cour avait à tort affirmé sa juridiction et sa compétence pour connaître de la plainte du Nicaragua. Elle avait en outre omis d'accorder le poids qui convenait à la réserve au traité multilatéral ou aux preuves très sérieuses de l'inconduite du Nicaragua. Bon nombre des principes que la Cour avait présentés comme faisant partie du droit international coutumier n'étaient ni consacrés ni logiquement fondés. La délégation des États-Unis estimait que procéder devant le Conseil à une analyse détaillée des faiblesses que faisait apparaître sur le plan des

faits et celui du droit la décision de la Cour n'aurait fait qu'occulter le véritable problème qui intéressait le Conseil; elle avait en conséquence préféré laisser ce débat pour un autre temps et un autre lieu. À ce stade, elle se bornait à demander aux membres du Conseil qui avaient appuyé le projet s'ils croyaient vraiment qu'un tel texte fût de nature à renforcer la Cour en tant qu'institution judiciaire ou à contribuer en quoi que ce soit à l'instauration de la paix et de la justice en Amérique latine. Elle était pour sa part convaincue que la réponse à cette question s'imposait étant donné l'évident dessein du Nicaragua de faire voter une résolution destinée non à servir des fins considérées comme louables par les membres du Conseil mais à constituer un paravent derrière lequel pourraient se poursuivre des actes et un comportement contraires aux principes énoncés dans la Charte. Les États-Unis avaient voté contre le projet de résolution parce qu'il aurait donné une image inexacte de la situation qui existait réellement en Amérique centrale, parce qu'il n'aurait pas contribué à un règlement global et pacifique des problèmes de la région et parce qu'il aurait desservi la cause du droit international et des institutions qu'il prétendait soutenir.

Parlant également après le vote à la 2704e séance du Conseil, la représentante du Nicaragua a déclaré que son pays avait saisi le Conseil d'une question qui intéressait non seulement le Nicaragua mais la communauté internationale tout entière, celle de la survie même de l'ordre juridique international. Selon elle, il n'y avait pas l'ombre d'un doute que si les États-Unis se conformaient à l'arrêt de la Cour, l'objectif de la paix en Amérique centrale deviendrait plus proche. La représentante du Nicaragua a noté avec satisfaction que presque tous les membres du Conseil s'étaient prononcés affirmativement dans un vote dont l'enjeu était incontestablement la paix et le respect du droit international. Le veto des États-Unis en revanche révélait un manque de respect pour l'ordre juridique international et les normes de la coexistence pacifique entre États et, en particulier, une attitude négative vis-à-vis de la Cour.

Cas No 12

Dans une lettre en date du 17 octobre 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité⁵⁰, le Représentant permanent du Nicaragua a expressément invoqué l'Article 94 de la Charte et demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la question de l'inobservation de l'arrêt rendu le 27 juin 1986 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre ce pays »⁵¹.

Prenant la parole à 2715e séance, tenue le 11 octobre 1986 au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Lettre en date du 17 octobre 1986 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies », le Ministre des affaires étrangères du Nicaragua a déclaré qu'il était de notoriété publique que les États-Unis ne s'étaient pas conformés à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'avait rendue la Cour le 10 mai 1984. La chronologie des événements depuis le 27 juin 1986 montrait, a-t-il affirmé, que le Gouvernement des États-Unis demeurait résolu à poursuivre sa guerre d'agression contre le Nicaragua comme l'indiquaient l'implication des États-Unis dans l'incident de l'avion de transport C-123 abattu au Nicaragua le 5 octobre, les déclarations faites par le Sous-Secrétaire d'État et le Président des États-Unis et les récentes attaques lancées par des mercenaires appuyés par les États-Unis. L'orateur a fait état d'une déclaration particulière du Président des États-Unis qui, a-t-il dit, bafouait l'arrêt de la Cour car elle donnait le feu vert à la perpétration d'actes terroristes contre le Nicaragua, la favorisait et l'encourageait. Le Président des États-Unis avait également signé une loi qui prévoyait 100 millions de dollars pour aider les contras à saper les bases mêmes des Nations Unies et de l'ordre juridique international. Près de quatre mois s'étaient écoulés depuis que la Cour avait rendu son arrêt le 27 juin 1986 et il était clair que, pendant tout ce temps, les États-Unis, loin de se conformer au jugement, avaient continué de faire fi visiblement et ouvertement de l'arrêt, en soutenant que la Cour n'avait pas compétence pour connaître de l'affaire. L'orateur a rappelé que les États-Unis avaient librement et valablement pris l'engagement d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour lorsqu'ils avaient signé et ratifié la Charte le 26 août 1946 et s'étaient ainsi soumis, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut, à la juridiction obligatoire de la Cour et à l'obligation de se plier et de se conformer aux

⁵⁰ S/18415, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1986*.

⁵¹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre ce lui-ci*, *op. cit.*

arrêts rendus par la Cour dans toute action qui pourrait être intentée contre eux. Après avoir cité le paragraphe 6 de l'Article 36 du Statut de la Cour, le Ministre des affaires étrangères a déclaré que les États-Unis n'étaient en rien justifiés à ne pas se conformer à l'arrêt de la Cour et que, par leur attitude, ils ajoutaient un manquement de plus à leurs innombrables violations du droit international. Il a par ailleurs appelé l'attention sur le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte qui enjoignait à tous les Membres de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques et souligné que le règlement judiciaire – le recours à la Cour internationale de Justice – était l'un des principaux modes de règlement pacifique des différends prévus par le Chapitre VI de la Charte. Si le Conseil de sécurité ne réagissait pas comme il convenait au mépris du droit affiché par les États-Unis, la communauté internationale serait témoin de l'échec des modes de règlement pacifique des différends et verrait la force s'imposer comme un élément licite des relations internationales. Aussi était-il d'une importance capitale que le Conseil, l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale tout entière rappellent aux États-Unis qu'ils étaient tenus de se conformer à l'arrêt de la Cour en mettant fin à leur guerre d'agression contre le Nicaragua et en entamant le processus de négociation que la Cour elle-même avait préconisé dans sa décision.

Le Ministre a ensuite souligné qu'en juillet, lorsque le Nicaragua s'était pour la dernière fois adressé au Conseil suite à l'intensification de l'agression américaine, il n'avait pas invoqué l'Article 94 de la Charte, donnant ainsi aux États-Unis le bénéfice du doute quant à leur attitude vis-à-vis de l'arrêt de la Cour et leur laissant une ultime chance de se décider à honorer et à respecter leurs obligations internationales. À ce stade, toutefois, il n'était plus question d'attendre un revirement de leur part et c'est pourquoi le Nicaragua venait demander au Conseil de les convaincre de l'impérative nécessité de respecter l'arrêt du 27 juin 1986. Après avoir cité l'Article 94 de la Charte, le Ministre a souligné qu'il n'y avait pas la moindre raison, le moindre prétexte qu'un État pût invoquer pour se soustraire à une décision de la Cour internationale de Justice. Les États-Unis étaient donc tenus de se conformer pleinement et immédiatement à l'arrêt du 27 juin 1986 et ce, d'autant plus qu'ils étaient membre permanent du Conseil. Après avoir demandé au Conseil d'exhorter les États-Unis, sur la base de l'Article 94 de la Charte, à donner effet à l'arrêt de la Cour, l'orateur a souligné que l'avenir de l'Organisation serait gravement compromis si l'on permettait aux États-Unis de faire impunément fi des

obligations que leur imposait la Charte en foulant aux pieds le jugement de la Cour et en poursuivant leur guerre d'agression contre le Nicaragua. Il a ajouté que le Nicaragua ne demandait pas que les États-Unis fassent l'objet de sanctions, quand bien même il aurait été amplement justifié à le faire, et qu'il priait simplement le Conseil de leur rappeler qu'ils devaient, pour respecter les obligations qui étaient les leur en vertu de la Charte, se conformer immédiatement à l'arrêt de la Cour. Si le Conseil ne le faisait pas, ce serait une tragédie et la seule explication possible serait que certains Membres des Nations Unies étaient intouchables, que le principe de l'égalité juridique des États n'existait pas.

À la 2716^e séance, tenue le 22 octobre 1986, le représentant des États-Unis a déclaré que le Nicaragua usait désormais à l'appui de sa plainte d'une tactique procédurale différente de celle qu'il avait adoptée aux séances du Conseil antérieurement convoquées sur sa demande. Mais la position des États-Unis concernant le défaut de juridiction et de compétence de la Cour internationale de Justice pour connaître des allégations du Nicaragua était, elle, connue de tous depuis longtemps. Après avoir souligné que l'acceptation de la compétence de la Cour était affaire de consentement, l'orateur a souligné que, parmi les 14 autres membres du Conseil de sécurité, on en comptait 11 qui ne reconnaissaient pas la juridiction obligatoire de la Cour et trois qui avaient accompagné leur déclaration de reconnaissance de conditions et de réserves. Les États-Unis contestaient l'affirmation selon laquelle ils avaient accepté la compétence de la Cour internationale de Justice dans l'affaire portée devant elle par le Nicaragua et ne croyaient donc pas que le point dont le Nicaragua avait demandé l'inscription sur la base du Chapitre XIV, Article 94, de la Charte eût le moindre fondement. Le Chapitre XIV de la Charte, a déclaré l'orateur, ne disait rien au sujet de la juridiction de la Cour et aucune disposition de la Charte ne pouvait être interprétée comme entraînant acceptation de cette juridiction, là où une telle acceptation n'existait pas. Selon le représentant des États-Unis, le Nicaragua s'était servi de la Cour internationale de Justice et d'autres tribunes internationales pour détourner l'attention de ses propres agissements répréhensibles.

L'orateur suivant, le représentant de l'Inde, après avoir fait observer que c'était peut-être la première fois qu'un gouvernement s'adressait au Conseil de sécurité sur la base de l'Article 94 de la Charte pour obtenir d'un État qu'il se

conforme à un arrêt de la Cour, a cité un extrait de la déclaration adoptée lors de la huitième Conférence des chefs d'État et de gouvernement réunie à Harare en août/septembre 1986 dans laquelle les participants avaient instamment demandé aux États-Unis de respecter les décisions pertinentes de la Cour internationale de Justice.

Le représentant du Pérou a indiqué que la question fondamentale était de savoir si les États Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient ou non protégés par le droit international, si l'ordre juridique était respecté et observé et si la communauté internationale était dotée d'un système collectif de garanties assurant aux États Membres la possibilité de coexister en paix. Après s'être déclaré convaincu que l'enjeu global de base transcendait protagonistes et partenaires et dépassait le cadre de tel ou tel différend ou de telle ou telle situation litigieuse de caractère bilatéral, l'orateur a affirmé que se posait à l'Organisation des Nations Unies, au Conseil et à chaque État Membre la question de savoir si l'Organisation appuyait l'ordre juridique international, si elle défendait la Charte et le système de garanties qui y était prévu ou si la communauté internationale devait se résigner à ce que tous soient assujettis à la loi du plus fort. Il a fait observer que si l'inaction de l'Organisation apportait la preuve que les garanties en cause n'existaient pas, le statut d'État souverain indépendant qui était celui des États Membres se trouverait mis en question et la mission de consolidation de la paix et du droit de l'Organisation mondiale se révélerait utopique. Le présent conflit, a poursuivi l'orateur, était unique en ce que l'instance judiciaire suprême du monde l'avait déjà tranché et avait assigné les responsabilités dans une décision que la Charte des Nations Unies obligeait les parties à respecter. Le débat en cours était d'une importance cruciale pour, en particulier, l'ordre juridique en tant que manifestation de la volonté collective de régler les relations internationales. Indépendamment de sa valeur normative immédiate et future, la décision de la Cour internationale de Justice présentait à la communauté internationale une appréciation objective, formulée en termes juridiques, d'une situation que la lutte idéologique et des critères d'ordre essentiellement militaire et politique avaient rendue de plus en plus obscure. Le représentant du Pérou a conclu en disant que son pays s'était acquitté de l'obligation qui lui incombait en tant qu'État membre de la communauté internationale en se référant aux critères et éléments qui permettaient de prendre position dans le respect du mandat du Conseil touchant la mise en oeuvre des dispositions de la Charte. Le Pérou était convaincu que le Conseil trouverait, dans

l'intérêt de tous les États, grands et petits, un moyen de ménager les intérêts, combien divers, qui y étaient représentés tout en répondant à l'aspiration unanime de l'humanité vers un monde fondé sur la paix et le droit, et réaliserait ainsi l'entente dont dépendait la survie de l'ordre juridique international.

Le représentant de l'Iraq a souligné qu'au nombre des éléments mis en évidence par le débat qui se déroulait au Conseil figuraient le statut d'organe judiciaire principal conféré à la Cour internationale de Justice par la Charte et l'engagement pris par chaque État, en vertu de l'Article 94, de se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il était partie. Non moins essentielle était l'obligation non équivoque des parties à un différend dont la prolongation était susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales d'en rechercher la solution par des moyens pacifiques, conformément au principe énoncé, comme l'avait rappelé la Cour, à l'Article 33 de la Charte. L'orateur a souligné que les points principaux de l'arrêt réaffirmaient l'importance pour tous les États Membres du rôle joué par la Cour en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies et instance de règlement des différends dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales. Dans sa décision historique, qui allait bien au-delà du problème du Nicaragua et de l'Amérique centrale, la Cour avait mis en lumière les obligations fondamentales inhérentes à la qualité de membre. Peut-être était-ce en respectant l'arrêt de la Cour et en travaillant au règlement du différend dans le cadre de négociations menées de bonne foi que l'on pourrait le plus sûrement renforcer la crédibilité des Nations Unies et peut-être n'était-il pas déraisonnable d'espérer qu'avec le passage du temps, la communauté internationale pourrait dater de juin 1986 l'amorce d'un tournant dans les relations internationales, à la faveur duquel l'ingérence dans les affaires d'autrui céderait la place au respect des obligations solennelles prévues par le droit international coutumier et la Charte des Nations Unies.

À la 2716^e séance, tenue le 22 octobre 1986, le représentant du Mexique a déclaré que les événements qui étaient à l'origine de la réunion du Conseil étaient une source de grave préoccupation pour trois raisons essentielles. La première tenait à leurs incidences sur l'ordre juridique international. Le Conseil était saisi d'une demande d'un État Membre visant à faire respecter scrupuleusement et intégralement l'Article 94 de la Charte, qui était la pierre angulaire de l'ordre

international établi à San Francisco. Aux termes de cet article, chaque État Membre s'était engagé à se conformer aux décisions de la Cour dans tout litige auquel il serait partie. Il avait en même temps été décidé que si une partie à un litige ne s'acquittait pas des obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie pourrait recourir au Conseil de sécurité, lequel aurait la faculté, s'il le jugeait nécessaire, de faire des recommandations ou de décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt. Méconnaître l'Article 94 revenait donc de toute évidence à empêcher la justice internationale de suivre son cours jusqu'au bout et ce, au détriment de tous. Il était dès lors important que le Conseil fasse droit à la demande du Nicaragua qui était non pas seulement le reflet des préoccupations unilatérales d'un État mais aussi la manifestation de la réprobation collective de tous les autres Membres de l'Organisation. Le Conseil de sécurité avait une occasion historique de prouver qu'il entendait s'acquitter efficacement de sa mission, réaliser les objectifs pour lesquels il avait été créé et surmonter la quasi-paralysie à laquelle il condamnait l'abus du droit de veto. En l'occurrence, le verdict était clair et on ne pouvait le méconnaître.

À la même séance, le représentant de Cuba a indiqué que son pays appuyait la demande du Nicaragua tendant à obtenir des États-Unis qu'ils respectent l'Article 94 de la Charte et se conforment sans délai et sans faux-fuyant à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986. Les peuples de l'Amérique souhaitaient ardemment que le Conseil de sécurité adopte des mesures pour faire exécuter l'arrêt de la Cour.

Le représentant de l'Argentine a souligné que la Cour avait pour rôle de faire prévaloir des principes tels que ceux de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États, de la non-intervention, du respect de l'intégrité territoriale des États, du non-recours à la force ou à la menace de la force, du règlement pacifique des différends et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que ce rôle devait impérativement être accepté. Il a indiqué que dans l'affaire en cause, la Cour s'était bornée à faire application des principes énoncés dans la Charte, ajoutant que, pour son pays, le respect du droit international dans la conduite des relations entre États était fondamental. Le Gouvernement argentin demandait donc instamment que la décision de la Cour soit exécutée. Concrètement, l'Argentine épousait entièrement la position juridique

qu'avait définie le Venezuela le 31 juillet 1986 dans l'intervention faite devant le Conseil au nom du Groupe de Contadora et du Groupe de contact.

Prenant la parole dans l'exercice du droit de réponse à la 2716e séance, le Ministre des affaires étrangères du Nicaragua a déclaré que son pays n'avait jamais prétendu ou insinué – et le représentant des États-Unis le savait fort bien – que la compétence de la Cour à l'égard des parties fût simplement le corollaire de l'appartenance des deux pays à l'Organisation. Le représentant des États-Unis n'ignorait pas que la Cour s'était déclarée compétente au motif que chacune des deux parties avait librement et par un acte de souveraineté accepté sa juridiction et que le Statut disposait qu'en cas de contestation sur sa compétence, la Cour décidait. Le Ministre des affaires étrangères a affirmé que, juridiquement et politiquement, le Gouvernement des États-Unis n'avait pas l'ombre d'une justification à avancer à l'appui de son rejet de l'arrêt de la Cour. On pouvait se demander pourquoi les États-Unis, à moins qu'ils ne considèrent la Cour comme un tribunal de charlatans, ne respectaient pas l'arrêt rendu et ne mettaient pas fin à leur guerre d'agression contre le Nicaragua.

À la 2717e séance, tenue le 27 octobre 1986, le représentant du Venezuela a noté avec inquiétude que, malgré la décision de la Cour en date du 27 juin 1986 et malgré les appels réitérés du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui, l'idée continuait d'avoir cours – les événements récents en témoignaient – que la paix pouvait s'instaurer en Amérique latine par la voie de la guerre.

À la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que sa délégation considérait la demande dont le Nicaragua avait saisi le Conseil comme légitime et très opportune. Il a souligné que la décision de la Cour internationale de Justice avait reçu un accueil positif de la part de l'immense majorité des États membres de la communauté internationale et a noté que les chefs d'État et de gouvernement des 100 membres du Mouvement des pays non alignés réunis à Harare avaient invité les États-Unis à se conformer à la décision. Le représentant de l'Union soviétique a souligné que, lorsque le Nicaragua avait demandé au Conseil, en juillet, de confirmer l'arrêt de la Cour, la position adoptée par la majorité des membres du Conseil en faveur de l'ordre juridique international avait été rejetée par la délégation des États-Unis, qui avait été la seule à voter contre

le projet de résolution présenté⁵² au titre du point de l'ordre du jour en discussion. Le Gouvernement soviétique, a ajouté l'orateur, était convaincu que la décision de la Cour devait être exécutée immédiatement et intégralement et que le Conseil de sécurité devait intervenir avec toute l'autorité qui était la sienne.

À la même séance, le représentant de l'Algérie a souligné que, dans son arrêt du 27 juin 1986, la Cour avait imputé aux États-Unis la responsabilité des faits sur lesquels elle avait été appelée à se prononcer et avait, ce faisant, prescrit le plein respect des principes de la Charte des Nations Unies dans les relations entre les États quelles que soient la différence de leurs systèmes et la disproportion de leurs moyens. Un autre orateur, le représentant de la Bulgarie, a indiqué que la demande du Nicaragua tendant à ce que le Conseil de sécurité se réunisse à propos de la non-exécution de l'arrêt de la Cour suscitait la pleine sympathie de sa délégation, surtout compte tenu des arguments sérieux avancés par le Ministre des affaires étrangères du Nicaragua et des faits nouveaux, irréfutables, qui témoignaient de l'aggravation de la tension imputable précisément à la non-exécution de l'arrêt et à la méconnaissance des principes fondamentaux du droit international. L'intervenant a rappelé au Conseil que la Cour internationale de Justice avait jugé que les États-Unis devaient mettre un terme et renoncer immédiatement à tous les actes ayant pour objet de renforcer les activités militaires et paramilitaires contre le Nicaragua. Il s'agissait non pas seulement de donner effet à la décision de la Cour mais de faire honorer et respecter les principes fondamentaux et les normes élémentaires du droit international sur lesquels reposaient les Nations Unies. L'arrêt de la Cour avait été ignoré, ce qui, surtout compte tenu d'autres faits survenus dans la région, conduisait la Bulgarie à s'inquiéter sérieusement, à l'instar du Ministre des affaires étrangères du Nicaragua et d'autres délégations, des graves conséquences de l'inexécution des décisions de la Cour.

Le représentant du Ghana a noté qu'en demandant au Conseil de faire exécuter l'arrêt de la Cour internationale de Justice, le Nicaragua avait accompli une démarche sans précédent mais qui trouvait son fondement juridique dans l'Article 94, paragraphe 2, de la Charte et que la délégation ghanéenne jugeait légitime. Le représentant du Ghana était, lui aussi, d'avis que l'examen du Conseil devait se concentrer sur les faits pour autant qu'ils mettaient en jeu le droit

⁵² S/18250, DO, 41e année, Suppl. juill.-sept. 1986.

international. Selon lui, l'arrêt de la Cour faisait date non seulement parce qu'il développait magistralement les normes fondamentales du droit international coutumier sur lequel reposait tout l'édifice des relations interétatiques mais aussi parce qu'il faisait entendre la voix de la raison et de l'objectivité dans un monde qui s'était habitué à voir employer la violence pour régler unilatéralement les différends. La Cour, a-t-il rappelé, avait minutieusement examiné les preuves dont elle disposait et scrupuleusement veillé à ne pas porter atteinte aux intérêts de la partie absente, les États-Unis, comme l'Article 53 de son Statut lui en faisait le devoir. Son arrêt était donc largement accepté et respecté. Particulièrement importante aux yeux du Ghana était la délimitation claire qui résultait de l'arrêt entre ce qui était légitime et ce qui ne l'était pas dans les relations interétatiques. Le jugement confirmait les principes de la Charte et indiquait au Conseil la voie à suivre dans son action visant à maintenir la paix et la sécurité internationales. Ne disposant pas des mécanismes d'exécution requis pour faire respecter ses règles, le droit international devait essentiellement s'en remettre à la bonne foi et au sens supérieur des responsabilités de tous les États dans l'accomplissement de leur devoir en tant que membres de la communauté des nations. Après avoir rappelé les termes de l'Article 94 de la Charte, l'orateur a souligné que les décisions de la Cour internationale de Justice étaient des déclarations faisant autorité qui étaient obligatoires pour les parties au différend. À cet égard, le Gouvernement ghanéen souscrivait à l'argumentation présentée dans l'avis séparé du juge Ruda, pour qui les États ne pouvaient pas se réserver, comme le Gouvernement des États-Unis cherchait à le faire dans sa lettre du 18 juin 1985, le droit de respecter ou d'ignorer les décisions de la Cour. Il se refusait donc à admettre que la décision de la Cour fût sans pertinence en raison de la nature politique des faits dont elle avait eu à connaître et qu'elle fût *ipso facto* dépourvue d'effet en ce qui concerne le comportement futur des États-Unis ou de l'un quelconque des pays d'Amérique centrale, en particulier le Nicaragua. Il entrait certes dans la compétence d'un État de retirer sa déclaration de reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour mais à condition de respecter les délais résultant des procédures et de la pratique de la Cour auxquelles il s'était engagé à se conformer lorsqu'il avait accepté la juridiction de la Cour. Le Ghana avait donc peine à souscrire à des déclarations qui allaient à l'encontre de la pratique établie à cet égard.

Le même représentant a poursuivi en disant que plus lourde encore de conséquences pratiques pour l'intégrité et la viabilité de la Cour était la thèse selon laquelle un État partie à un différend porté devant la Cour pouvait s'arroger des pouvoirs unilatéraux et décider lui-même si la Cour était ou non compétente pour connaître du différend. La conclusion de la Cour touchant les obligations de chaque État Membre au regard du droit international coutumier et, en l'espèce, du Traité d'amitié et de coopération entre les États-Unis et le Nicaragua était claire et sans ambiguïté. Il convenait donc que le Conseil s'emploie à faire exécuter l'arrêt de la Cour, faute de quoi les petits États qui comptaient sur la protection de la Charte seraient amenés à réviser sérieusement leur position. L'orateur a souligné que le paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte indiquait les voies ouvertes au Conseil en l'occurrence – faire des recommandations ou prendre des mesures pour faire exécuter l'arrêt. La question était trop grave pour que le Conseil se dérobe à son devoir solennel de faire prévaloir la règle de droit. Eu égard toutefois à l'ensemble des circonstances qui entouraient l'examen de la plainte, la délégation ghanéenne espérait que les membres du Conseil seraient d'accord pour penser que ce qui importait au Conseil, à ce stade, c'était de voir exécuter l'arrêt rendu par la Cour dans le différend en cause. L'orateur a ajouté que, dans ses délibérations, le Conseil voudrait peut-être prendre note de l'opinion collective des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, telle qu'elle se reflétait dans la Déclaration adoptée à Harare.

Parlant dans l'exercice du droit de réponse, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le Gouvernement des États-Unis ne pourrait rien trouver à opposer à la brillante argumentation juridique du représentant du Ghana.

Prenant la parole à la 2718^e séance, tenue le 28 octobre 1986 au titre du même point de l'ordre du jour, le représentant de l'Espagne a dit que le respect scrupuleux de la Charte et des décisions de la Cour internationale de Justice était devenu la pierre angulaire non seulement de l'ordre juridique contemporain mais aussi des relations et de la coexistence entre États. Étaient en jeu en l'occurrence à la fois l'intégrité du droit international et l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales. De l'avis de la délégation espagnole, point n'était besoin d'échanger des arguments

juridiques sur le point de savoir si la Cour était compétente pour connaître de l'affaire ni de formuler des conclusions hypothétiques au sujet de la juridiction obligatoire. La Cour elle-même avait à juste titre tranché sur la base des motifs exposés dans son arrêt et compte tenu de ce que, aux termes du paragraphe 6 de l'Article 36 de son Statut qui avait force obligatoire pour les deux parties, c'était à elle de dire si elle était compétente. L'orateur a souligné que les principes de la Charte et les normes du droit coutumier invoqués dans l'arrêt imposaient des obligations juridiques concrètes à tous les États. Au surplus, aux termes du Statut, l'arrêt exigeant le respect de ces principes avait de plein droit l'autorité de la chose jugée. Assurer l'exécution du jugement était un impératif politique de première grandeur vu que c'était les bases mêmes de l'ordre juridique international contemporain qui étaient en jeu. Il était de la plus haute importance que les initiateurs du processus de paix de Contadora puissent compter sur le respect du droit international sans voir leurs efforts entravés par la mise en question d'un arrêt que tous avaient accepté et dont tous avaient reconnu la force exécutoire.

Prenant la parole à la même séance du Conseil, le représentant du Congo a noté qu'en juillet 1986, le Conseil n'avait pas réussi à adopter une résolution de consensus au sujet de l'arrêt de la Cour. Il a exprimé l'espoir que le Conseil parviendrait cette fois à un accord sur des éléments de nature à recueillir l'approbation générale, ne serait-ce que pour préserver les chances de la paix, conformément aux règles et usages du droit international, et toute la valeur symbolique qui s'attachait à la Charte des Nations Unies et au Statut de la Cour internationale de Justice dans le monde contemporain.

L'orateur suivant, le représentant du Honduras, a déclaré que la requête présentée par le Nicaragua sur la base de l'Article 94 de la Charte était étroitement liée à la grave situation qui régnait malheureusement en Amérique centrale, de telle sorte que toute décision que pourrait prendre le Conseil en réponse à cette demande aurait nécessairement des répercussions sur la crise en question. Le Ministère des affaires étrangères du Honduras avait en conséquence donné pour instructions à sa délégation d'appeler l'attention des membres du Conseil et de la communauté internationale sur le fait qu'en suscitant un débat sur la question, le Nicaragua mettait simplement le Conseil et l'organe judiciaire suprême des Nations Unies au service de ses propres objectifs politiques, à des fins de propagande évidentes, au

détriment du prestige et de la dignité de la Cour internationale de Justice. L'orateur a mis en parallèle la présente démarche du Gouvernement nicaraguayen avec les recours qu'il avait formés devant la Cour internationale de Justice contre le Honduras et le Costa Rica en prétendant que ces deux pays étaient impliqués dans des activités qui avaient leur origine et s'étaient déroulées en territoire nicaraguayen et étaient menées par des Nicaraguayens. Le Gouvernement du Honduras s'élevait contre l'utilisation de la Cour à des fins de propagande par n'importe quel pays et il le faisait avec d'autant plus de vigueur en l'occurrence que le Nicaragua plaçait ainsi un obstacle de plus sur la voie du processus de paix en Amérique centrale. L'orateur a affirmé qu'en saisissant d'autres instances, le Nicaragua entravait le processus de Contadora et portait atteinte au prestige de l'organe judiciaire le plus élevé du monde. De l'avis du Nicaragua, le Conseil devait, d'une manière ou d'une autre, décourager le Nicaragua de se servir du Conseil et de la Cour pour projeter une image qui ne correspondait pas à ce que vivait sa population.

Le représentant de la République arabe syrienne a souligné que la plainte du Nicaragua avait trait à l'obligation des États Membres de se conformer aux décisions de la plus haute autorité judiciaire internationale, la Cour internationale de Justice. Après s'être référé à la Déclaration de la huitième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare, et à ce qui y était dit au sujet de l'arrêt de la Cour, l'orateur a souligné que l'Article 94 prévoyait clairement la possibilité de recourir au Conseil de sécurité en cas d'inexécution par un membre d'un arrêt de la Cour. Le Conseil devait donc décider quelles mesures il y avait lieu de prendre pour donner effet au jugement. Le Gouvernement syrien exhortait les membres du Conseil à assumer pleinement leurs responsabilités pour défendre la légalité internationale et contraindre les États-Unis à se conformer à l'arrêt du 27 juin 1986.

Le représentant du Yémen démocratique a affirmé que, loin de se conformer à l'arrêt de la Cour, les États-Unis avaient intensifié leur ingérence dans les affaires intérieures du Nicaragua. Il a souligné que le Nicaragua avait présenté sa plainte contre les États-Unis conformément au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes du Statut de la Cour. L'attitude négative des États-Unis à l'égard de ce jugement était en contradiction avec la position de l'Amérique centrale et entravait également les efforts du Groupe de Contadora. Le

Gouvernement du Yémen démocratique demandait au Conseil de tout faire pour que les États-Unis acceptent l'arrêt afin d'éviter que la situation ne s'aggrave en Amérique centrale. En lançant un appel aux États-Unis pour qu'ils respectent la décision de la Cour, le Conseil se ferait l'interprète de la communauté internationale qui aspirait à préserver la paix et la sécurité internationales et faciliterait les efforts visant à faire régner la paix et la sécurité en Amérique centrale.

L'orateur suivant, le représentant de la République islamique d'Iran, a souligné que, comme le droit international ne comportait pas de mécanismes d'exécution, l'attitude des membres permanents du Conseil de sécurité à l'égard du rôle de l'Organisation était cruciale et particulièrement importante pour ce qui était des arrêts de la Cour internationale de Justice. Malheureusement, les États-Unis étaient le contempteur par excellence du droit international et des arrêts de la Cour. L'enjeu essentiel n'était pas le sort d'une plainte déposée à La Haye ou au Conseil de sécurité mais le point de savoir si une telle attitude laissait une chance au droit international et à l'Organisation. La décision que prendrait le Conseil était d'une très grande importance pour l'Organisation tout entière. La délégation de la République islamique d'Iran avait suivi les négociations et les consultations concernant le projet de résolution⁵³ et avait fait l'amère constatation que les nations victimes faisaient l'objet de pressions visant à leur extorquer des concessions simplement parce que leur adversaire était une puissance arrogante et un membre permanent du Conseil. L'ensemble de l'Organisation attendait de voir comment le Conseil de sécurité allait traiter la Cour internationale de Justice. La communauté internationale devait condamner les activités illégales et les pratiques et politiques irresponsables d'un membre permanent du Conseil vis-à-vis de son voisin. La décision du Conseil montrerait si ceux qui y siégeaient à ce moment entendaient détruire l'Organisation ou lui donner un regain de vie, de dynamisme et d'énergie.

Le Président a alors appelé l'attention sur le projet de résolution soumis au Conseil par les délégations du Congo, des Émirats arabes unis, du Ghana, de Madagascar et de Trinité-et-Tobago⁵³. Les paragraphes pertinents du projet de résolution se lisaient comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

Conscient qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies et chaque Membre s'engage à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il est partie,

Considérant que le paragraphe 6 de l'Article 36 du Statut de la Cour stipule qu' « En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide »,

Prenant acte de l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci »,

Ayant examiné les événements qui se sont produits au Nicaragua et contre celui-ci depuis qu'a été rendu cet arrêt, en particulier le financement continu par les États-Unis d'activités militaires ou autres au Nicaragua et contre ce pays,

Soulignant l'obligation qu'ont les États, en vertu du droit international coutumier, de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'autres États,

1. *Demande instamment* que soit pleinement et immédiatement appliqué, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci »;

2. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil informé de l'application de la présente résolution.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Thaïlande a déclaré qu'aux termes du paragraphe 1 de l'Article 94, chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies s'engageait solennellement à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il était partie. Se référant à la position des États-Unis concernant la compétence et la juridiction de la Cour, l'orateur a souligné qu'il était de fait que, selon les conclusions de la Cour, les États-Unis avaient été reconnus comme partie au différend. Cela dit, et bien que le Nicaragua se fonde sur le paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte pour demander la convocation de la séance en cours, le Conseil n'avait pas pour autant, en tenant cette séance, admis *ipso facto* qu'une partie avait effectivement manqué à

⁵³ Ibid., *Suppl. oct.-déc. 1986*, S/18428.

satisfaire aux obligations qui lui incombaient en vertu de l'arrêt en cause. Le Conseil se trouvait dès lors devant un dilemme inhérent au paragraphe 2 de l'Article 94 puisqu'il ne pouvait, sur la base de cette disposition, faire de recommandations ou décider de mesures que s'il constatait qu'une partie avait manqué à satisfaire aux obligations que lui imposait un jugement de la Cour, constatation qui était de nature éminemment juridique. Peut-être était-ce là l'une des raisons pour lesquelles l'Article 94 n'avait encore jamais été invoqué. La délégation de la Thaïlande considérait que le premier souci du Conseil devait être d'aider, par des mesures pratiques, le processus amorcé en vue du règlement pacifique du problème, compte tenu de ses incidences sur la paix et la sécurité de tous les pays d'Amérique centrale. Selon elle, l'arrêt du 27 juin 1986 pouvait être une base essentielle pour une action éventuelle du Conseil mais elle n'était pas nécessairement la seule. Certains principes juridiques, en particulier le principe de la non-intervention, étaient généralement reconnus et existaient, indépendamment de leur formulation par la Cour, et avaient d'ailleurs été reconnus par celle-ci comme faisant partie du droit international coutumier. À ce stade, la délégation thaïlandaise pensait que le Conseil agirait de façon plus constructive en prenant des mesures pratiques pour aider le Groupe de Contadora et le Groupe d'appui et qu'il pourrait, sans avoir à se fonder sur l'Article 94, jouer un rôle utile. Elle craignait en revanche que trop miser sur l'Article 94 ne se révèle contre-productif. Pour contribuer au mieux au maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil devrait songer à des mesures pratiques qui aient des chances de conduire au résultat souhaité, compte notamment tenu du fait qu'il avait récemment échoué à adopter un projet de résolution d'une teneur analogue. La Thaïlande estimait donc qu'étant fondé sur l'Article 94, le projet de résolution présenté⁵³ posait un dilemme au Conseil qui, lui semblait-il, aurait pu être invité à s'engager dans une voie plus propre à conduire à un règlement pacifique. À son grand regret donc, la Thaïlande s'abstiendrait lors du vote sur le projet.

Prenant la parole avant le vote, le représentant des États-Unis, après avoir annoncé qu'il voterait contre le projet de résolution, a souligné que les membres du Conseil avaient entendu des États qui ne reconnaissaient pas la juridiction obligatoire de la Cour reprocher aux États-Unis de ne pas accepter ce qu'ils n'étaient pas eux-mêmes prêts à admettre. Il tenait à affirmer de la manière la plus catégorique que la question en jeu n'était pas une simple question juridique quand

bien même le Nicaragua s'acharnait à soutenir le contraire. La communauté internationale ne pouvait pas escamoter la réalité de la situation en Amérique centrale en se retranchant derrière une décision de la Cour internationale de Justice, rendue, de surcroît, sans juridiction ni compétence. Il ne suffisait pas de prétendre, comme certains l'avaient fait, que la Cour avait nécessairement compétence parce que le paragraphe 6 de l'Article 36 du Statut l'habilitait à trancher les différends concernant sa compétence. Aucune instance judiciaire, pas même la Cour internationale de Justice, n'était juridiquement en droit de se déclarer compétente lorsqu'elle n'avait aucune base pour ce faire. Le texte et les travaux préparatoires de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour, de même que la ligne qu'avaient constamment suivie la Cour, le Conseil de sécurité et les États Membres dans leur interprétation de ces instruments ne laissent pas le moindre doute qu'en l'espèce, la revendication de compétence de la Cour n'avait de fondement ni en droit ni en fait. L'approbation par le Conseil d'un texte qui passait sous silence ces vices rédhibitoires de la position nicaraguayenne ne servirait pas la cause de la paix en Amérique centrale. Le projet dont le Conseil était saisi prétendait appuyer la décision de la Cour du 27 juin 1986, mais il tendait en fait à présenter une image tendancieuse de la situation en Amérique centrale.

Le représentant de la Chine a déclaré qu'à son avis, l'arrêt de la Cour internationale de Justice devait être respecté par les pays intéressés.

Le Conseil de sécurité est alors passé au vote sur le projet de résolution⁵⁴ qui a recueilli 11 voix pour, une voix contre et 3 abstentions et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Danemark a indiqué que son pays demeurait convaincu de l'importance du rôle de la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends et de la nécessité pour les États Membres d'accepter les décisions de la Cour. Le Danemark était l'un des rares pays qui avaient reconnu la compétence obligatoire de la Cour sans conditions ni réserves et il souhaitait que les États Membres soient plus nombreux à suivre son exemple. C'était parce qu'il croyait fermement dans les principes de la justice internationale

⁵⁴ Ibid.

dont la Cour était la gardienne et parce qu'il entendait les appuyer que le Danemark avait voté en faveur du projet de résolution.

Parlant également après le vote, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré qu'aux termes de la Charte, les parties étaient manifestement tenues de se conformer aux décisions de la Cour internationale de Justice mais que les efforts déployés en l'occurrence par le Nicaragua en faveur d'une application sélective de la Charte n'étaient rien moins que déplacés; au lieu de respecter la Charte, ils visaient à la mettre au service de fins politiques équivoques. La délégation du Royaume-Uni n'avait rien à reprocher au projet de résolution sur le plan juridique mais elle ne pouvait souscrire à un texte qui ne tenait pas compte du cadre politique plus large dans lequel il se situait et qui ne reconnaissait pas que le Nicaragua était largement responsable de ses difficultés. Elle s'était donc abstenue.

L'orateur suivant, le représentant de la France, a déclaré que le projet de résolution contenait des éléments contestés touchant l'arrêt du 26 juin 1986, tant en ce qui concerne le fond que le rôle de la Cour. La délégation française avait en conséquence été conduite à s'abstenir.

Parlant également après le vote, le représentant du Ghana a jugé regrettable que le Conseil n'ait pas réussi à prendre une décision en faveur de l'arrêt de la Cour internationale de Justice et à renforcer ainsi la Charte. La décision du Conseil était certes juridiquement régulière mais elle était symbolique de ce qui pouvait être une régression, sauf pour les membres de la communauté internationale à conjuguer de bonne foi leurs efforts pour endiguer la menace à la paix et à la sécurité internationales en Amérique centrale.

La représentante du Nicaragua a souligné qu'au cours du débat, les États-Unis avaient exprimé des doutes quant à la validité de l'arrêt de la Cour internationale de Justice et au respect que devaient inspirer ses conclusions. Le Nicaragua avait le droit et le devoir de continuer à utiliser tous les mécanismes qui existaient au sein de l'Organisation des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends.

****Cinquième Partie**

****Relations avec le Comité d'état-major**
